



PROCES - VERBAL

CONSEIL DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AGGLOMERATION

SEANCE du 5 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 5 décembre, le Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 28 novembre, s'est réuni à la Salle Lys de Mer au siège du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Francine ZIMMERLIN, Yann THOMAS, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Dominique BRET, Céline DELOMME, Thierry BIRON, Thierry FAVREAU, Patricia ROUVREAU, Philippe MOREAU, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, Stéphane GUIBERT, Muriel HABERT, Laurent REIGNIEZ, Laurent DURANTEAU, Christine BERNARD, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, Dominique SIONNEAU, François BLANCHET, Denise RENAUD, Thomas PERROCHEAU, Nicole BOULINEAU, Joël GIRAUDEAU, Jérôme MESNARD, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jean-Pierre STEPHANO, Christine CRESTOIS, Evelyne CHAUVEL, Valérie VECCHI, Jean SOYER, Lucien PRINCE, Maryse AUGUIN.

Conseillers communautaires absents et excusés : Frédéric FOUQUET, Jean-Baptiste RABINIAUX, Dominique MALARY, Jean CANTIN, Catherine GALAND, Sandra DUBOS, Kathia VIEL, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Tiphanie JACOMINO, Vincent PIPAUD, Olivier ROBIC, Laurent BOUDELIER.

Pouvoirs : Frédéric FOUQUET à Céline DELOMME / Jean-Baptiste RABINIAUX à Lucien PRINCE / Catherine GALAND à Philippe MOREAU / Sandra DUBOS à François BLANCHET / Kathia VIEL à Jean-Yves LEBOURDAIS / Tiphanie JACOMINO à Christine CRESTOIS / Vincent PIPAUD à Evelyne CHAUVEL / Olivier ROBIC à Jean-Pierre STEPHANO / Laurent BOUDELIER à Valérie VECCHI.

Sonia CHARLOS est désignée secrétaire de séance.

Membres en exercice : 47

Membres présents : 35

Quorum : 24

SOMMAIRE

Désignation d'un secrétaire de séance	6
Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 3 octobre 2024.	6
ADMINISTRATION GENERALE / PORT.....	6
1 - Définition de l'intérêt communautaire : modification de la définition de l'action sociale d'intérêt communautaire en ce qui concerne la compétence « petite enfance ».....	6
2 - Présentation des actions engagées pour donner suite au rapport final de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion du trait de côte.....	10
3 - Avenant 3 à la subdélégation de service public d'exploitation du port de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie conclu avec la SEMVIE	13
4 - Adhésion et participation CEREMA	16
CIAS - ENFANCE.....	17
5 - Politique budgétaire d'investissement sur les bâtiments enfance	17
FINANCES.....	21
6 - Fonds de concours « DSC 2024 » : examen de demandes.....	21
7 - GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).....	23
8 - Participation du Budget Principal au Budget Annexe « Pépinières d'Entreprises »	25
9 - Participation du Budget Principal au Budget Annexe « SPANC ».....	26
10 - Participation du Budget Principal au Budget Annexe « Ports ».....	27
11 - Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du Budget 2025.....	28
AFFAIRES JURIDIQUES/MARCHES PUBLICS.....	31
12 - Rapport annuel délégation de service public pour la gestion du port de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie.....	31
13 - Rapport annuel de délégation de service public pour la gestion du Golf du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.....	31
14 - Rapport annuel délégation de service public pour la gestion de la recyclerie du Pays de Saint Gilles Croix de Vie	32
15 - Avenant n° 1 à l'accord-cadre n° 2024-34 « Entretien ménager des locaux »	33
16 - Convention d'assistance avec la SEM des Ports du Pays de Saint Gilles Croix de Vie pour l'assistance des services de la Communauté d'Agglomération dans le cadre de la réponse à la Délégation de Service Public des ports de Saint Gilles Croix de Vie	34
17 - Autorisation de signature des marchés relatifs à la fourniture, la livraison, le montage et la mise en service de véhicules équipés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés	35
18 - Renouvellement de l'adhésion aux groupements de commandes « gaz » et « électricité » constitués par le SYDEV	38
19 - Avenants aux marchés 2021-001 à 2021-003 location et entretien de vêtements de travail.....	40
20 - Avenant n° 1 au marché n° 2023-055 « Réalisation d'un diagnostic, schéma directeur et zonage des eaux pluviales »	41

RESSOURCES HUMAINES	42
21 - Création d'emploi non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet.....	42
22 - Protection Sociale Complémentaire - Conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents.....	44
POLITIQUES CONTRACTUELLES	46
23 - Demande de subvention ITI FEDER : Mise en œuvre du DOcument d'Objectifs (DOCOB) du site NATURA 2000 « Dunes de la Sauzaie - Marais du Jaunay » pour la période du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027	46
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	47
24 - Soutien aux créateurs d'entreprise du Pays de Saint Gilles Croix de Vie : mise en place d'une aide financière à l'hébergement des jeunes entreprises dans les deux hôtels d'entreprises communautaires.....	47
25 - ZAE « La Bégaudière » à Saint Gilles Croix de Vie : autorisation donnée à la commune de Saint Gilles Croix de Vie de céder des parcelles communales situées rue des Couvreurs à une entreprise	49
TRANSPORTS / MOBILITES	52
26 - Confortation de la piste cyclable le long de la RD6 allant du chemin des Chaînes jusqu'au Vendéopôle (tranche 2 de l'aménagement cyclable le long de la RD6) et sollicitation d'une subvention du Département de la Vendée	52
27 - Approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de l'aménagement de la tranche 2 de l'aménagement cyclable reliant le bourg de Saint Hilaire de Riez à la base des Vallées.....	54
28- Attribution de fonds de concours	55
URBANISME / PLANIFICATION TERRITORIALE.....	57
29 - Tarification des actes d'urbanisme instruit par la Communauté d'Agglomération au bénéfice des communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération pour l'année 2023	57
30 - Convention de groupement de commandes dans le cadre du marché InterSCoT Vendée de mission d'animation de la construction et structuration d'un observatoire de la stratégie foncière...	59
31 - Approbation de la charte « InterSCoT Vendée 2024 ».....	61
32 - Rapport triennal local de suivi de l'artificialisation des sols - Approbation	62
33 - Avenant n° 1 à la convention avec « Géo Vendée » pour la réalisation d'un observatoire de l'urbanisme V2.....	63
34 - Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Coëx.....	64
35 - Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie	65
HABITAT	67
36 - Dispositifs d'aides à l'accession à la propriété du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération	67
37 - Modifications du programme d'aides à l'amélioration de l'habitat privé sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération	69
38 - Délibération relative à l'intention de s'engager dans la formalisation d'un pacte territorial France Rénov' sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.....	70

39 - Attribution du marché n° 2024-60 suivi et animation du pacte territorial France Renov' sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie	73
40 - Avenant n° 5 au marché n° 2021-037 de suivi et animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).....	74
FRANCE SERVICES	75
41 - Programme France services - maintien du label	75
INFORMATIQUE	76
42 - Mutualisation Système d'Information : approbation de l'avenant n° 3 à la convention relative au transfert du service commun « Système d'Information »	76
ENVIRONNEMENT	80
43 - Conclusion de conventions d'occupation du domaine public avec la SAS Energie en Pays de Saint Gilles pour l'installation de centrales photovoltaïques au Siège Administratif et au Multiplexe Aquatique et validation de la participation financière du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération	80
44 - Candidature à l'appel à projet CHÊNE 4 du programme ACTEE + de la FNCCR	81
45 - Approbation du rapport d'activité du Syndicat Mixte des Marais de la Vie du Ligneron et du Jaunay	82
COLLECTE.....	83
46- Présentation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) d'élimination des déchets ménagers 2023	83
ASSAINISSEMENT	83
47- Tarification de la redevance assainissement pour l'exercice 2025	83
48 - Tarifs des contrôles des installations pour le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif)	86
49 - Tarifs des prestations de contrôle des raccordements pour le SPAC (Service Public d'Assainissement Collectif)	88
50 - Avenant n° 3 au marché n° AOO 2016-001 de maîtrise d'œuvre de la réalisation d'une station d'épuration sur le bassin du Havre de Vie	89
51 - SPAC (Service Public d'Assainissement Collectif) : Adoption du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif.....	90
52 - SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) : Adoption du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif	91
53 - Approbation du rapport d'activité 2023 de Vendée Eau dans le cadre de la compétence « eau »	91
54 - Définition des tarifs de dépotages à la nouvelle station d'épuration intercommunale (matière de vidange, matière de curage, graisse).....	92
55 - Approbation du montant de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025, reversée à l'Agence de l'Eau	94
56 - Approbation de la révision du zonage d'assainissement intercommunal des eaux usées du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération pour la commune de Coëx.....	97
QUESTIONS DIVERSES	98
Déplacement à Bruxelles	98
Système lagunaire Saint Maixent sur Vie	98

Epandage des boues	98
Information Festival Intercommunal	98
DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT	99
57 - Décisions du Président	99
58 - Décisions du Bureau du 23 octobre 2024.....	105
59 - Décisions du Bureau du 14 novembre 2024.....	107

Désignation d'un secrétaire de séance.

Madame Sonia CHARLOS est désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 3 octobre 2024.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 3 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité.

ADMINISTRATION GENERALE / PORT

1 - Définition de l'intérêt communautaire : modification de la définition de l'action sociale d'intérêt communautaire en ce qui concerne la compétence « petite enfance »

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023, pour le plein emploi, vise à améliorer l'accès à l'emploi des parents par le biais de mesures favorisant la création de places en crèche et le renforcement des contrôles des Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants (EAJE), et introduit dans son article 17 la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2025, les communes seront désignées comme les autorités organisatrices de l'accueil des jeunes enfants, et seront compétentes pour :

1. Recenser les besoins des enfants de moins de trois ans et des modes d'accueil disponibles,
2. Informer et accompagner les familles,
3. Planifier le développement des modes d'accueil,
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Les compétences 1 et 2 sont obligatoires pour toutes les communes, tandis que les compétences 3 et 4 s'appliquent aux communes de plus de 3 500 habitants.

Depuis 2010, la compétence relative à la petite enfance est exercée par l'intercommunalité du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Elle met en œuvre d'ores et déjà les quatre missions définies par la loi, comme suit :

1. **Recensement des besoins** : Le CIAS analyse l'offre et les besoins en modes d'accueil pour les enfants de moins de trois ans. Cela nécessite la réalisation d'un diagnostic quantitatif et qualitatif, à travers une analyse des besoins sociaux, qui sera actualisé en 2026.
2. **Information et accompagnement** : Le relais petite enfance du CIAS, qui couvre l'ensemble du territoire, fournit des informations aux familles depuis son ouverture. À compter du 1^{er} janvier 2026, un relais petite enfance deviendra obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants.
3. **Planification du développement** : Pour les communes de plus de 10 000 habitants, un schéma pluriannuel sera élaboré afin de définir des objectifs de création de places en crèche. Le CIAS bénéficie déjà d'une Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF pour soutenir ce développement.
4. **Soutien à la qualité** : La Communauté d'Agglomération met en œuvre diverses actions pour assurer la qualité des modes d'accueil, conformément à la Charte nationale d'accueil du jeune enfant. Cela inclut des formations pour les professionnels et des activités destinées aux enfants. La Communauté d'Agglomération collabore également étroitement avec les services « Petite enfance de la protection maternelle » ainsi qu'avec la Maison d'étape Départementale, de la Solidarité et de la Famille.

Aucune disposition légale n'impose de détailler dans les statuts communautaires ou dans la définition de l'action sociale d'intérêt communautaire, le contenu des compétences prévues à l'article 17 de la loi du 18 décembre 2023, codifié à l'article L.214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans le livre II « Différentes formes d'aide et d'action sociales ».

Toutefois, en termes de sécurité juridique et de lisibilité, il est préférable de modifier la définition de l'action sociale d'intérêt communautaire en ce qui concerne la compétence « petite enfance » afin de détailler le contour des compétences exercées pour garantir la continuité des services en lien avec les nouvelles missions définies par la loi.

La mise en conformité avec la loi n° 2023-1196 permettra ainsi une meilleure lisibilité de l'organisation des services d'accueil, pour les jeunes enfants, et un soutien accru aux familles sur le territoire intercommunal.

Il est précisé qu'en application de l'article 17 de la loi pour le plein emploi, seules les communes de plus de 3 500 habitants qui exercent les 4 compétences peuvent prétendre à un accompagnement financier.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants et L5216-5,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.123-4 et suivants,

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 - DRCTAJ - 672 en date du 15 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 - DRCTAJ 673 en date du 15 décembre 2021 portant transformation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en Communauté d'Agglomération,

Vu le projet de définition de l'intérêt communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération soumis,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu le rapport,

Considérant que la modification de la délibération de définition de l'intérêt communautaire nécessite d'être mise en œuvre en même temps que la mise en œuvre de modifications statutaires,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE les modifications apportées à la définition de l'action sociale d'intérêt communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en ce qui concerne la compétence « petite enfance » telles que présentées au rapport ;

Article 2 : ABROGE la délibération n° 2024 05 02 du 03 octobre 2024 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire ;

Article 3 : DEFINIT l'intérêt communautaire, pour les compétences intercommunales qui y font référence, ainsi qu'il suit :

Définition. création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme :

Sont reconnus d'intérêt communautaire la conduite d'études, la participation à des études, les projets d'aménagement et aménagements de l'espace communautaire (études relatives aux mobilités, aux transports, aux infrastructures d'intérêt communautaire).

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

Sont seules d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- La construction et l'entretien du commerce multiple rural de Saint Maixent sur Vie,
- La construction et l'entretien de la boulangerie du Moulin des Gourmands à Saint Révérend,
- La construction et l'entretien de la crêperie du Moulin des Gourmands à Saint Révérend,
- La construction et l'entretien de la Maison du Terroir à Brem sur Mer.

En matière d'équilibre social de l'Habitat : Politique du logement d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire : action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées : amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire :

Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- La conduite des procédures contractuelles d'amélioration de l'Habitat,
- L'élaboration et la mise en œuvre d'une politique communautaire d'aide à l'Habitat : aide à l'accession à la propriété, aide à l'amélioration de l'Habitat (adaptation du logement au handicap et à la perte d'autonomie, aide à l'amélioration énergétique de l'Habitat, ...), aide au développement de l'Habitat intergénérationnel, ...
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire : programme de soutien financier communautaire à la production de nouveaux logements locatifs sociaux.

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire : création ou aménagement de parcs de stationnement d'intérêt communautaire :

Sont reconnues d'intérêt communautaire les voies suivantes, conformément aux plans annexés :

1. la rue de la Bégaudière,
2. la liaison Saint Gilles Croix de Vie - Le Fenouiller (chemin du Grand Fief),
3. la liaison Saint Gilles Croix de Vie - Givrand (route de L'Aiguillon, secteur La Michelière, route des Landes, chemin de la Rousselotière),
4. la liaison Saint Hilaire de Riez - Notre Dame de Riez (route de la Marzelle),
5. la liaison Saint Hilaire de Riez - Notre Dame de Riez (chemin des Aubrais),
6. la liaison Saint Hilaire de Riez - Le Fenouiller (chemin des Vallées, rue du Barrage),
7. la liaison Commequiers - Saint Maixent sur Vie (rue de la Brigassière et rue du Val de Vie),
8. la liaison Commequiers - Challans (secteur de Garanger),
9. la liaison Notre Dame de Riez - Commequiers (route des Garateries),
10. la liaison Le Fenouiller - Saint Révérend (route de St Révérend, L'Espérance, secteur des Bazinières, rue Jean Yole),
11. la liaison Saint Révérend - L'Aiguillon sur Vie (secteur de la Guédonnière, route de L'Aiguillon, rue du Moulin Neuf),
12. la liaison Sion - Les Demoiselles à Saint Hilaire de Riez (avenue des Becs),
13. la liaison Landevieille - La Chaize Giraud RD 40 (rue de l'Océan),
14. la liaison Le Fenouiller - Notre Dame de Riez (chemin du Doyenné).

Sont reconnus d'intérêt communautaire, les parcs de stationnement existants ou à créer ayant les caractéristiques suivantes :

- parc de stationnement affecté à un équipement communautaire et parc de stationnement affecté à un équipement structurant, reconnu comme tel par le Conseil Communautaire.

Sont reconnus d'intérêt communautaire l'aménagement, la gestion et l'entretien des itinéraires cyclables permettant d'assurer des continuités identifiées au schéma directeur ;

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

Sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- Le Multiplexe Aquatique du Gatineau,
- Le dojo de Commequiers,
- Le stand de tir de Saint Hilaire de Riez,
- La salle de gymnastique du Fenouiller,
- Le Golf du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
- L'école de musique de L'Aiguillon sur Vie,
- La salle de spectacles La Balise,
- Les équipements sportifs annexes au lycée de Saint Gilles Croix de Vie.

Actions sociales d'intérêt communautaire :

Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Enfance :
 - coordination de la politique contractuelle à l'enfance et à la parentalité avec la CAF et la MSA,

- gestion de la compétence extra-scolaire et des accueils de loisirs pour les périodes des mercredis et vacances scolaires,
- Établir une politique sociale cohérente qui articule l'ensemble des services d'accueil de loisirs sans hébergement pour les mercredis et vacances scolaires, garantissant leur complémentarité et leur adéquation avec les besoins des familles,
- participation financière aux fournitures scolaires des collégiens.

- Petite Enfance :

1. Évaluation et Recensement des Besoins

- Réaliser des études régulières sur l'offre et les besoins en modes d'accueil pour les enfants de moins de trois ans.
- Identifier les lacunes de l'offre actuelle et déterminer les priorités en matière de création de nouvelles places d'accueil.

2. Information et Accompagnement des Familles

- Gérer le relais petite enfance, qui fournira des informations complètes et actualisées aux familles concernant les modes d'accueil disponibles.
- Promouvoir la gestion du Lieu d'Accueil Enfant Parent, offrant un espace d'écoute, d'échanges et de soutien pour les parents.
- Organiser des ateliers d'information et de sensibilisation sur les différents modes d'accueil et les droits des familles.

3. Planification Stratégique et Développement

- Élaborer un schéma pluriannuel de développement des services de petite enfance, fixant des objectifs clairs et mesurables pour l'augmentation des places en crèche sur le territoire.
- Mettre en place un suivi régulier de l'évolution démographique et des besoins émergents des familles pour adapter l'offre d'accueil.

4. Assurance de la Qualité de l'Accueil

- Mettre en œuvre des démarches qualité respectant la Charte nationale d'accueil du jeune enfant.
- Offrir des formations continues aux professionnels de la petite enfance sur les meilleures pratiques et les nouvelles approches pédagogiques.
- Organiser des événements et des activités destinées aux enfants, favorisant leur développement et leur bien-être.

5. Gestion et Coordination des Structures d'Accueil

- Assurer la gestion harmonisée des différentes structures d'accueil : la crèche de Saint Hilaire de Riez, la petite crèche de Brétignolles sur Mer, et la micro-crèche de Coëx.
- Établir une politique sociale cohérente qui articule l'ensemble des services d'accueil, garantissant leur complémentarité et leur adéquation avec les besoins des familles.
- Créer des partenariats avec des acteurs locaux, notamment les services de protection maternelle et infantile, les associations et les établissements scolaires, pour un accompagnement global des familles.

- Seniors :

- l'accompagnement du vieillissement de la population et la prévention de la perte d'autonomie,
- l'entretien du Centre d'Hébergement Temporaire de Saint Gilles Croix de Vie,
- la construction et l'entretien de l'EHPAD de La Chaize Giraud,
- la construction, l'entretien et la gestion de la Résidence Autonomie « Les Primevères » de Saint Maixent sur Vie,
- la coordination avec les établissements publics pour personnes âgées du Pays de Saint Gilles Croix de Vie pour garantir le parcours des aînés et la pérennité des établissements.

- Santé et Handicap :

- politique de lutte contre la désertification médicale,

- soutien aux actions de santé publique,
- analyse, évaluation et propositions d'évolutions du territoire dans le champ du handicap.

- Logement social :

- animation de la CIL,
- coordination des structures œuvrant en matière de logement social,
- participation au fonds solidarité logement.

- Solidarités :

- lutte contre la précarité,
- accompagnement des personnes en situation de vulnérabilité : étude des dispositifs pouvant être mis en place afin d'accompagner les personnes en situation de vulnérabilité à avoir accès aux services,
- coordination des dispositifs d'aide alimentaire : coordination de la Banque Alimentaire et étude pour la mise en place d'outils de solidarité alimentaire,
- participation aux dispositifs entrant dans le champ de l'action sociale d'intérêt communautaire (fonds d'aide aux jeunes, fonds solidarité logement, banque alimentaire, etc.).

Article 4 : DECIDE de transférer de plein droit l'action sociale d'intérêt communautaire telle que définie au rapport au CIAS ;

Article 5 : DIT que cette définition de l'intérêt communautaire prendra effet le jour de l'entrée en vigueur des statuts de la Communauté d'Agglomération modifiés ;

Article 6 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à la présente délibération et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

2 - Présentation des actions engagées pour donner suite au rapport final de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion du trait de côte

Le Conseil Communautaire du 14 décembre 2023 a pris connaissance du rapport de la Chambre Régionale des Comptes à l'issue de l'achèvement de la procédure de contrôle portant sur la gestion du trait de côte à partir de 2018.

A l'issue de divers échanges, une réponse finale aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes a été apportée par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération à l'issue du débat communautaire associé.

Une seconde réponse a été adressée en avril 2024, portant sur d'éventuelles observations relatives à la diffusion d'un rapport thématique régional, reprenant l'ensemble des observations des rapports de contrôle de la gestion du trait de côte sur la région Pays de Loire.

L'article L.243-9 du Code des Juridictions Financières dispose que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes ».

Il est ainsi proposé de prendre connaissance de l'avancement de ces propositions sur les cinq recommandations suivantes :

Recommandation n° 1 : Identifier les enjeux exposés à l'érosion à moyen et long terme, notamment sur les infrastructures et réseaux de communication, estimer leur valeur économique et leur utilité collective

Dans le cadre de l'élaboration du PAPI n° 2, un diagnostic approfondi a été réalisé. Il s'agit de la mise à jour du diagnostic du précédent PAPI incluant tous les nouveaux éléments. Ce diagnostic identifie les enjeux exposés aux différents aléas (submersion marine, érosion, submersion fluviale, ruissèlement).

La Stratégie de Gestion du Trait de Côte (SGTC), en cours d'élaboration, s'attachera quant à elle à identifier de façon plus locale les enjeux exposés à court, moyen et long terme à l'érosion. L'exposition de ces enjeux sera identifiée via des projections de trait de côte à 30 ans et à 100 ans, calculées à partir des suivis de l'observatoire du littoral.

Un recensement plus précis, chiffré et spécifique aux infrastructures et aux réseaux de communication sera proposé comme action de l'axe 1 « connaissance et conscience du risque » du PAPI n° 2 à l'issue de sa labellisation (fin 2025 / début 2026).

Recommandation n° 2 : Elaborer une Stratégie Locale de Gestion du Trait de Côte (SLGTC) à l'échelle du Pays de Saint Gilles Croix de Vie conformément à la possibilité donnée par l'article L321-16 du Code de l'Environnement

Depuis fin 2022, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération élabore son second PAPI avec pour objectif de le labéliser courant 2025. Dans l'attente de la labélisation de ce futur PAPI 2, la Communauté d'Agglomération a mis en œuvre un Programme d'Etudes Préalable (PEP) afin d'anticiper certaines actions du prochain PAPI. Une des actions du PEP est l'élaboration d'une Stratégie de Gestion de Trait de Côte (SGTC) sur notre territoire. Cette stratégie, qui s'appuiera largement sur les données et mesures de l'observatoire du littoral du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et notamment sur le diagnostic de sensibilité à l'érosion réalisé récemment, et la projection des traits de côte à 30 ans et 100 ans, permettra l'élaboration de scénarios optimisés à la fois en termes de protection des enjeux, d'impact environnemental et d'efficacité économique sur le littoral à court, moyen et long terme. Cette stratégie s'inscrit dans une démarche de gestion intégrée du littoral et de la mer, et vise à contribuer au développement durable du littoral du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, en tentant de concilier des objectifs de sécurité publique, de préservation de l'environnement, de développement économique et de maintien des usages.

Cette SGTC est étroitement liée à la stratégie du futur PAPI, puisqu'elle sert de socle à cette dernière qui doit promouvoir une véritable gestion intégrée des milieux incluant les enjeux de préservation de la biodiversité. Un avenant a été acté le 23 mai 2024 avec le bureau d'étude ARTELIA, missionné pour la réalisation du PAPI et de sa stratégie, afin de mener l'élaboration de cette SLGTC de manière conjointe, tout en ayant un regard complet sur cette co-construction. La première phase d'analyse et de description des scénarios d'une durée de 4 mois devrait être validée fin février 2025. La deuxième phase d'analyse multicritère de ces scénarios devrait être présentée courant mars 2025. Enfin, la troisième phase portant sur l'élaboration d'un programme d'action (acquisition de données et d'études) sera présentée fin avril début mai 2025.

Recommandation n° 3 : Intégrer dans les documents cadre d'aménagement et d'urbanisme (SCoT et PLUi-H) une stratégie d'adaptation au recul du trait de côte conformément aux articles L141-13 et L151-1 5 du Code de l'Urbanisme en s'appuyant sur les éléments de diagnostic les plus récents

- La révision du SCoT a été prescrite le 13 avril 2023.
- L'élaboration du PLUi-h a été prescrite par délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2023.
- Le marché pour un accompagnement sur la révision du SCoT et l'élaboration du PLUi-h a été signé en juin 2024, et la partie diagnostic est engagée. A l'issue de la réunion de lancement en présence des élus le 1^{er} octobre 2024, des diagnostics en marchant sont en cours et des ateliers thématiques auront lieu d'ici la fin d'année. L'objectif de la 1^{ère} séquence est de pouvoir mettre le PAS (pour le SCoT) et le PADD (pour le PLUi-h) fin 2025.
- A noter que l'article L141-13 du Code Urbanisme précise que le contenu du document d'orientation et d'objectifs définit notamment les orientations de gestion... de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte.
- Et l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme stipule que lorsque le territoire du PLUi comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales du PADD prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul.

Recommandation n° 4 : Formaliser un plan intercommunal de sauvegarde conformément à l'article L731 -4 I du Code de la Sécurité Intérieure

- Le Conseil Communautaire a validé en séance du 21 juillet 2022, l'étude pour l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde suivant la loi N° 2021-1520, dite loi Matras du 25 novembre 2021.
- Un premier bilan a été dressé à la suite d'un diagnostic établi sur l'ensemble des PCS de notre territoire. Ce bilan a été présenté au Bureau Communautaire du 11 mai 2023. Il établit la nécessité d'une homogénéisation des PCS pour une meilleure appréhension et lecture lors de période de crise.
- Septembre 2024 : l'ensemble des 14 PCS sont en cours de finalisation et de validation en Conseils Communaux.
- Fin 2024 : élaboration du PICS, des procédures et organigrammes associés.
- Début 2025 : Validation du PICS en séance et mise en place des procédures (conduites à tenir, exercices, etc...).

Recommandation n° 5 : Compléter l'information délivrée au public par la mise en ligne de cartographies et d'éléments de diagnostic sur le recul du trait de côte

Le service « Gestion du Trait de Côte » a édité en octobre 2024, sa première édition d'un rapport annuel de l'observatoire du littoral du Pays de Saint Gilles Croix de Vie. Ce rapport permet d'acculturer le public aux actions qui sont menées sur notre territoire. Il évoque les moyens mis en place, les évolutions sur certains secteurs et le programme d'action annuel. Il est consultable en ligne sur le site de la Communauté d'Agglomération.

D'autre part, dans le cadre de l'élaboration du SLGTC, les cartographies élaborées suivant le guide « recommandations pour l'élaboration de la carte locale d'exposition au recul du trait de côte » co-élaboré par le CEREMA, le BRGM et le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, seront rendues publiques après leurs validations fin 2024. Elles traitent sur l'ensemble de notre trait de côte des valeurs de recul à 30 et 100 ans.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,
Vu le Code des Juridictions Financières et notamment son article L.243-9,**

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en vigueur, approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale et des Comptes relatif à la gestion du trait de côte, notifié en date du 6 novembre 2023, accompagné des réponses,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2023 07 02 en date du 14 décembre 2023 portant sur les observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes et de ses réponses,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu le rapport,

Considérant que dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes, Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : PREND ACTE de la présentation du rapport des actions engagées à la suite des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes exposées lors de la séance du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023 ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président à transmettre à la Chambre Régionale des Comptes la présente délibération spécifiant les actions entreprises à la suite des observations qu'elle a émises, et à prendre tout acte d'exécution de la présente délibération.

3 - Avenant 3 à la subdélégation de service public d'exploitation du port de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie conclu avec la SEMVIE

Par arrêté préfectoral en date du 20 août 1976, l'établissement et l'exploitation du port de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie ont été concédés par l'Etat à la Commune de Saint Gilles Croix de Vie.

En vertu des dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et de l'arrêté préfectoral n° 83-dde-708 du 30 décembre 1983, le Département de la Vendée, bénéficiaire de la mise à disposition du port de Saint Gilles Croix de Vie s'est substitué à l'Etat dans ses droits et obligations.

La Commune de Saint Gilles Croix de Vie, en application de l'article 25 du cahier des charges portant traité de concession, a confié l'exploitation et l'entretien du port à la SEMVIE dans le cadre d'une subdélégation approuvée le 28 novembre 2011, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 pour une durée de 13 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Par délibération du 5 février 2015, la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie a modifié ses statuts (arrêté préfectoral n° 2015-DRCT AJ/3-245). En application de cette modification, et par délibération en date du 24 février 2015, la Commune de Saint Gilles Croix de Vie a confié à la Communauté de Communes, devenue depuis Communauté d'Agglomération, la gestion des ports existants.

Plusieurs avenants sont venus modifier la concession qui lie le Département à la Communauté d'Agglomération :

- L'avenant n° 1 en date du 22 juin 1982 modifiant les articles 43-1 à 43-6 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 20 août 1976 relatifs aux conditions financières et fiscales de la concession.
- L'avenant n° 2 en date du 23 juillet 1985 modifiant les articles 1 à 5 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 20 août 1976 relatifs au périmètre de la concession.
- L'avenant n° 3 en date du 3 février 1993 modifiant les articles 1 à 5 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 20 août 1976 relatifs au périmètre de la concession.
- L'avenant n° 4 en date du 22 mai 2006 modifiant notamment le périmètre de la concession et les dispositions relatives à l'entretien des ouvrages.

La concession du port de plaisance prenant fin le 31 décembre 2024, le Département a affirmé son choix d'engager une mise en concurrence pour l'octroi d'un nouveau contrat de concession.

Le Département de la Vendée a par ailleurs délégué l'exploitation des ports de pêche de Saint Gilles Croix de Vie et des Sables d'Olonne à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée jusqu'au 31 décembre 2027. Cette dernière a subdélégué l'intégralité du périmètre pêche de Saint Gilles Croix de Vie à la Société d'Economie Mixte des Ports pour la même période.

Dans ce contexte, le Département a fait le choix de procéder à un renouvellement des concessions pêche - plaisance, dans le cadre d'une concession unique au profit d'un opérateur unique.

Compte-tenu des durées distinctes des contrats de concession, le Département s'est rapproché de ses concessionnaires afin d'identifier les conditions d'un renouvellement à une même date de l'exploitation portant sur l'intégralité du périmètre pêche-plaisance du port de Saint Gilles Croix de Vie.

Il a été convenu entre les parties qu'un renouvellement du contrat de concession englobant l'ensemble des ports de Saint Gilles Croix de Vie serait engagé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil Communautaire du 3 octobre a autorisé ledit renouvellement et la passation d'un avenant n° 5 à la concession de service public d'établissement et d'exploitation du port de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie conclu avec le Département de la Vendée.

Il convient dès lors de conclure un avenant n° 3 au contrat de subdélégation conclu avec la SEMVIE afin d'intégrer les modifications opérées par avenant n° 5 au contrat de délégation de la gestion du port de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie conclu avec le Département de la Vendée.

Ainsi le présent avenant n° 3 au contrat de subdélégation conclu avec la SEMVIE a pour objet :

- de prolonger d'une année la subdélégation de service public au profit de la SEMVIE, jusqu'au 31 décembre 2025.
- d'autoriser le subdélégataire à prolonger les titres d'occupation en cours jusqu'au 31 décembre 2026, afin de garantir une parfaite continuité de service public. Le futur concessionnaire, qui aura la charge de l'exploitation du port à compter du 1^{er} janvier 2026 se substituera à l'ancien concessionnaire et subdélégataire et engagera, sur le premier exercice de cette nouvelle concession, les démarches nécessaires à la délivrance et aux renouvellements de ces titres à compter du 1^{er} janvier 2027.
- d'aligner les modalités d'établissement des bilans de clôture entre le contrat de tête et le contrat de subdélégation. Le cahier des charges de la concession qui lie le Département à la Communauté d'Agglomération et le contrat de subdélégation qui lie cette dernière à la SEMVIE présentent en effet deux différences notables quant aux modalités d'établissement des bilans de clôture :
 - Si la concession entre le Département et la Communauté d'Agglomération ne prévoit aucune indemnité au titre de la remise en fin de contrat des biens à l'autorité concédante (il est prévu une caducité obligatoire), l'article 41 du contrat de subdélégation prévoit quant à lui une reprise des biens de retour à leur valeur nette comptable résiduelle. La SEMVIE, en application de ce contrat, n'a pratiqué aucun amortissement de caducité. Le contrat de subdélégation prévoit en outre une possible reprise des emprunts par la Communauté d'Agglomération. Cette reprise vient en déduction de la valeur nette comptable due au titre d'une indemnisation des biens de retour.
 - Si la concession entre le Département et la Communauté d'Agglomération emporte transfert de la trésorerie résiduelle au terme de la concession au profit du Département, le contrat de subdélégation ne prévoit aucune disposition sur le devenir de cette trésorerie résiduelle. En l'état, la trésorerie est conservée par la SEMVIE.

Le présent avenant a ainsi pour objet d'harmoniser les conditions d'établissement du bilan de clôture en modifiant les clauses relatives au débouclage de la concession en cours : la Communauté d'Agglomération s'est engagée par avenant 5, à intégrer les dispositions permettant un débouclage du contrat de subdélégation selon les dispositions arrêtées pour le bilan de clôture de la concession principale.

Les parties ont ainsi convenu que le Département serait redevable, au profit de la Communauté d'Agglomération, de la valeur nette comptable résiduelle des biens de retour réalisés au titre du contrat de concession et du contrat de délégation, déduction faite des emprunts dont la charge financière pourrait être transférée au futur concessionnaire qui sera désigné courant 2025. La trésorerie résiduelle issue des contrats de concession et de subdélégation reviendra en contrepartie au Département.

Il est enfin convenu que la valeur nette comptable résiduelle des biens de retour des deux contrats, déduction faite des emprunts, versée par le Département au profit de la Communauté d'Agglomération, ne sera pas intégrée dans le solde de trésorerie résiduelle versée au Département par la Communauté d'Agglomération en fin de contrat de concession.

Par ailleurs, par courrier du 8 août 2024 et dans le cadre de la prolongation du délai de subdélégation, la SEMVIE a saisi le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, considérant, compte tenu de la vétusté des installations, devoir supporter des coûts de travaux non prévus dans le contrat : vétusté des pieux (durée de vie atteinte), récurrence des réparations liées à cette vétusté, travaux supplémentaires devant être supportés par le délégataire dans le cadre de travaux d'investissement liés à des mises aux normes. Il est admis que cette charge revient au délégataire qui perçoit une redevance annuelle à cet effet (environ 430K€/an pour le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération).

La SEMVIE indiquait également dans ce même courrier que son chiffre d'affaires était inférieur au réel réalisé et que cette différence constituait un manquement important dans son bilan. Après analyse du service juridique du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, cette allégation a été rejetée, considérant que cette demande était tardive car émise 12 ans après la prise d'effet de la DSP, intervenue le 1^{er} janvier 2012. L'indexation des tarifs sur le prix des dépenses communales aurait dû faire l'objet d'une négociation dans le cadre de la passation du contrat de subdélégation en 2011, ou aurait dû pour le moins être discutée comme étant inappropriée par la SEMVIE dans les premières années du contrat. Ce constat d'un CA bien inférieur aux prévisions ne résulte pas d'un aléa imprévu, extérieur aux parties qu'aurait subi le délégataire, mais d'une estimation erronée, ou tout le moins trop ambitieuse du délégataire lors de la conclusion de la subdélégation de service public.

Pour application de l'article 24-a qui dispose « *qu'il est expressément convenu que dans l'hypothèse où le délégataire prendrait à sa charge des investissements relevant de la responsabilité du délégant, ainsi qu'il est dit en particulier à l'article 10 du présent contrat, la redevance fera l'objet d'une renégociation* », et dans la mesure où la SEMVIE a pris à sa charge des investissements liés à des mises aux normes réglementaires d'une part, à des travaux induits par la vétusté des installations d'autre part, il a donc été convenu de diminuer la redevance d'un montant total de 200 000 € HT, à hauteur des investissements supportés par la SEMVIE, selon le détail suivant :

- Mise aux normes PMR et réfection totale des sanitaires du port de plaisance pour un montant de 77 000 € HT ;
- Consolidation du système de vidéosurveillance (suite à d'importants cambriolages en 2023 et première tranche d'installation supportée par la SEMVIE en 2017 de 149 728 € HT) d'un montant de 76 700 € HT ;
- Prise en charge de travaux de consolidations des pieux depuis 2016 sur les parties les plus anciennes du port (pontons 3, ponton 4 sur lesquels des réparations récurrentes ont dû être mises en œuvre par la SEMVIE) pour un montant de 46 300 € HT (travaux réalisés depuis 2018).

Ces investissements relèvent en effet de l'hypothèse de modification prévue dans le Code de la Commande Publique sous la catégorie « travaux supplémentaires » (article L. 3135-1 2° du Code de la Commande Publique) et respectent les conditions figurant aux articles R. 3135-2 et R. 3135-3 du même Code dans la mesure où :

- ces travaux sont strictement nécessaires car imposés par la réglementation ;
- ces travaux ne figuraient pas dans le contrat initial ;
- un changement de cocontractant n'était pas envisageable (pour des raisons économiques ou techniques).

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire de diminuer en conséquence les redevances annuelles 2024 et 2025 de 100 000 € et d'intégrer dans l'avenant n° 3 les conditions de cette diminution sur les deux prochains exercices.

Madame Séverine BESSONNET LE CLEC'H entre en séance.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.3135-1, R.3135-2, R.3135-3, R.3135-7, et R.3135-8,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 1976, par lequel l'établissement et l'exploitation du port de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie ont été concédés par l'Etat à la Commune de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-dde-708 du 30 décembre 1983 portant transfert du port de plaisance et de pêche de Saint Gilles Croix de Vie au Département de la Vendée,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en vigueur approuvés par arrêtés de Monsieur le Préfet de la Vendée n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n° 2024 05 03 du 3 octobre 2024, portant approbation de l'avenant n° 5 de concession de gestion du port de Saint Gilles Croix de Vie entre le département et le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu le Budget Ports,

Vu le contrat de concession portant sur l'établissement et l'exploitation du port de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie et ses avenants n° 1 à 5,

Vu le contrat de subdélégation pour la gestion du port de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie et ses avenants n° 1 et 2, conclu avec la SEMVIE,

Vu le projet d'avenant n° 3 au contrat de subdélégation soumis,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu le rapport,

Considérant la nécessité de prolonger par avenant le contrat de subdélégation pour une année et d'harmoniser les conditions d'établissement du bilan de clôture,
Considérant le courrier du 8 août 2023 de la SEMVIE faisant état de travaux supplémentaires non prévus au contrat qu'elle a supportés et d'un chiffre d'affaires en deçà du compte d'exploitation prévisionnel contractuel, et sollicitant en conséquence une modification du contrat de subdélégation sous la forme d'une diminution de la redevance à hauteur de 300 000 €,
Considérant que la SEMVIE a effectivement pris en charge des travaux supplémentaires non prévus au contrat de subdélégation,
Considérant que les travaux supplémentaires pris en charge par la SEMVIE étaient devenus nécessaires en application de l'évolution de la réglementation et eu égard à la vétusté de la partie la plus ancienne du port,
Après en avoir délibéré à l'unanimité (Madame Isabelle DURANTEAU et M. Thomas PERROCHEAU ne prenant pas part au vote),

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 3 au contrat de subdélégation d'établissement et d'exploitation du port de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie, selon les termes présentés au rapport ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n° 3 au contrat de subdélégation d'établissement et d'exploitation du port de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

4 - Adhésion et participation CEREMA

Le CEREMA est un établissement public relevant du Ministère du Partenariat avec les territoires et de la Décentralisation, du Ministère de la Transition écologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques, et du Ministère du Logement et de la Rénovation Urbaine.

Son expertise publique est centrée autour de la transition écologique et la cohésion des territoires. Dans ce cadre, il accompagne les collectivités territoriales pour l'élaboration, le déploiement et l'évaluation des politiques publiques d'aménagement et de transport.

Les métiers du CEREMA s'organisent autour de 6 domaines d'action :

- Expertise et ingénierie territoriale,
- Bâtiments,
- Mobilités,
- Infrastructures de transport,
- Environnement et risques,
- Mer et littoral.

Implanté au cœur des territoires, le CEREMA bénéficie d'une connaissance historique des problématiques et contextes locaux. Cette proximité lui permet de proposer des solutions sur mesure aux acteurs des territoires et de mettre à leur disposition des interlocuteurs concernés et maîtrisant les champs de compétence précités.

L'adhésion au CEREMA permettra notamment au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération :

- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du CEREMA : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au CEREMA, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence,
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations,
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques.

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. La cotisation annuelle est de 2 000 €.

Afin de bénéficier de l'expertise et d'un accompagnement dans la réalisation des projets de la Communauté d'Agglomération, il est proposé d'adhérer au CEREMA et de désigner un représentant.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants
Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CEREMA n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au CEREMA,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CEREMA n° 2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents,

Vu le BP 2024,

Vu le rapport,

Considérant que le CEREMA est un établissement public à la fois national et local, doté de compétences pluridisciplinaires,

Considérant que l'adhésion au CEREMA permet de renforcer l'expertise publique territoriale,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE de solliciter l'adhésion du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération auprès du CEREMA (Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;

Article 2 : DECIDE de régler chaque année la contribution annuelle due, étant précisé que la cotisation s'élève en 2024 à 2 000 € ;

Article 3 : DESIGNNE Monsieur le Président pour représenter le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération au titre de cette adhésion ;

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à renouveler l'adhésion annuelle selon la grille tarifaire définie par le CEREMA ;

Article 5 : AUTORISE, Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre tout acte en exécution de la présente délibération.

CIAS - ENFANCE

5 - Politique budgétaire d'investissement sur les bâtiments enfance

La question de la répartition financière dite « 70/30 », qui concerne la participation financière du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération aux investissements des bâtiments enfance partagés, a été discutée à plusieurs reprises.

Le ratio de 70/30 provient d'un calcul réalisé sur les années 2019, 2020 et 2021 sur les bâtiments enfance partagés entre :

- Le périscolaire : pour les communes,
- Les mercredis et vacances scolaires pour le CIAS.

La moyenne des fréquentations s'élève à :

- 30 % pour les temps périscolaires : compétence communale,
- 70 % pour les mercredis et vacances scolaires : compétence intercommunale.

Il est proposé d'examiner à nouveau ce sujet, notamment dans le cadre de l'élaboration du PPI (Plan Pluriannuel d'Investissements).

1- Le rattrapage des bâtiments existants

Les bâtiments de Coëx, Saint Révérend et du Fenouiller sont les 3 bâtiments à avoir été construits depuis la prise de compétence. Le rattrapage, c'est-à-dire le financement de l'investissement, de ces bâtiments coûterait au Pays de Saint Croix de Vie Agglomération : 1 254 540 € (soit 70 % des restes à charge des communes).

Lors de la prise de compétence « Enfance » par la Communauté de Communes, au 1^{er} septembre 2015, il n'y a pas eu de CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées) de mise en place, ainsi :

- L'intercommunalité du Pays de Saint Gilles Croix de Vie n'a touché aucune compensation financière de la part des communes pour le transfert de charge, qui n'a pas été répercuté dans les attributions de compensation.

Si le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération décidait de participer rétroactivement aux coûts des bâtiments, il serait nécessaire qu'en parallèle, les communes versent également rétroactivement les attributions de compensation, à partir du 1^{er} septembre 2015. Cependant cette rétroactivité n'est pas possible d'un point de vue juridique, une délibération prévaut en effet pour l'avenir, seulement à compter de son adoption.

De plus, l'étude effectuée dans le cadre du PPI a mis en évidence que le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération n'est pas aujourd'hui en capacité de prendre en charge les 1 254 540 €.

2- La construction de futurs bâtiments partagés

Pour la construction de futurs bâtiments partagés, le principe du 70/30, pourrait être mis en place, selon les contours déjà proposés par le GPBE à savoir :

- Une définition des besoins concertée entre la Commune, l'Intercommunalité et le CIAS,
- Une approbation du projet de la Communauté d'Agglomération et de la Commune (soumise aux élus),
- Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est maître d'ouvrage,
- Le bâtiment est propriété de la Communauté d'Agglomération,
- Le foncier communal est vendu à 1 € symbolique au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,
- La commune reverse 30 % de l'autofinancement restant à charge du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, sous forme de Fonds de Concours,
- L'entretien et la maintenance du bâtiment sont à charge de la Communauté d'Agglomération avec des critères de priorité (urgences, sécurité, ...).

3- L'extension d'un bâtiment partagé existant

Dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment déjà existant, la règle du 70/30 pourrait s'appliquer aux conditions suivantes :

- Le terrain est et reste propriété communale,
- Le bâtiment est propriété communale,
- L'extension est propriété de la commune,
- L'entretien et la maintenance de l'ensemble du bâtiment sont à charge de la commune,
- La Communauté d'Agglomération reverse, sous forme de fonds de concours, une participation financière à hauteur de 70 % de l'autofinancement restant à charge de la commune.

4- Les travaux d'investissements dans les bâtiments enfance partagés

Pour l'ensemble des cas de figures, ce sont les règles de la propriété qui s'appliqueront, à savoir que le propriétaire du bâtiment aura à charge toutes les dépenses d'investissement liées à son bâtiment.

5- Dotation aux amortissements

A ce jour, seules les communes dont les accueils de loisirs sont gérés par une association, se voient verser une dotation aux amortissements. Cela concerne :

- Coëx,

- Notre Dame de Riez,
- Saint Gilles Croix de Vie,
- Et Landevieille avec l'ouverture de leur accueil de loisirs au 1^{er} septembre 2024.

Lors de la prise de compétence « Enfance » en septembre 2015, aucune délibération n'a été prise spécifiquement sur le versement d'une dotation aux amortissements. Les versements sont intégrés aux conventions d'objectifs pour le fonctionnement des accueils de loisirs. Ces conventions sont signées par : l'association organisatrice de l'accueil de loisirs, la ville propriétaire des locaux et le CIAS.

La dotation aux amortissements est calculée de la façon suivante :

Nombre d'heures enfants facturées de l'année x 0,30 €.

Elle est calculée sur l'année N-1 et versée sur l'année N. C'est le CIAS qui verse les dotations aux amortissements.

Il est proposé de mettre en place, sur le budget 2024, une dotation aux amortissements calculée à compter de l'année 2023, pour toutes les communes propriétaires d'un bâtiment enfance utilisé par le CIAS pour l'exercice de la compétence « Enfance ».

A noter que les communes de Brem sur Mer et Saint Hilaire de Riez ne sont pas concernées car les bâtiments appartiennent au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Dotations aux amortissements	Coëx	Commequiers	Le Fenouillier	Givrand / L'Aiguillon sur Vie	Notre Dame de Riez	Saint Gilles Croix de Vie	Saint Réverend	TOTAL
Année 2023								
Nombre d'heures enfants facturées en 2023	59 212,50	49 835,00	46 389,25	31 170,00	32 041,00	67 956,00	19 946,25	306 550,00
Dotations 2023 à payer sur l'année 2024 (0,30€/h)	17 763,75 €	14 950,50 €	13 916,78 €	9 351,00 €	9 612,30 €	20 386,80 €	5 983,88 €	91 965,00 €
Somme portée au BP 2024	18 480,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 900,00 €	22 425,00 €	0,00 €	50 805,00 €
Montant à prévoir sur la DM 2024	-716,25 €	14 950,50 €	13 916,78 €	9 351,00 €	-287,70 €	-2 038,20 €	5 983,88 €	41 160,00 €

Lors du Bureau Communautaire en date du 25 juin 2024, il a été acté à la majorité (2 oppositions Monsieur Lucien PRINCE et Isabelle TESSIER et 3 abstentions : Messieurs Laurent DURANTEAU, Frédéric FOUQUET et Thierry FAVREAU) :

- de prendre en charge 70 % des charges d'investissements de tout nouveau bâtiment enfance partagé, dans les conditions telles que définies au rapport, à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- de prendre en charge 70 % des charges d'investissements de toute extension de bâtiment enfance partagé, dans les conditions telles que définies au rapport, à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- que les travaux d'investissements sont à la charge du propriétaire.

Lors du Bureau Communautaire du 23 octobre 2024, il a été acté à l'unanimité (1 abstention : Monsieur Lucien PRINCE) que le CIAS versera une dotation aux amortissements pour toutes les communes propriétaires d'un bâtiment enfance utilisé par le CIAS pour l'exercice de la compétence enfance.

Monsieur le Président rappelle qu'il s'agit d'un sujet important, il remercie le CIAS qui a porté ce dossier ainsi que toutes les personnes qui ont apporté leur contribution.

Monsieur Lucien PRINCE s'étonne de ce qui est proposé dans la note de synthèse. Il souhaite revenir sur le sujet qui est en discussion depuis octobre 2021. Il indique que lors du Bureau Communautaire du 27 octobre 2022 il avait été adopté le fait d'appliquer la règle du 70/30 pour les bâtiments. Il ajoute que l'idée qui a été travaillée avec Monsieur Eric JOURNEL, était de remettre tout à plat en précisant qu'il y avait plusieurs modes : gestion associative, municipale, gestion de marchés avec les 30 centimes par heure par enfant, nommé « amortissement » mais qui selon lui n'en est pas un. L'idée était de dire qu'à partir d'une certaine date qu'ils espéraient en 2023 le principe suivant était adopté :

Investissements = 70 % Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération + 30 % commune.

⇒ Immobilier = versement d'un fond de concours du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération à la commune.

⇒ Mobilier = prise en charge de 70 % de la dotation aux amortissements se rapportant aux biens acquis.

Fluides, réparations et entretiens = 70 % CIAS + 30 % commune.

Il précise que cela avait été adopté par tous les membres du Bureau en octobre 2022 sans préjuger de ce qui pourrait être proposé ou retenu par le Conseil d'Administration du CIAS. Il indique qu'il a fallu 2 ans au CIAS pour faire cette proposition. Il considère que lorsqu'il s'agit d'aider les communes sur les investissements pour la petite enfance ou l'enfance il n'y a plus d'argent. Il estime qu'il y a deux poids, deux mesures.

Il rappelle qu'au dernier Bureau, Madame Isabelle TESSIER et lui-même avaient voté contre et il y avait 3 abstentions et il faut encore revenir sur le sujet aujourd'hui. Il fait part que Madame Murièle CAPY leur a signifié que les fonds de concours ne peuvent pas être rétroactifs, alors que Monsieur Eric JOURNEL avait dit que c'était le cas. Il ajoute qu'ils se sont renseignés et à priori l'antériorité est possible. Il estime qu'aujourd'hui, pour faire passer le dossier, on leur dit qu'avec la CLECT ce n'est pas rétroactif et effectivement ce n'est pas possible. Il explique qu'il est clairement noté que cela coûte 1,2 M€ et que la Communauté d'Agglomération n'a pas l'argent, donc ce n'est pas possible, et on va rester sur les 30 centimes par heure et par enfant. Il indique que les prochaines constructions seront cependant bien prises en compte à 70 % et estime qu'il n'y a pas d'équité. Pour ces raisons il fait part qu'il votera contre ce soir.

Monsieur le Président estime que si le problème était simple, il aurait été réglé depuis longtemps. Il rappelle que ce point ne repasse pas en Conseil Communautaire puisqu'il était uniquement passé en Bureau Communautaire et qu'il n'a, par conséquent, jamais été inscrit à l'ordre du jour du Conseil Communautaire. Il fait part que ce que Monsieur Lucien PRINCE souhaite est illégal car la Communauté d'Agglomération ne peut pas financer des opérations antérieures à une délibération. Il propose que Madame Murièle CAPY explique ce qui a été dit en Bureau. Il ajoute qu'une délibération vaut pour le futur mais pas pour le passé.

Il précise que c'est ce sur quoi les politiques ont travaillé, et une fois ce travail fait, les services confirment qu'il s'agit d'une bonne idée mais alertent sur le fait que ce n'est malheureusement pas possible.

Monsieur Lucien PRINCE fait part qu'Eric JOURNEL avait dit à l'époque que les investissements et le fonctionnement relevaient respectivement de la Communauté d'Agglomération et du CIAS, et il estime qu'aujourd'hui c'est le CIAS qui décide.

Madame Murièle CAPY indique que le dossier a été mal monté lors du transfert de compétence voici 10 ans et qu'ils héritent d'une situation compliquée aujourd'hui. Elle estime qu'il faut essayer d'y remédier mais il est impératif que cette solution soit juridiquement possible. A l'époque, lorsque la compétence a été reprise il n'a pas été décidé de financer les travaux de ces équipements. Elle fait remarquer qu'on peut dire que c'est au détriment des communes mais aussi au détriment de la Communauté d'Agglomération puisqu'il y aurait dû y avoir une CLECT, comme c'est le cas lors d'une prise de compétence par une Communauté d'Agglomération. Elle rappelle que la CLECT évalue les charges transférées et dans le cadre de l'attribution de compensation, elle prend en charge la compétence transférée. Au bénéfice des communes, il n'y a pas eu de CLECT, la Communauté d'Agglomération a pris en charge la compétence et les centres de loisirs, qui sont rarement bénéficiaires et représentent plutôt une charge qu'une recette dans un budget. Elle rappelle donc que l'entièreté de la charge a été prise par la Communauté d'Agglomération, sans que ce soit pris en compte dans l'attribution de compensation. Elle estime que pour l'avenir, il faut prendre une décision et elle maintient qu'une délibération ne peut pas être rétroactive et ne peut pas produire des effets rétroactivement. Elle ajoute que pour les dotations aux amortissements certaines communes n'en ont pas bénéficié sans qu'on sache pourquoi et il convient aujourd'hui de rétablir une équité et de sortir de ce dossier de façon propre.

Monsieur Jean SOYER peut comprendre l'intervention de Monsieur Lucien PRINCE car il faut trancher et repartir sur quelque chose de conforme. Il remercie le Groupe de Travail du CIAS qui a travaillé sur ce dossier pour trouver une solution pour l'investissement. Concernant les bâtiments construits hors cadre pendant cette période, il n'est pas possible juridiquement de revenir en arrière. Il estime que c'est dommage mais c'est comme ça, cela ne relève pas d'une décision du CIAS mais c'est bien la réglementation et la loi qui l'interdisent.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le BP 2024,

Vu le procès-verbal du Bureau Communautaire du 27 octobre 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 25 juin 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 23 octobre 2024,

Vu les avis rendus par le Groupe de Travail pour la Politique Budgétaire Enfance,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à la majorité (1 opposition : Monsieur Lucien PRINCE, 3 abstentions : Monsieur Thierry FAVREAU, Mesdames Maryse AUGUIN et Patricia ROUVREAU),

DECIDE :

Article 1 : de prendre en charge 70 % des charges d'investissements de tout nouveau bâtiment enfance partagé, dans les conditions telles que définies au rapport ;

Article 2 : de prendre en charge 70 % des charges d'investissements de toute extension de bâtiment enfance partagé, dans les conditions telles que définies au rapport ;

Article 3 : de préciser que les travaux d'investissements sont à la charge du propriétaire ;

Article 4 : que le CIAS versera à compter de l'exercice budgétaire 2024 une dotation aux amortissements avec effet au 1^{er} janvier 2023 pour toutes les communes propriétaires d'un bâtiment enfance utilisé par le CIAS pour l'exercice de la compétence enfance ;

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ce dossier ;

FINANCES

6 - Fonds de concours « DSC 2024 » : examen de demandes

Lors de sa séance du 18 juillet 2024, le Conseil Communautaire a approuvé le montant de la Dotation de Solidarité Communautaire 2024. A ce titre et en complément, il a décidé d'accorder à ses communes membres des fonds de concours communautaires.

Commune	Projet	Montant	Financements autres que fonds de concours	Fonds de Concours PSGVA	Autofin. communal
L'Aiguillon sur Vie	Pompe à chaleur vestiaires football et système de climatisation réversible local 2 rue des Fiefs	56 403,20 €	0,00 €	27 579,52 €	28 823,68 €
Coëx	Aménagement de la rue des Coquelicots	55 292,30 €	0,00 €	12 822,66 €	42 469,64 €
Brétignolles sur Mer	Acquisition d'un télescopique	48 000,00 €	0,00 €	15 969,50 €	32 030,50 €
Notre Dame de Riez	Travaux de voirie 2024	141 082,23 €	0,00 €	29 967,89 €	111 114,34 €
	TOTAL	300 777,73 €	0,00 €	86 339,57 €	214 438,16 €

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-5,

Vu le BP 2024,

Vu la délibération n° 2024-04-03 du Conseil Communautaire du 18 juillet 2024 relative à la Dotation de Solidarité Communautaire,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 23 octobre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu le rapport,

Considérant que des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des conseils municipaux concernés afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,

Considérant que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'attribuer un fonds de concours de 27 579,52 € à la commune de L'Aiguillon sur Vie pour l'installation d'une pompe à chaleur pour les vestiaires du football et d'un système de climatisation réversible au local 2 rue des Fiefs, présentés au titre du fonds de concours « DSC 2024 », de verser un acompte de ladite somme à hauteur de 80 %, soit 22 063,62 € et de verser le solde du fonds de concours attribué sur présentation par la commune de l'état justificatif du versement du règlement ;

Article 2 : d'attribuer un fonds de concours de 12 822,66 € à la commune de Coëx pour les travaux d'aménagement de la rue des Coquelicots présentés au titre du fonds de concours « DSC 2024 », de verser un acompte de ladite somme à hauteur de 80 %, soit 10 258,13 € et de verser le solde du fonds de concours attribué sur présentation par la commune de l'état justificatif du versement du règlement ;

Article 3 : d'attribuer un fonds de concours de 15 969,50 € à la commune de Brétignolles sur Mer pour l'acquisition d'un télescopique, présentés au titre du fonds de concours « DSC 2024 », de verser un acompte de ladite somme à hauteur de 80 %, soit 12 775,60 € et de verser le solde du fonds de concours attribué sur présentation par la commune de l'état justificatif du versement du règlement ;

Article 4 : d'attribuer un fonds de concours de 29 967,89 € à la commune de Notre Dame de Riez pour les travaux de voirie 2024, présentés au titre du fonds de concours « DSC 2024 », de verser un acompte de ladite somme à hauteur de 80 %, soit 23 974,31 € et de verser le solde du fonds de concours attribué sur présentation par la commune de l'état justificatif du versement du règlement ;

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

7 - Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)

Lors de sa séance du 29 septembre 2016, le Conseil Communautaire a instauré la taxe GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations).

L'institution de la taxe doit s'effectuer avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable l'année suivante, et le produit arrêté avant le 15 avril de l'année pour être applicable cette même année. Ce dernier doit être fixé dans la limite d'un plafond de 40 € par habitant (population DGF soit 78 029 habitants en 2024 sur la Communauté d'Agglomération).

Il doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence à savoir :

- L'aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès
- La défense contre les inondations et la mer (hors gestion du trait de côte)
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La taxe GEMAPI est un impôt additionnel qui est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales, assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente. Pour 2024, les taux additionnels de GEMAPI déterminés par le service de fiscalité directe locale sont les suivants :

Taxe Habitation et Taxe Habitation sur les Locaux Vacants	Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	Cotisation Foncière des Entreprises
0,506 %	0,399 %	0,817 %	0,402 %

Pour information, les dépenses et recettes supportées et budgétées par la Communauté d'Agglomération au titre de la compétence GEMAPI, sur la période 2020 à 2024, sont les suivantes :

⇒ Section de Fonctionnement :

Désignation	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Budget 2024	Moyenne
Protection des inondations	36 614,30 €	51 126,96 €	48 940,18 €	65 439,25 €	50 530,17 €
Barrage du gué Gorand	67 896,53 €	67 691,61 €	55 559,00 €	72 081,82 €	65 807,24 €
Défense contre la mer/cordon dunaire	170 010,35 €	222 909,38 €	217 046,49 €	218 250,85 €	207 054,27 €
Syndicats de marais	328 766,08 €	387 652,96 €	368 820,16 €	370 840,00 €	364 019,80 €
TOTAL des Dépenses	603 287,26 €	729 380,91 €	690 365,83 €	726 611,92 €	687 411,48 €

Barrage du Gué Gorand	34 986,85 €	49 760,14 €	37 182,98 €	40 660,00 €	40 647,49 €
Défense contre la mer/cordon dunaire	11 071,00 €	51 247,47 €	4 003,30 €	49 780,00 €	29 025,44 €
Protection des inondations	12 066,44 €	26 250,00 €	13 649,20 €		12 991,41 €
Marais					0,00 €
TOTAL des Recettes	58 124,29 €	127 257,61 €	54 835,48 €	90 440,00 €	82 664,35 €
Résultat de fonctionnement	-545 162,97 €	-602 123,30 €	-635 530,35 €	-636 171,92 €	-604 747,14 €

⇒ Section d'Investissement :

Désignation	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Budget 2024	Moyenne
Elaboration PAPI	0,00 €	0,00 €	45 840,00 €	210 360,00 €	64 050,00 €
Etude hydraulique	8 772,00 €	0,00 €			2 193,00 €
Matériel protection des inondations	0,00 €				0,00 €
Barrage (étude de danger, sécurisation et lutte contre la jussie)	7 940,40 €	0,00 €	13 370,76 €	5 000,00 €	6 577,79 €
Défense contre la mer et protection des inondations	259 233,38 €	226 968,43 €	316 751,27 €	1 696 589,90 €	612 385,75 €
<input type="checkbox"/> Enrochement	112 040,30 €	14 128,92 €	5 855,33 €	317 283,50 €	112 327,01 €
<input type="checkbox"/> Plan de gestion	2 408,00 €	10 090,08 €	0,00 €		3 124,52 €
<input type="checkbox"/> Réaménagement Marais Girard			146 545,85 €	91 508,75 €	59 513,65 €
<input type="checkbox"/> Dignes ISC-La Pège	14 786,52 €	6 898,80 €	54 079,65 €	1 006 712,00 €	270 619,24 €
<input type="checkbox"/> Quai Gorin/Grenier	29 706,00 €	1 800,00 €			7 876,50 €
<input type="checkbox"/> Quai Marie Beaucaire	0,00 €	24 561,40 €	19 226,02 €		10 946,86 €
<input type="checkbox"/> Perré la Grande plage St Gilles		16 175,98 €	56 462,34 €	28 788,00 €	25 356,58 €
<input type="checkbox"/> Etude ouvrages de protection contre la mer à Brétignolles sur Mer	62 112,00 €	43 825,20 €	4 788,00 €		27 681,30 €
<input type="checkbox"/> Etude de faisabilité réduction du débordement de l'Ecours				50 000,00 €	
<input type="checkbox"/> Vulnérabilité PPRL	38 180,56 €	51 581,31 €	18 046,08 €	179 577,65 €	71 846,40 €
<input type="checkbox"/> ATRISC Plan intercommunal de sauvegarde			6 960,00 €	6 540,00 €	3 375,00 €
<input type="checkbox"/> Matériel et logiciels	0,00 €	57 906,74 €	4 788,00 €	16 180,00 €	19 718,69 €
TOTAL des Dépenses	275 945,78 €	226 968,43 €	375 962,03 €	1 911 949,90 €	697 706,54 €

FCTVA	30 266,00 €	20 307,55 €	2 712,11 €	94 286,00 €	36 892,92 €
Subventions	46 031,64 €	21 004,00 €	16 517,46 €	459 136,00 €	135 672,28 €
TOTAL des Recettes	76 297,64 €	41 311,55 €	19 229,57 €	553 422,00 €	172 565,19 €

Résultat d'investissement	-199 648,14 €	-185 656,88 €	-356 732,46 €	-1 358 527,90 €	-525 141,35 €
----------------------------------	----------------------	----------------------	----------------------	------------------------	----------------------

Résultat cumulé (fonct. et Invest.)	-744 811,11 €	-787 780,18 €	-992 262,81 €	-1 994 699,82 €	-1 129 888,48 €
--	----------------------	----------------------	----------------------	------------------------	------------------------

population DGF	74 980	75 782	77 270	78 029	76 515
Coût par habitant	-9,93 €	-10,40 €	-12,84 €	-25,56 €	-14,77 €
<i>part fonctionnement</i>	<i>-7,27 €</i>	<i>-7,95 €</i>	<i>-8,22 €</i>	<i>-8,15 €</i>	<i>-7,90 €</i>
<i>part investissement</i>	<i>-2,66 €</i>	<i>-2,45 €</i>	<i>-4,62 €</i>	<i>-17,41 €</i>	<i>-6,86 €</i>

Pour rappel en 2023, le Conseil Communautaire avait arrêté le produit de la taxe GEMAPI pour l'exercice 2024 à 772 700 € représentant une somme de 10 € par habitant (population DGF).

Le Budget 2024 fait apparaître un besoin de financement sur la section de fonctionnement de 8,15 € par habitant et de 17,41 € sur la section d'investissement.

La moyenne des dépenses par habitant sur la période 2021 à 2024 s'établit 14,77 € répartie à hauteur de 7,90 € en section de fonctionnement et de 6,86 € en section d'investissement.

Monsieur Hervé BESSONNET estime que le montant de 15 € n'est pas très élevé, sachant que le maximum est de 40 €.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-10 et L.5216-1 et suivants,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1379 et 1530 bis,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'instituer la taxe pour la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations pour l'année 2025 ;

Article 2 : d'arrêter le produit de la taxe pour la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations à 15 € par habitant représentant un montant de 1 170 435 € ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

8 - Participation du Budget Principal au Budget Annexe « Pépinières d'Entreprises »

Le Budget Annexe « Pépinières d'Entreprises » enregistre les écritures relatives à la gestion de l'hôtel d'entreprises situé à Brétignolles sur Mer, en service depuis 2008, et de celui en cours de construction sur le Vendéopôle du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Avec une occupation à 100 % qu'à compter de 2013, l'hôtel d'entreprises à Brétignolles sur Mer, a enregistré une perte d'exploitation, établie à 77 578,82 € à fin 2023 et estimée à 61 400 € à fin 2024.

L'hôtel d'entreprises au Vendéopôle, quant à lui, enregistre des coûts supplémentaires (raccordements, taxe d'urbanisme, avenants...) à la construction entraînant un déficit de financement de 73 500 € auquel vient s'ajouter le remboursement des premières échéances du prêt à hauteur de 83 600 €.

Au regard de ces éléments et en l'absence de ressources propres suffisantes, il est proposé d'approuver le versement d'une subvention de fonctionnement du Budget Principal au Budget Annexe « Pépinières d'Entreprises » de 218 500 €.

Pour rappel, au Budget Primitif, une subvention d'un montant de 237 823,50 € avait été prévue.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-1, L.2224-2 et L.5216-5 et suivants,

Vu le BP 2024 et ses décisions modificatives,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser le versement par le Budget Principal (article 65821) au Budget Annexe « Pépinières d'Entreprises » (article 75822) d'une subvention de fonctionnement de 218 500 € ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

9 - Participation du Budget Principal au Budget Annexe « SPANC »

Suivant les articles L.2224-1 et L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services à caractère industriel ou commercial.

Toutefois, une dérogation à cette interdiction est possible pour l'une des raisons suivantes :

1. Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
2. Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
3. Lorsque, après une période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

La décision du Conseil Communautaire doit faire l'objet, sous peine de nullité, d'une délibération motivée.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a décidé, en partenariat avec VENDÉE EAU, de mener une politique de reconquête de la qualité des eaux et de protection de la ressource en eau potable.

A cet effet, un programme d'aide pour la réhabilitation des assainissements non collectifs a été mis en place afin d'inciter les propriétaires à effectuer des travaux de mise aux normes de leur installation, dont les caractéristiques sont les suivantes :

⇒ Pour les immeubles acquis AVANT le 1^{er} janvier 2011 :

Le taux de subvention est attribué selon les conditions suivantes pour un plafond de 11 000 € TTC de travaux :

- Ménages aux ressources très modestes : 50 % (aide maximale de 5 500 €)
- Ménages aux ressources modestes : 35 % (aide maximale de 3 850 €)
- Autres ménages : 20 % (aide maximale de 2 200 €).

⇒ Pour les assainissements acquis APRES le 1^{er} janvier 2011 :

- Aide forfaitaire de 500 € ménages aux ressources très modestes.

En conséquence, ces contraintes particulières de fonctionnement (versement des aides et charges de personnel pour le suivi et la constitution des dossiers), non intégrées à la redevance facturée aux usagers pour le contrôle de leur installation, ont entraîné un déficit d'exploitation qui apparaît chaque année.

Il est donc proposé d'approuver le versement d'une subvention de fonctionnement du Budget Principal au Budget Annexe « SPANC » de 59 800 €, correspondant au déficit cumulé à fin 2023 (6 758,72 €) augmenté du déficit estimé à fin 2024 (53 040 €). Ce montant est celui qui avait été prévu au Budget Primitif.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-1 et L.2224-2,

Vu la décision n° 2016-5-09 du 19 mai 2016 approuvant la mise en œuvre du programme de Vendée Eau pour la réhabilitation des assainissements non collectifs,

Vu la délibération n° 2022-08-39 du 8 décembre 2022 portant modification du règlement d'attribution du programme d'aide financière de la Communauté d'Agglomération pour la réhabilitation des assainissements non collectifs,

Vu le BP 2024 et ses décisions modificatives,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser le versement par le Budget Principal (article 65823) au Budget Annexe « SPANC » (article 776) d'une subvention de fonctionnement de 59 800 € ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

10 - Participation du Budget Principal au Budget Annexe « Ports »

Suivant les articles L.2224-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services à caractère industriel ou commercial.

Toutefois, une dérogation à cette interdiction est possible pour l'une des raisons suivantes :

1. Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
2. Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
3. Lorsque, après une période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

La décision du Conseil Communautaire doit faire l'objet, sous peine de nullité, d'une délibération motivée.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a décidé, lors de sa séance du 22 juillet 2021, de ne pas poursuivre le projet de port de plaisance à Brétignolles sur Mer.

En application de l'article L.2321-2- 27° et R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les amortissements constituent des dépenses obligatoires et les frais d'études non suivis de réalisation doivent être amortis sur une durée maximale de 5 ans.

L'exercice 2022 a enregistré les premières annuités d'amortissements des frais d'études, supportées pour le projet de réalisation du port de plaisance de Brétignolles sur Mer.

Le Budget Annexe « Ports » ne disposant pas de ressources propres affectées au projet de port de plaisance à Brétignolles sur Mer, il est donc proposé d'approuver le versement d'une subvention de fonctionnement du Budget Principal au Budget Annexe « Ports » de 138 500 €, correspondant aux ressources nécessaires à la prise en charge de la dotation aux amortissements.

Pour rappel, au Budget Primitif, une subvention d'un montant de 221 600 € avait été prévue.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-1, L.2224-2, L2321-2-27° et R2321-1,

Vu la délibération n° 2021-7-11 du 22 juillet 2021 relative au devenir du projet de construction d'un port de plaisance à Brétignolles sur Mer,

Vu le BP 2024 et ses décisions modificatives,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser le versement par le Budget Principal (article 65823) au Budget Annexe « Ports » (article 7741) d'une subvention de fonctionnement de 138 500 € ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

11 - Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du Budget 2025

Selon l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel, incluses dans une Autorisation de Programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'Autorisation de Programme ou d'engagement.

A l'issue de l'exercice 2024, un certain nombre de crédits engagés mais non mandatés vont pouvoir faire l'objet de reports de crédits, permettant de payer les factures arrivant avant le vote du Budget Primitif 2025 : les Restes à Réaliser.

A l'inverse, il se peut qu'il soit nécessaire d'engager et mandater avant le vote du Budget Primitif, certaines dépenses d'investissement non prévues dans les Restes à Réaliser.

Il est proposé au Conseil Communautaire de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

⇒ **Budget Principal :**

Chapitre ou opération	Crédits votés en 2024 (BP+DM)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
OP 102 - Nouvelle gendarmerie	25 000,00 €	6 250,00 €
OP 105 - Poteaux incendie	40 000,00 €	10 000,00 €
OP 106 - Eglise Brem sur Mer	120 000,00 €	30 000,00 €
OP 108 - SCOT	240 710,00 €	60 177,50 €
OP 111 - Siège administratif	1 944 828,05 €	486 207,01 €
Chapitre 20 - Immob incorporelles	224 710,00 €	56 177,50 €
OP 200 - Moulin des Gourmands	95 000,00 €	23 750,00 €
Chapitre 204 - Subv d'équipt versées	2 125 225,00 €	531 306,25 €
OP 203 - Vélo-rail	84 000,00 €	21 000,00 €
OP206 - Sentiers cyclables Littoral	2 505 200,00 €	626 300,00 €
OP 209 - Ouvrages d'art	95 605,00 €	23 901,25 €
Chapitre 21 - Immob incorporelles	1 707 695,00 €	426 923,75 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	332 000,00 €	83 000,00 €
OP 303 - Comp aquatique et culturel	136 875,00 €	34 218,75 €
OP 401 - Salle de Gymnastique	10 000,00 €	2 500,00 €
OP 402 - Stand de tir	6 000,00 €	1 500,00 €
OP 403 - Salle de Judo	7 000,00 €	1 750,00 €
OP 405 - Equipts annexes au Lycée	34 000,00 €	8 500,00 €
OP 501 - Multi accueil multi sites	2 500,00 €	625,00 €
OP 703 - Cordon dunaire	230 129,00 €	57 532,25 €
OP 711 - Défense contre la mer - Travaux d'urgence	130 000,00 €	32 500,00 €
OP 713 - Dignes ISC (Intéressant la Sécurité Civile)	888 000,00 €	222 000,00 €
OP 720 - Eaux Pluviales	5 062 000,00 €	1 265 500,00 €
OP 811 - Pôle social	31 200,00 €	7 800,00 €
Chapitre 4541 - Travaux effectués d'office pour compte de tiers	343 500,00 €	85 875,00 €
9 45411 - Cordon dunaire	63 500,00 €	15 875,00 €
9 45414 - enrochement	280 000,00 €	70 000,00 €
Chapitre 4581 - Opération sous mandat	791 700,00 €	197 925,00 €
9 458110 - Brétignolles sur Mer	68 000,00 €	17 000,00 €
9 45814 - Saint Gilles Croix de Vie	340 000,00 €	85 000,00 €
9 45815 - Saint Hilaire de Riez	90 000,00 €	22 500,00 €
9 45813 - Conservatoire du Littoral	37 700,00 €	9 425,00 €
9 45816 - Voirie Le Fenouiller	250 000,00 €	62 500,00 €
9 458170 - Informatique CIAS	4 000,00 €	1 000,00 €
9 458171 - Informatique SEM	1 000,00 €	250,00 €
9 458172 - Informatique OTI	1 000,00 €	250,00 €
TOTAL GENERAL	17 212 877,05 €	4 303 219,26 €

⇒ **Budget Annexe Pépinière d'entreprises :**

Chapitre ou opération	Crédits votés en 2024 (BP+DM)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
Chapitre 21 - Immobilisation incorporelles		0,00 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	43 118,19 €	10 779,55 €
TOTAL GENERAL	43 118,19 €	10 779,55 €

⇒ **Budget Annexe REOMI :**

Chapitre ou opération	Crédits votés en 2024 (BP+DM)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
Chapitre 21 - Immobilisation incorporelles	1 853 600,00 €	463 400,00 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	3 050 000,00 €	762 500,00 €
TOTAL GENERAL	4 903 600,00 €	1 225 900,00 €

⇒ **Budget Annexe ASSAINISSEMENT REGIE :**

Chapitre ou opération	Crédits votés en 2024 (BP+DM)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
Chapitre 041 - opérations d'ordre à l'intérieur de la section	200 000,00 €	50 000,00 €
Chapitre 20 - Immobilisation incorporelles	687 000,00 €	171 750,00 €
Chapitre 21 - Immobilisation incorporelles	38 600,00 €	9 650,00 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	6 836 400,00 €	1 709 100,00 €
Opération 100 – Station d'épuration GIVRAND	2 559 128,87 €	
TOTAL GENERAL	10 321 128,87 €	1 940 500,00 €

⇒ **Budget Annexe PORTS :**

Chapitre ou opération	Crédits votés en 2024 (BP+DM)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
Opération 100 - port de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie	160 064,44 €	40 016,11 €
Opération 101 - port de plaisance de Brétignolles sur Mer	2 153 910,08 €	538 477,52 €
TOTAL GENERAL	2 313 974,52 €	538 477,52 €

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1,

Vu les crédits inscrits aux Budgets 2024 et décisions modificatives en section d'Investissement,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2025, à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets 2024 du Budget Principal et des Budgets Annexes, tel que présenté au rapport ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

12 - Rapport annuel délégation de service public pour la gestion du port de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie

La Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie s'est vu transférer en 2015, suite au transfert de la compétence « Ports », la convention de Délégation de Service Public conclue par la commune de Saint Gilles Croix de Vie pour la gestion du port de plaisance avec la SEMVIE.

Le délégataire a remis son rapport annuel comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes, à l'exécution du contrat et une analyse de la qualité des services, ainsi qu'une présentation des conditions d'exécution du Service Public. Ce rapport, figurant en annexe, doit être soumis à l'assemblée délibérante de l'autorité délégante.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux a pris connaissance de ce rapport lors de sa réunion du 10 octobre dernier.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et 5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Vendée 2021 DRCTAJ 672 et 673 portant respectivement approbation des statuts de la Communauté de Communes et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,

Vu la convention de Délégation de Service Public pour la gestion du port de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie conclue,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 23 octobre 2024,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux lors de sa réunion du 10 octobre 2024,

Vu le rapport annuel 2023 du délégataire,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : PREND ACTE du rapport annuel 2023 de la gestion du port de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie remis par la SEMVIE ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes mesures en exécution de la présente délibération.

13 - Rapport annuel de délégation de service public pour la gestion du Golf du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a conclu une convention de Délégation de Service Public pour la gestion du Golf du Pays de Saint Gilles Croix de Vie de 10 ans avec FORMULE GOLF, dont l'exécution est effective depuis le 1^{er} janvier 2023.

Le délégataire a remis son rapport annuel comportant, notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat, et une analyse de la qualité des services, ainsi qu'une présentation des conditions d'exécution du Service Public. Ce rapport, figurant en annexe, doit être soumis à l'assemblée délibérante de l'autorité délégante.

Ce rapport fait état d'un chiffre d'affaires 2023 de 1 144 009 € HT. Ce chiffre d'affaires est le meilleur chiffre d'affaires réalisé. Il était de 1 078 313 € HT l'année passée, de 1 030 810 € HT en 2021, de 779 113 € HT en 2020.

Compte tenu de ce chiffre d'affaires, la redevance due par le délégataire s'élève à 80 081 € (contre 75 482 € l'an passé).

La Commission Consultative des Services Publics Locaux a pris connaissance de ce rapport lors de sa réunion du 10 octobre dernier.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et 5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment sa troisième partie « Concessions »,

Vu les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Vendée 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement approbation des statuts de la Communauté de Communes et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,

Vu la convention de Délégation de Service Public pour la gestion du Golf conclue,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 23 octobre 2024,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux lors de sa réunion du 10 octobre 2024,

Vu le rapport annuel 2023 du délégataire,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : PREND ACTE du rapport annuel 2023 de la gestion du Golf du Pays de Saint Gilles Croix de Vie remis par le délégataire FORMULE GOLF ;

Article 2 : PRECISE que le montant de la redevance annuelle due par le délégataire s'élève à 80 081 €.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes mesures en exécution de la présente délibération.

14 - Rapport annuel délégation de service public pour la gestion de la recyclerie du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a conclu une convention de Délégation de Service Public pour la gestion d'une recyclerie, en vue du recyclage des objets déposés en déchèteries, par des personnes en réinsertion professionnelle, d'une durée de 5 ans à compter de sa notification avec le groupement TRIPAPYRUS / RECYC'LA VIE dont l'exécution est effective depuis le 25 novembre 2022.

Conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire TRIPAPYRUS / RECYC'LA VIE / ASFODEL a remis son rapport annuel, comportant notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession, et une analyse de la qualité des services, ainsi qu'une présentation des conditions d'exécution du Service Public.

Ce rapport (en annexe) doit être soumis à l'assemblée délibérante de l'autorité délégante.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux a pris connaissance de ce rapport lors de sa réunion du 10 octobre dernier.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et 5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment sa partie 3 relative aux concessions,

Vu les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Vendée 2021 DRCTAJ 672 et 670 portant respectivement approbation des statuts de la Communauté de Communes et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,

Vu la convention de Délégation de Service Public pour la gestion d'une recyclerie en vue du recyclage des objets déposés en déchèteries par des personnes en réinsertion professionnelle conclue avec le groupement TRIPAPYRUS / RECYC'LA VIE,
 Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 23 octobre 2024,
 Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux lors de sa réunion du 10 octobre 2024,
 Vu le rapport annuel 2023 du délégataire,
 Vu le rapport,
 Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : PREND ACTE du rapport annuel 2023 de la gestion d'une recyclerie en vue du recyclage des objets déposés en déchèteries par des personnes en réinsertion professionnelle remis par le délégataire ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes mesures en exécution de la présente délibération.

15 - Avenant n° 1 à l'accord-cadre n° 2024-34 « Entretien ménager des locaux »

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a conclu le 31 juillet 2024 - dans le cadre d'un groupement de commandes avec le CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie - un accord-cadre à bons de commande référencé sous le n° 2024-34 d'entretien ménager des bâtiments communautaires avec la société Nettoyage Industriel du Littoral. Cet accord-cadre vise à confier la réalisation des prestations d'entretien général et de la vitrerie de l'ensemble des locaux communautaires.

Les seuils minimum et maximum annuels de cet accord-cadre à bons de commande d'une durée de 1 an, reconductible trois fois par période de 12 mois, sont respectivement, en ce qui concerne la Communauté d'Agglomération, de 180 000 € HT et de 240 000 € HT.

Après quelques mois de mise en œuvre de ce marché dans les conditions et selon la périodicité, prévues au CCTP, il est apparu qu'une seule prestation d'entretien ménager général hebdomadaire dans les 4 déchèteries de Givrand, Coëx, Brétignolles sur Mer et Saint Hilaire de Riez est insuffisante.

Il est donc proposé de porter l'entretien ménager des 4 déchèteries à 3 entretiens ménagers hebdomadaires (lundi, mercredi, vendredi), selon le détail suivant :

	<i>Entretien et périodicité estimée</i>		Temps prévu total par intervention	Plage horaire envisagée d'intervention	Coût forfaitaire traité de façon unitaire (par intervention) (en € HT)	Quantité estimative	Coût estimatif annuel (non contractuel) (en € HT)
Déchèterie SAINT HILAIRE DE RIEZ	<i>Forfait entretien général hebdomadaire</i>	<i>2 passages supplémentaires</i>	0,75	10h-11h	30,00 €	52,00	1 560,00 €
Déchèterie GIVRAND	<i>Forfait entretien général hebdomadaire</i>	<i>2 passages supplémentaires</i>	0,75	10h-11h	30,00 €	52,00	1 560,00 €
Déchèterie COEX	<i>Forfait entretien général hebdomadaire</i>	<i>2 passages supplémentaires</i>	0,75	10h-11h	30,00 €	52,00	1 560,00 €
Déchèterie BRE TIGNOLLES SUR MER	<i>Forfait entretien général hebdomadaire</i>	<i>2 passages supplémentaires</i>	0,75	10h-11h	30,00 €	52,00	1 560,00 €

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la conclusion d'un avenant n° 1 à l'accord-cadre n° 2020-34 « Entretien ménager des locaux » ayant pour objet d'adjoindre 2 passages d'entretien général par semaine à l'entretien hebdomadaire, et d'augmenter en conséquence, le seuil maximum de l'accord-cadre conclu de 6 240 € HT par an, soit 24 960 € HT pour les 4 ans du marché, reconductions comprises.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2194-1 2° et 6°, R2194-2, et R2194-8,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2023-6-17 en date du 5 octobre 2023 autorisant le lancement d'une consultation relative à l'entretien ménager des bâtiments et autorisant le Président à attribuer et à signer le marché correspondant,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offre du 11 juillet 2024 attribuant l'accord-cadre d'entretien ménager des bâtiments communautaires au candidat NIL,

Vu le marché n° 2024-34 d'entretien ménager des locaux conclu avec la société NIL le 31 juillet 2024,

Vu les crédits inscrits au Budget REOMI 2024,

Vu le projet d'avenant n° 1 au marché 2024-34,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 23 octobre 2024,

Vu le rapport,

Considérant la nécessité d'ajouter deux entretiens ménagers hebdomadaires à l'entretien hebdomadaire prévu initialement de sorte à assurer un entretien convenable des locaux des déchèteries communautaires,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la passation d'un avenant n° 1 au marché public n° 2024-34 entretien ménager des bâtiments augmentant le seuil maximum annuel de 6 240 € HT, soit une augmentation du seuil maximum sur la durée de l'accord-cadre de 24 960 € HT ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 correspondant et à prendre tout acte d'exécution de cet avenant.

16 - Convention d'assistance avec la SEM des Ports du Pays de Saint Gilles Croix de Vie pour l'assistance des services de la Communauté d'Agglomération dans le cadre de la réponse à la Délégation de Service Public des ports de Saint Gilles Croix de Vie

Depuis un arrêté préfectoral n° 83-dde-708 du 30 décembre 1983 portant transfert de compétence, le Département de la Vendée est compétent pour l'aménagement, l'entretien et la gestion du port de plaisance et de pêche de Saint Gilles Croix de Vie.

La gestion, l'exploitation, la maintenance et le développement des ports de pêche et de commerce des Sables d'Olonne et de Saint Gilles Croix de Vie ont été délégués à la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Vendée, par un contrat du 16 décembre 2014, prenant effet le 1^{er} janvier 2015 pour une durée de 13 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027. La Chambre de Commerce et de l'Industrie a sous-concédé la convention de Délégation de Service Public, en ce qui concerne le port de pêche de Saint Gilles Croix de Vie, à la SEM des Ports du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Le Département de la Vendée a décidé de modifier le contrat de Délégation de Service Public en procédant à une résiliation partielle portant sur le périmètre relatif au port de Saint Gilles Croix de Vie au 1^{er} janvier 2026, et d'autoriser la Chambre de Commerce et d'Industrie à résilier par anticipation le contrat de subdélégation avec la SEM des Ports au 31 décembre 2025.

L'établissement et l'exploitation du port de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie ont été délégués à la Commune de Saint Gilles Croix de Vie, par un cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 20 août 1976 à compter du 1^{er} janvier 1975, et pour une durée de cinquante ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Le Département de la Vendée, par délibération en date du 11 octobre 2024 a décidé de prolonger la convention de Délégation de Service Public pour un an, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Sa volonté est ainsi de lancer une Délégation de Service Public sous forme concessive pour la gestion des différentes emprises du port de pêche et de plaisance, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Il a été décidé que la SEM des Ports, créée par la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en 2015 afin d'assurer le développement des ports du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, est l'entité la plus à même de répondre à cette Délégation de Service Public.

Afin que la Communauté d'Agglomération puisse accompagner la SEM des Ports dans ce dossier, il convient de conclure une convention prévoyant l'assistance de la Communauté d'Agglomération sur les volets pilotage, juridique et sur le volet communication, la Communauté d'Agglomération pouvant assurer en régie la mise en forme de la réponse à la Délégation de Service Public. La convention prévoit que la prestation de service d'assistance du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération à la SEM des Ports soit facturée à hauteur de 400 € / jour.

Le Conseil Communautaire est invité à émettre un avis sur la délibération figurant ci-après visant à autoriser la conclusion d'une convention de prestation de service d'assistance à la SEM des Ports d'un montant de 8 000 €.

Monsieur le Président indique que la SEM des Ports va répondre à l'appel d'offre avec une seule DSP pour la pêche et la plaisance.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,

Vu le projet de convention réglementée à conclure avec la SEM des Ports,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (Madame Isabelle DURANTEAU et Monsieur Thomas PERROCHEAU ne prenant pas part au vote),

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la conclusion d'une convention de prestation de service d'assistance avec la SEM des Ports du Pays de Saint Gilles Croix de Vie d'un montant de 8 000 € dans le cadre de la réponse à la Délégation de Service Public de gestion des ports de pêche et de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de prestation de service d'assistance à la SEM des Ports dans le cadre de la réponse à la Délégation de Service Public de gestion des ports de pêche et de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie.

17 - Autorisation de signature des marchés relatifs à la fourniture, la livraison, le montage et la mise en service de véhicules équipés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération assure en régie la collecte des déchets sur les 14 communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et possède un parc de 12 camions-bennes à ordures ménagères fonctionnant au gasoil et deux à l'hydrogène.

Vu le vieillissement du parc, un projet de renouvellement progressif est en cours. Ainsi deux bennes ont été acquises sur l'exercice 2024, une benne classique et une benne avec grue de levage.

Dans ce cadre, une consultation a été lancée le 10 juillet 2024 selon la procédure d'appel d'offres européen ouvert, allotie en quatre lots :

- Lot 1 : Fourniture d'un porteur de bennes à ordures ménagères châssis cabine surbaissée 26 T ;
- Lot 2 : Fourniture d'une grue de levage avec une portée hydraulique minimale : environ 2.3 à 2.5 tonnes entre 8 et 9 mètres et d'un bras de manutention de 20 tonnes ;
- Lot 3 : Fourniture d'un porteur de bennes à ordures ménagères châssis cabine surbaissée 26 T ;
- Lot 4 : Fourniture d'une benne mono opérateur à ordures ménagères 22 à 23 m³ - environ 9 T utiles.

Sept plis ont été déposés avant la date limite de remise des offres fixée au 12 août 2024 à 12 h, par les candidats suivants :

Pour le lot 1 :

- DIAN (1 offre de base et une offre variante) ;
- STARTRUCKS ;
- LIMOB ;
- GARAGE DE L'ATLANTIQUE.

Pour le lot 2 :

- BG CARROSSERIE

Pour le lot 3 :

- DIAN ;
- STARTRUCKS ;
- LIMOB.

Pour le lot 4 :

- SEMAT.

Le rapport d'analyse des offres a été établi selon les critères de jugement définis à savoir :

Pour le lot 1 et 3 :

- Prix 50 % ;
- Valeur technique 40 % décomposée comme suit :
 - Puissance et caractéristiques de la motorisation - 10 % ;
 - Caractéristiques techniques et qualité technique du châssis - 10 % ;
 - Caractéristiques et qualité techniques de la cabine - 10 % ;
 - Caractéristiques et qualité techniques de la transmission - 10 % ;
 - Conditions de garantie, de maintenance et service après-vente - 5 % ;
 - Incidences énergétiques et environnemental du véhicule - 5 %.

Pour le lot 2 :

- Prix 50 % ;
- Valeur technique 40 % décomposée comme suit :
 - Caractéristiques techniques et qualité technique de la grue de levage 20 % ;
 - Caractéristiques et qualité techniques du bras de manutention 10 % ;
 - Caractéristiques et qualité techniques de la pince de préhension 10 % ;
 - Conditions de garantie et service après-vente 10 %.

Pour le lot 4 :

- Prix 50 % ;
- Valeur technique 40 % décomposée comme suit :
 - Caractéristiques techniques et qualité de la benne 20 % ;
 - Caractéristiques et qualité techniques du bras à chargement latéral 10 % ;
 - Caractéristiques et qualité techniques du compacteur 10 % ;
 - Conditions de garantie et service après-vente 10 %.

Au regard du rapport d'analyse des offres établi, la commission d'appel d'offres, réunie le 8 novembre 2024, a pris les décisions d'attribution suivantes :

- Attribution du lot 1 « Fourniture d'un porteur de bennes à ordures ménagères châssis cabine surbaissée 26 T », au candidat SA GARAGE DE L'ATLANTIQUE pour un montant de 177 000 € HT soit 213 234.76 € TTC ;

- Attribution du lot 3 « Fourniture d'un porteur de bennes à ordures ménagères châssis cabine surbaissée 26 T », au candidat DIAN pour un montant de 154 219.36 € HT soit 186 000 € TTC ;
- Attribution du Lot 4 « Fourniture d'une benne mono opérateur à ordures ménagères 22 à 23 m³ - environ 9T utiles », au candidat SEMAT pour un montant de 173 720 € HT soit 208 464 € TTC ;

La commission d'appel d'offres a en revanche décidé de ne pas attribuer le lot 2 « Fourniture d'une grue de levage avec une portée hydraulique minimale, environ 2.3 à 2.5 tonnes entre 8 et 9 mètres et d'un bras de manutention de 20 tonnes » en considérant qu'une seule offre a été déposée par le candidat BG CARROSSERIE et que le montant de cette offre outrepassé l'estimation financière établie, et a préconisé que ce lot soit relancé.

Le Président de la Communauté d'Agglomération, sur le fondement de la décision de la commission d'appel d'offres a pris une décision de déclaration sans suite du lot 2 « Fourniture d'une grue de levage avec une portée hydraulique minimale, environ 2.3 à 2.5 tonnes entre 8 et 9 mètres et d'un bras de manutention de 20 tonnes » pour insuffisance de concurrence.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

**Vu le Code General des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5,**

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération, approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement approbation des modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,

Vu le Budget Annexe REOMI,

Vu les décisions d'attribution prises par la CAO lors de sa séance du 8 novembre 2024,

Vu la décision de Président n°2024-542 du 12 novembre 2024 portant déclaration sans suite du lot 2 « Fourniture d'une grue de levage avec une portée hydraulique minimale, environ 2.3 à 2.5 tonnes entre 8 et 9 mètres et d'un bras de manutention de 20 tonnes »,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : PREND ACTE des décisions d'attribution prises par la CAO à savoir :

- Attribution du lot 1 « Fourniture d'un porteur de bennes à ordures ménagères châssis cabine surbaissée 26 T », au candidat SA GARAGE DE L'ATLANTIQUE pour un montant de 177 000 € HT soit 213 234.76 € TTC, étant précisé que l'offre retenue est l'offre de base ;
- Attribution du lot 3 « Fourniture d'un porteur de bennes à ordures ménagères châssis cabine surbaissée 26 T », au candidat DIAN pour un montant de 154 219.36 € HT soit 186 000 € TTC ;
- Attribution du lot 4 « Fourniture d'une benne mono opérateur à ordures ménagères 22 à 23 m³ environ 9T utiles », au candidat SEMAT pour un montant de 173 720 € HT soit 208 464 € TTC ;

Article 2 : PREND ACTE que, sur proposition de la Commission d'Appel d'Offres, le Président a décidé de déclarer sans suite pour insuffisance de concurrence le lot 2 « Fourniture d'une grue de levage avec une portée hydraulique minimale, environ 2.3 à 2.5 tonnes entre 8 et 9 mètres et d'un bras de manutention de 20 tonnes » eu égard au fait qu'un seul pli a été déposé par le candidat BG CARROSSERIE et que le montant de son offre est au-delà de l'estimation financière établie ;

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Président à signer les marchés avec les attributaires désignés par la CAO du 8 novembre 2024, et à prendre tout acte d'exécution de ces marchés ;

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Président à attribuer et à signer le lot 2 relancé dans la limite de 150 000 € HT, et à prendre tout acte d'exécution de ce marché.

18 - Renouveaulement de l'adhésion aux groupements de commandes « gaz » et « électricité » constitués par le SYDEV

La Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie avait adhéré aux groupements de commandes permanents « gaz » en 2010 et « électricité » en 2015 constitués par le SYDEV.

La mutualisation de l'achat peut en effet permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, et incidemment d'obtenir des meilleurs prix.

Le groupement de commandes se matérialise par la conclusion d'une convention entre les membres du groupement qui définit les conditions de fonctionnement des groupements de commandes créés pour un besoin récurrent, à savoir l'acheminement et la fourniture d'énergie électrique et de gaz.

Ainsi, aux termes des conventions de groupement conclues, le SYDEV, en tant que coordonnateur des groupements de commandes gère, au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, l'ensemble des opérations de passation des marchés ou des accords-cadres et de leurs marchés subséquents.

La mission de passation inclut notamment :

Au stade de l'accord-cadre ou du marché :

- le recensement des besoins des membres
- le choix du mode de passation
- la préparation du dossier de consultation et son envoi
- la rédaction de l'avis d'appel public à la concurrence et son envoi
- la réception des plis
- l'analyse des candidatures et des offres
- la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres
- l'information des candidats rejetés
- la signature de l'accord-cadre ou du marché
- la décision, le cas échéant, de ne pas donner suite
- la transmission au contrôle de légalité
- la notification de l'accord-cadre ou du marché aux candidats retenus
- la publication de l'avis d'attribution.

Au stade des marchés subséquents :

- la mise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre
- l'analyse des offres
- l'attribution des marchés subséquents
- l'information des candidats rejetés
- la signature des marchés subséquents
- la décision, le cas échéant, de ne pas donner suite
- la transmission au contrôle de légalité
- la notification des marchés subséquents au candidat retenu.

En phase exécution, le coordonnateur est compétent, au stade de l'accord-cadre pour décider, au nom et pour le compte des membres du groupement de la conclusion d'avenants et de la résiliation des accords-cadres ou marchés dans les conditions prévues au cahier des clauses administratives générales applicables aux fournitures courantes et services.

Le coordonnateur est également compétent pour prendre toute décision et tout acte relatifs à la passation et la conclusion de marchés subséquents.

Au stade des marchés subséquents, le coordonnateur est compétent pour gérer, au nom et pour le compte des membres du groupement, la conclusion d'avenants et la résiliation des marchés subséquents dans les conditions prévues au chapitre VI du cahier des clauses administratives générales applicables aux fournitures courantes et services.

Il assure pour le compte de ses membres la préparation, la passation, la signature, la notification des avenants et tout acte ou toute procédure nécessaire à la conclusion desdits avenants.

Les membres du groupement de commandes assurent quant à eux les missions suivantes :
En phase passation, détermination de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire pour les marchés, accords-cadres et marchés subséquents, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'appel public à la concurrence.

En phase exécution, les membres du groupement exécutent pour ce qui les concerne les marchés ou marchés subséquents à hauteur de leurs besoins en ce qui concerne notamment :

- la gestion de la facturation (vérification, liquidation, paiement...) en lien avec le titulaire de chaque marché ou marché subséquent
- la vérification notamment de l'intégration de nouveaux points de livraison
- les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances
- l'application des pénalités.

Le SyDEV répercute les frais qu'il assume en tant que coordonnateur, sur chaque membre au prorata de leur consommation réelle (en MWatt heure) au titre de la 1^{ère} année de fourniture. Le montant plancher est fixé à 30 €.

Les accords-cadres conclus arrivant à terme au 31 décembre 2025, le SyDEV invite les membres des groupements de commandes à faire connaître leur volonté de renouveler leur adhésion.

Le Conseil Communautaire est ainsi invité à délibérer afin de maintenir son adhésion à ces deux groupements de commandes permanents.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2113-6 et suivants, L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5,

Vu les conventions de groupement de commandes de gaz d'une part, d'électricité d'autre part,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu le rapport,

Considérant que plusieurs acheteurs peuvent constituer un groupement de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics,

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes définit les règles de fonctionnement du groupement,

Considérant l'intérêt de constituer un groupement de commandes pour la passation d'accords-cadres à marchés subséquents de fourniture de gaz d'une part et de fourniture d'électricité d'autre part,

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors du vote du BP 2025,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le renouvellement de l'adhésion du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération au groupement de commandes permanent constitué par le SyDEV pour la passation d'accords-cadres à marchés subséquents de fourniture et livraison de gaz ;

Article 2 : d'approuver le renouvellement de l'adhésion du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération au groupement de commandes permanent constitué par le SyDEV pour la passation d'accords-cadres à marchés subséquents de fourniture et livraison d'électricité ;

Article 3 : de préciser que le SyDEV est désigné coordonnateur du groupement ;

Article 4 : de préciser que le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération assure les missions dévolues aux membres du groupement de commandes aux termes de la convention de groupement ;

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte de renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes ;

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte d'exécution des accords-cadres à marchés subséquents à intervenir pour les besoins concernant le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

19 - Avenants aux marchés 2021-001 à 2021-003 location et entretien de vêtements de travail

Les accords-cadres à bons de commande relatifs à la location et l'entretien de vêtements de travail et de linge arrivent à terme le 11 février 2025. Le Conseil Communautaire, par délibération en date du 3 octobre 2024 a décidé de constituer un groupement de commande avec le Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie pour la passation d'accords-cadres de location et d'entretien de vêtements de travail et de linge, d'une durée de 4 ans, et d'autoriser Monsieur le Président à lancer une consultation selon la procédure d'appel d'offres et à signer le marché avec les attributaires désignés par la Commission d'Appel d'Offres.

Dans ce cadre, les assistants de prévention du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ont mené auprès des services utilisateurs (Service Technique, Collecte des déchets, Sports, Assainissement, Construction, Environnement et crèches du CIAS) un travail de recensement des besoins et d'optimisation du nombre et du type de dotations en vêtements de travail à inclure pour cette consultation, en fonction des contraintes organisationnelles et réglementaires de chaque métier représenté dans les différents services. Ce travail a induit un retard de la finalisation du dossier de consultation des entreprises, et de fait du lancement de la consultation correspondante.

Aussi, compte tenu des délais de passation des marchés, selon la procédure d'appel d'offres ouvert et du délai du ou des futurs titulaires de ces accords-cadres, pour la constitution du stock initial de dotations (entre 12 et 18 semaines), il est proposé de prolonger par avenant, les accords-cadres à bons de commande actuellement en cours de 5 mois, soit jusqu'au 11 juillet 2025.

Compte tenu de cette prolongation, il conviendrait d'augmenter le seuil maximum du marché n° 2021-001 « Lot 1 : Location et entretien de vêtements de travail » de 15 550 € HT, soit une augmentation de 15 % du seuil maximum initial (compris avenants 1 et 2), ainsi que le seuil maximum du marché n° 2021-002 « Lot 2 : Location et entretien de linge et vêtements de travail » de 12 500 € HT, soit une augmentation de 8,59 % du seuil maximum du marché. La prolongation de la durée de l'accord-cadre pour le marché n°2021-003 « Lot 3 : Entretien de vêtements de travail », n'entraîne pas d'incidence financière sur le seuil maximum.

Les seuils maximum HT de ces accords-cadres évolueront donc comme suit :

LOTS	Maximum HT initial	Maximum HT après avenant 1	Maximum HT après avenant 2	Maximum HT après avenant 3
Lot 1 : Location et entretien de vêtements de travail	112 000 €	113 000 €	113 250 €	128 800 €
Lot 2 : Location et entretien de linge et vêtements de travail	133 000 €	145 500 €		
Lot 3 : Entretien de vêtements de travail	15 000 €	15 000 €		

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

**Vu le Code General des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2194-1 5 °, R.2194-1 à R.2194-3, R.2194-7 et R.2161-8,**

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-6-18 du 19 novembre 2020 portant autorisant de lancement d'une consultation pour la location et l'entretien de vêtements de travail et de linge, et de signature de ces marchés avec les attributaires désignés par la Commission d'Appel d'Offres,

Vu la décision d'attribution des accords-cadres prise par la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance du 04 février 2021,

Vu les accords-cadres n° 2021-001 « Lot 1 : Location et entretien de vêtements de travail », 2021-002 « Lot 2 : Location et entretien de linge et vêtements de travail » et 2021-003 « Lot 3 : Entretien de vêtements de travail », conclus le 12 février 2021 avec la société SLI Blanchisserie,
Vu les projets d'avenants ;
Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 5 décembre 2024,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la conclusion d'un avenant n° 3 à l'accord-cadre n° 2021-001 « Lot 1 : Location et entretien de vêtements de travail » prolongeant la durée du marché de 5 mois, soit jusqu'au 11 juillet 2025, et augmentant le montant du seuil maximum de 15 550 € HT, soit une augmentation de 15 % du seuil maximum initial (compris avenants 1 et 2) ;

Article 2 : d'approuver la conclusion d'un avenant n° 1 à l'accord-cadre n° 2021-002 « Lot 2 : Location et entretien de linge et vêtements de travail » prolongeant la durée du marché de 5 mois, soit jusqu'au 11 juillet 2025, et augmentant le seuil maximum de 12 500 € HT, soit une augmentation de 8,59 % du seuil maximum du marché initial ;

Article 3 : d'approuver la conclusion d'un avenant n° 1 à l'accord-cadre n° 2021-003 « Lot 3 : Entretien de vêtements de travail » prolongeant la durée du marché de 5 mois, soit jusqu'au 11 juillet 2025, sans incidence financière sur le montant du seuil maximum HT ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président à signer les avenants n° 3 au marché n° 2021-001, n° 1 aux marchés n° 2021-002 et 2021-003 relatifs à la location et l'entretien de vêtements de travail et de linge, et à prendre tout acte d'exécution les concernant.

20 - Avenant n° 1 au marché n° 2023-055 « Réalisation d'un diagnostic, schéma directeur et zonage des eaux pluviales »

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a conclu un marché de « Réalisation d'un diagnostic, schéma directeur et zonage des eaux pluviales » avec le groupement conjoint EGIS Eau / PARERA le 21 février 2023, d'un montant de 265 966 € HT toutes tranches comprises (décomposé comme suit : tranche ferme : 244 216 € HT ; tranche optionnelle 1 : 21 750 € HT).

La durée de ce marché est de 24 mois à compter de sa date de notification, selon le calendrier détaillé d'exécution établi.

Toutefois, les investigations de géoréférencement ont pris plus de temps car elles se sont avérées plus complexes que prévues initialement.

Par ailleurs, les élus communautaires devront s'accorder en 2025 sur des règles communes s'appliquant à la gestion des eaux pluviales via l'élaboration d'un règlement.

Pour mémoire, à ce jour, seules deux communes sont dotées d'un règlement eaux pluviales opposable. Ce règlement communautaire de gestion des eaux pluviales aura vocation à être annexé au PLUi.

Ainsi, afin que le titulaire puisse mener à son terme la mission qui lui est confiée au titre du marché, il est nécessaire de prolonger, par avenant n° 1, la durée du marché n° 2023-055 « Réalisation d'un diagnostic, schéma directeur et zonage des eaux pluviales », de 12 mois.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2120-1 2°, L2123-1 1°, R2123-1 1°, R2123-1 à R2123-7, L2194-1, R2194-7 et R2194-8,

Vu les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Vendée n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-05-20 en date du 22 juin 2022 portant attribution du marché « Réalisation d'un diagnostic, schéma directeur et zonage des eaux pluviales »,

Vu le marché n°2023-055 de « Réalisation d'un diagnostic, schéma directeur et zonage des eaux pluviales » conclu avec EGIS EAU / PARERA,

Vu les crédits inscrits au BP 2024,

Vu le projet d'avenant n° 1 au marché n°2023-055 de « Réalisation d'un diagnostic, schéma directeur et zonage des eaux pluviales » conclu avec le groupement conjoint EGIS EAU / PARERA,

Considérant la nécessité de prolonger le marché n° 2023-055 afin que le titulaire puisse réaliser les prestations qui lui sont confiées et que les élus communautaires puissent approuver le schéma directeur et le zonage des eaux pluviales intercommunal destiné à être annexé au PLUiH, Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la passation d'un avenant n° 1 au marché n° 2023-055 de « Réalisation d'un diagnostic, schéma directeur et zonage des eaux pluviales » conclu avec EGIS EAU / PARERA ayant pour objet de prolonger la durée du marché de 12 mois et sans incidence financière ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 correspondant et à prendre tout acte d'exécution de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

21 - Création d'emploi non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet

En application de l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

La Communauté d'Agglomération s'est engagée dans des actions d'efficacité énergétique de ses bâtiments, notamment au travers des programmes de rénovation et de sobriété pilotés par le SyDEV.

Elle a aujourd'hui besoin de déployer en interne les ressources humaines nécessaires afin de suivre et d'affiner le paramétrage des équipements des bâtiments (chauffage, ventilation, éclairage, etc) et, pour ce faire, de créer un poste d'économiste de flux. L'objectif est de mettre en place, très rapidement, des actions de gestion et des travaux correctifs visant à réduire les consommations énergétiques des bâtiments. Le poste d'économiste de flux vise ainsi à aider la Communauté d'Agglomération à réaliser des économies d'énergie et, ce faisant, financières.

Le poste d'économiste de flux est financé dans le cadre de l'appel à projet "ACTEE CHÊNE 4" de la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), pour une durée de 2 ans, à hauteur de 40 % du coût brut chargé. Le SyDEV envisage de participer au financement du poste pour la 3^{ème} année.

Madame Sonia CHARLOS souhaite savoir ce qu'est un économiste de flux.

Monsieur François BARRETEAU explique que l'idée est d'aller chercher des économies bâtiment par bâtiment que ce soit en électricité ou en eau. Il précise que la Communauté d'Agglomération a une vraie expérience en technique pour la piscine car le technicien a réussi à obtenir 30 % d'économie.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que les crédits seront inscrits au BP 2025,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de créer à compter du 1^{er} janvier 2025 un emploi non permanent d'Economiste de Flux relevant de la Catégorie B à temps complet, pour assurer l'optimisation et la rénovation énergétique des bâtiments de la Communauté d'Agglomération pour une durée minimum d'un an et maximum de 6 ans ;

Article 2 : que la rémunération de l'agent sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de Technicien Principal de 1^{ère} classe et sera calculée par référence à l'indice majoré compris entre 513 et 574 ;

Article 3 : que le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2023-07-24 du 14 décembre 2023 est applicable ;

Article 4 : de pourvoir cet emploi par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-24 du Code Général de la Fonction Publique, et suite à une procédure de recrutement prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

Article 5 : de fixer une durée de recrutement jusqu'au 31 décembre 2027.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale du contrat de projet ne pouvant excéder 6 ans.

Le contrat prendra fin :

- soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,

- soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser ;

Article 6 : de pouvoir rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n° 2020-172 du 27 février 2020), lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat.

Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat ;

Article 7 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

22 - Protection Sociale Complémentaire - Conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le Conseil Communautaire par délibération du 5 mars 2024, après avis du Comité Social Territorial (CST) du 5 février 2024, a donné mandat au Centre de Gestion de Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional, en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance, et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de Gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux, l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Monsieur le Président précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

L'avis du CST a été recueilli en date du 24 octobre 2024, après qu'un accord collectif local ait été signé le 4 octobre 2024. Ils entérinent ainsi les points suivants :

- le caractère obligatoire de l'adhésion des bénéficiaires et les éventuelles dispenses d'adhésion,
- leur choix de régime au regard des niveaux de garanties proposés,
- les taux de cotisations et la répartition des cotisations entre les bénéficiaires et l'employeur.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire N° RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la Fonction Publique,
 Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique,
 Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de Protection Sociale Complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
 Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,
 Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq Centres de Gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;
 Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 mars 2024 donnant mandat au Centre de Gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance,
 Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de Prévoyance Complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes,
 Vu l'accord collectif local du 4 octobre 2024 instituant un régime de Prévoyance Complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,
 Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 octobre 2024,
 Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,
 Vu le rapport,
 Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération ;

Article 2 : de souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;

Article 3 : de participer financièrement à la cotisation des agents, conformément à l'accord collectif local et au tableau ci-dessous :

Les cotisations obligatoires servant au financement des risques « incapacité » et « invalidité » sont fixées dans les conditions suivantes :

	Taux de cotisations	Part de l'employeur	Part du bénéficiaire
Rémunération brute de référence inférieure ou égale à 2200 euros	1,71 %	100 % (100 % de la cotisation)	0 % (0 % de la cotisation)
Rémunération brute de référence comprise entre 2201 euros et 2500 euros inclus		75 % (75% de la cotisation)	25 % (25% de la cotisation)
Rémunération brute de référence supérieure 2501 euros		50 % (50% de la cotisation)	50% (50% de la cotisation)

Les cotisations servant au financement des options facultatives liées à la perte de retraite consécutive à une invalidité, au décès ou à la perte totale ou irréversible d'autonomie sont exclusivement à la charge des bénéficiaires.

23 - Demande de subvention ITI FEDER : Mise en œuvre du Document d'Objectifs (DOCOB) du site NATURA 2000 « Dunes de la Sauzaie - Marais du Jaunay » pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et le Syndicat Mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay sont les structures porteuses en charge de la mise en œuvre du Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « Dunes de la Sauzaie - Marais du Jaunay » pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.

Le document d'objectifs « habitats » définit quatre objectifs à long terme permettant d'assurer la conservation du site :

- Préserver les habitats naturels, les habitats d'espèces et les espèces d'intérêt communautaire,
- Développer les connaissances naturalistes,
- Suivre l'efficacité des actions de gestion,
- Sensibiliser et informer le public.

La mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Dunes de la Sauzaie - Marais du Jaunay » répond à l'objectif spécifique 2.7 du plan d'action ITI FEDER améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité, et renforcer les infrastructures vertes, en particulier, en milieu urbain, et réduire la pollution, préserver et valoriser la biodiversité pour mieux investir dans le capital naturel ligérien.

L'animation du DOCOB du site est cofinancée entre la Région des Pays de la Loire et l'Union Européenne (via le FEDER).

Pour mémoire, le Bureau Communautaire du 21 mars 2024 a validé la mise en œuvre du Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR 5200655 « Dunes de la Sauzaie - Marais du Jaunay », pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Le Conseil Communautaire est invité à donner son accord sur la demande de subvention concernant ce projet inscrit au plan d'action ITI FEDER 21-27 pour sa réalisation pendant la période 2024-2027.

DEPENSES		RECETTES		
Libellés	Montant HT	Libellés	Montant	%
Dépenses de personnel	112 232,78 €	ITI FEDER	109 633,85 €	50,00%
Prestations de services	90 200,00 €	Région Pays de la Loire (animation Natura 2000)	49 000,00 €	22,35%
Dépenses indirectes (15% dépenses de personnel)	16 834,92 €	Autofinancement	60 633,85 €	27,65%
TOTAL	219 267,70 €	TOTAL	219 267,70 €	100%

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération prendra en charge l'augmentation de l'autofinancement si les subventions obtenues sont inférieures au prévisionnel.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5216-1 et suivants,
Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en vigueur approuvés par arrêtés de Monsieur le Préfet de la Vendée n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,
Vu le BP 2024,**

Vu la décision du Bureau Communautaire du 21 mars 2024 validant la mise en œuvre du DOCOB du site NATURA 2000 Dunes de la Sauzaie - Marais du Jaunay » pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025,

Vu les décisions du Comité de Pilotage du site lors de sa réunion du 04 février 2022,

Vu la convention d'accord de partenariat entre le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et le Syndicat Mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay pour la mise en œuvre du DOCument d'Objectifs du site Natura 2000 FR 5200655 « Dunes de la Sauzaie - Marais du Jaunay » pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027,

Considérant la nécessité d'assurer la mise en œuvre du document d'objectifs du site NATURA 2000 FR 5200655 « Dunes de la Sauzaie - Marais du Jaunay » dans un objectif d'amélioration de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter une subvention de 109 633,85 € au titre du programme européen ITI FEDER pour la mise en œuvre du DOCument d'Objectifs du site NATURA 2000 FR5200655 « Dunes de la Sauzaie - Marais du Jaunay » pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

24 - Soutien aux créateurs d'entreprise du Pays de Saint Gilles Croix de Vie : mise en place d'une aide financière à l'hébergement des jeunes entreprises dans les deux hôtels d'entreprises communautaires

Le dynamisme d'un territoire repose en grande partie sur sa capacité à renouveler son tissu économique.

Depuis des années, le soutien à la création d'entreprise fait partie des priorités de la politique de développement économique de l'intercommunalité. Les porteurs de projet, qui se transforment ensuite en entrepreneurs, contribuent, en effet, à la croissance de l'économie et à la création de richesses et d'emplois, indispensables à la prospérité du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

La Communauté d'Agglomération est propriétaire d'un hôtel d'entreprises à Brétignolles sur Mer (« Bréti-LAB ») et d'un hôtel d'entreprises à Saint Révérend (« Vendéopôle-LAB »), structures destinées à accueillir des entreprises qui démarrent et des entreprises déjà existantes, mais qui veulent se développer.

Disposant de la compétence en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération souhaite accorder aux créateurs d'entreprises, hébergés au « Bréti-LAB » ou au « Vendéopôle-LAB », une aide au paiement des loyers pendant une période limitée.

L'objectif visé est de soutenir et améliorer la situation des jeunes entreprises, qui, par nature, sont plus fragiles que les autres, et affichent un taux de pérennité plus faible.

Comme indiqué dans le projet de règlement ci-joint, pourrait bénéficier de l'aide, toute entreprise ayant les caractéristiques suivantes :

- être inscrite à la Chambre de Commerce et d'Industrie ou à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- être âgée de moins de 3 ans
- réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros HT

- être à jour de ses charges fiscales et de ses cotisations sociales
- ne pas faire l'objet d'une procédure judiciaire en cours.

L'aide s'inscrit dans le cadre du règlement de la Commission Européenne n° 2023/2831, en date du 13 décembre 2023, concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'aide consistera en un rabais sur le montant de la redevance mensuelle d'occupation. En revanche, les charges communes mensuelles ne bénéficieront d'aucun rabais.

Le niveau de rabais sur le montant de la redevance mensuelle d'occupation variera en fonction de l'ancienneté de l'hébergement du locataire à l'hôtel d'entreprises, dans les conditions suivantes :

- du 1^{er} au 12^{ème} mois de présence : rabais de 30 %
- du 13^{ème} au 18^{ème} mois de présence : rabais de 15 %.

La durée de l'aide de 18 mois sera réduite, si, durant cette période, l'entreprise a atteint les 3 ans d'âge.

Toute entreprise bénéficiaire du dispositif devra signer, avec la Communauté d'Agglomération, une convention particulière d'attribution de l'aide.

Le règlement d'attribution de l'aide et le formulaire de demande, conçus par le service « Développement Economique », sont joints en annexe.

Saisi de la question le 17 septembre 2024, le Groupe de Travail « Développement Economique » s'est déclaré favorable à l'instauration de loyers progressifs pour les entreprises de moins de 3 ans, nouvellement hébergées dans les Hôtels d'entreprises communautaires, mais uniquement sur les 18 premiers mois de présence des locataires.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5216-1 et suivants, et L5216-5-I.1°,

Vu le règlement n° 2023/2831 de la Commission Européenne en date du 13 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) 2022/2028 de la Région Pays de la Loire,

Vu l'avis favorable du Groupe de Travail « Développement Economique » en date du 17 septembre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 23 octobre 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de mettre en place, pour les entreprises de moins de 3 ans nouvellement hébergées dans les Hôtels d'entreprises communautaires (« Bréti-LAB » et « Vendéopôle-LAB »), un système de loyers progressifs sur une période limitée aux 18 premiers mois de présence des locataires, articulé comme suit :

- **du 1^{er} au 12^{ème} mois de présence : octroi d'un rabais de 30 % sur le montant de la redevance mensuelle d'occupation**
- **du 13^{ème} au 18^{ème} mois de présence : octroi d'un rabais de 15 % sur le montant de la redevance mensuelle d'occupation**
- **à compter du 19^{ème} mois de présence : aucun rabais (le locataire payant 100 % du loyer « normal »)**

Article 2 : d'adopter, pour ce faire, un dispositif d'aide publique à l'immobilier d'entreprise, destiné à soutenir financièrement l'hébergement des créations d'entreprise dans les hôtels d'entreprises gérés par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération ;

Article 3 : d'approuver la mise en application, à compter du 1^{er} janvier 2025, de l'aide, telle que présentée dans le rapport, pour les entreprises de moins de 3 ans ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

25 - ZAE « La Bégaudière » à Saint Gilles Croix de Vie : autorisation donnée à la commune de Saint Gilles Croix de Vie de céder des parcelles communales situées rue des Couvreurs à une entreprise

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe, renforce les compétences des Communautés de Communes et d'Agglomération. A ce titre, elle a instauré un transfert obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activités économiques (ZAE) communales vers l'Intercommunalité, comprenant également toutes les parcelles communales non encore vendues.

A l'instar des autres communes concernées, la commune de Saint Gilles Croix de Vie a ainsi cédé, il y a 7 ans, à la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, ses terrains cessibles situés dans la ZAE de « La Bégaudière ».

Elle a toutefois conservé quelques parcelles.

Pour application du principe d'exclusivité qui veut que la Communauté d'Agglomération soit désormais seule compétente au sein du bloc communal, afin de gérer et de céder du foncier économique, la commune de Saint Gilles Croix de Vie est désormais dessaisie, et ne peut ni louer ni céder les parcelles situées en ZAE, et classées en zonage Ue dont elle est restée propriétaire.

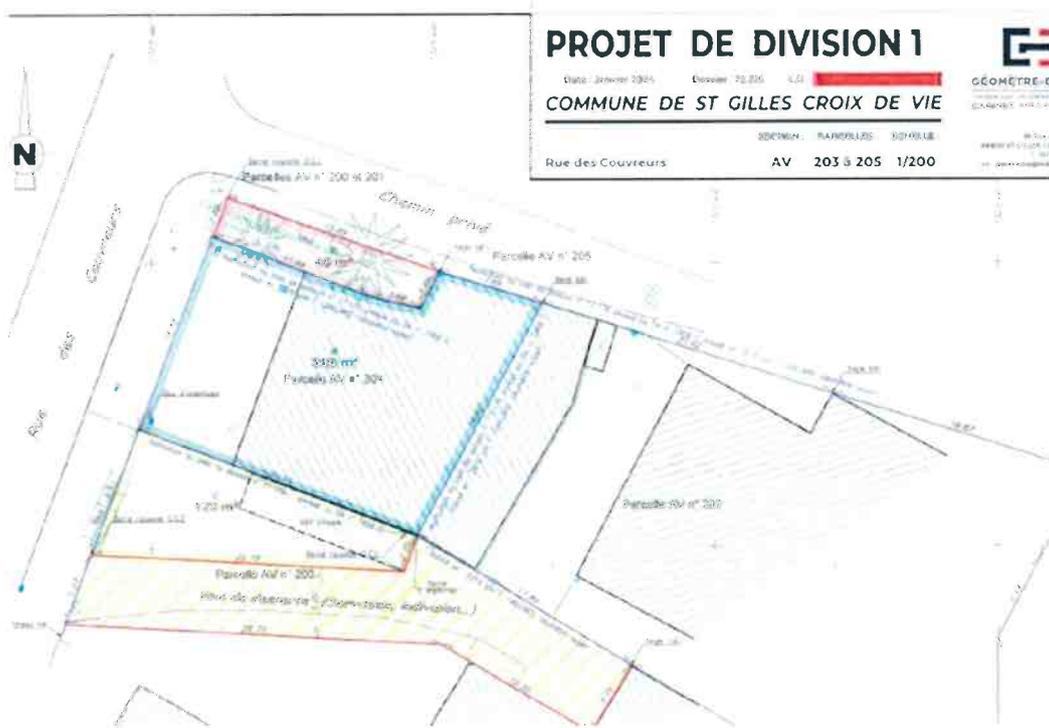
Bégo-Box est une société de location de box de stockage, localisée rue des Couvreurs sur la ZAE « La Bégaudière ».

Désireux d'agrandir son terrain, Alain BRANCHERIE, le gérant de l'entreprise, a sollicité le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, propriétaire de la parcelle AV 211 contiguë afin qu'il lui cède cette parcelle, ce qui a été réalisé courant d'année 2024 sur décision du Bureau Communautaire.

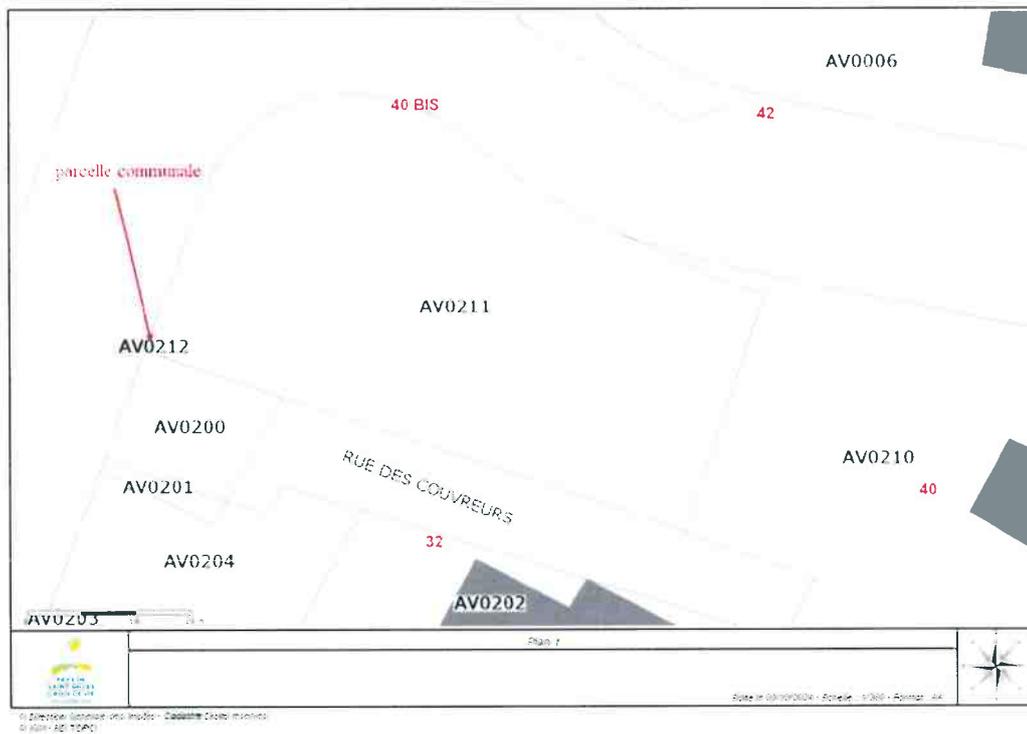
Il a également proposé à la commune de Saint Gilles Croix de Vie de lui racheter les petits morceaux de parcelles situées autour de sa parcelle, à savoir :

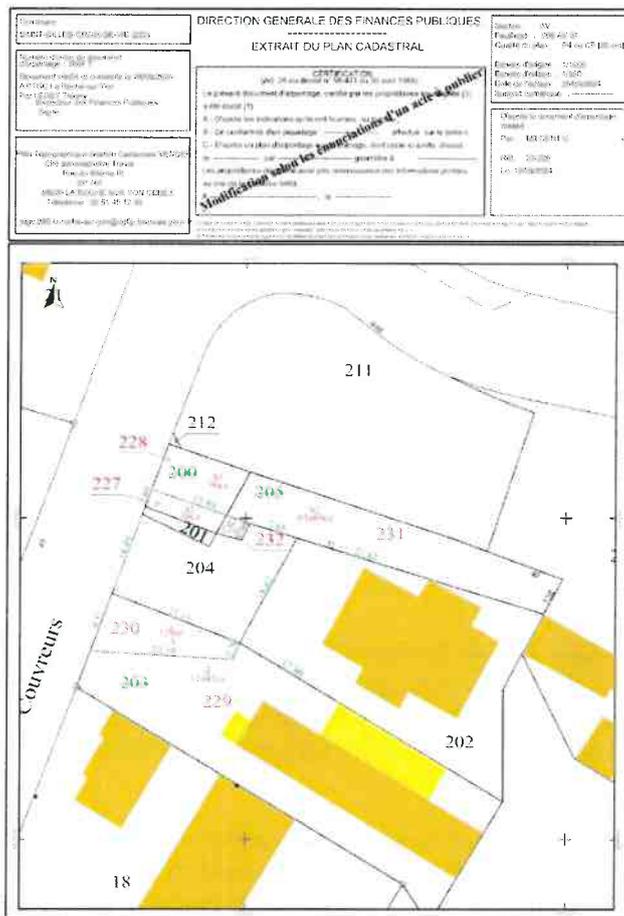
- une portion d'espaces verts d'environ 48 m² à prendre pour partie à hauteur de 38 m² sur la parcelle AV n° 227 (anciennement 200) et la parcelle AV 232 (anciennement n°205) (voir partie b sur le plan 1 ci-dessous)
- une portion d'espaces verts d'environ 129 m² à prendre sur la parcelle AV 230 (anciennement n° 203) (voir partie c sur le plan 1 ci-dessous)
- la parcelle AV n° 212 de 2 m² (voir plan 2 ci-dessous).

Plan 1 :



Plan 2 :





Suite à un rendez-vous intervenu en Mairie de Saint Gilles Croix de Vie avec M. BRANCHERIE le 22 novembre 2024, il a été convenu en définitive que la commune cède les parcelles AV n° 212, 227 et 232, soit 50 m², au prix de 70 €/m². Il a par ailleurs été décidé de reporter à plus tard la cession de la parcelle AV 230 pour une surface de 129 m².

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire d'habiliter la commune de Saint Gilles Croix de Vie à céder les parcelles AV n° 212, 227 et 232, soit 50 m², au prix de 70 €/m² à M. BRANCHERIE.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5216-1 et suivants, et L5216-5-I.1°,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés de Monsieur le Préfet de la Vendée DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire 23 octobre 2024,

Vu le rapport,

Considérant que la commune de Saint Gilles Croix de Vie est restée propriétaire de parcelles dans la ZAE La Bégaudière,

Considérant que la commune de Saint Gilles Croix de Vie n'est désormais plus compétente pour gérer, louer, ou céder du foncier à vocation économique, la compétence « Développement Economique » étant détenue par la Communauté d'Agglomération, désormais seule autorité compétente pour intervenir dans ce bloc de compétence,

Considérant que la commune de Saint Gilles Croix de Vie ne peut céder le foncier à vocation économique dont elle est restée propriétaire sans avoir obtenu l'accord express de la Communauté d'Agglomération,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : AUTORISE la commune de Saint Gilles Croix de Vie, propriétaire des parcelles AV n° 212, AV n° 227 et AV 232 sises dans la ZAE La Bégauldière à céder ces parcelles à M. BRANCHERIE (ou à l'entreprise BEGO BOX dont il est gérant), propriétaire des parcelles AV 202, AV 204 et AV 211 contiguës, au prix de 70 € / m² ;

Article 2 : AUTORISE, Monsieur le Président à prendre tout acte en exécution de la présente délibération.

TRANSPORTS / MOBILITES

26 - Confortation de la piste cyclable le long de la RD6 allant du chemin des Chaînes jusqu'au Vendéopôle (tranche 2 de l'aménagement cyclable le long de la RD6) et sollicitation d'une subvention du Département de la Vendée

Par délibération du 14 avril 2023, le Département de la Vendée a instauré un programme d'aides aux collectivités pour soutenir l'aménagement d'infrastructure cyclable visant à la pratique du vélo au quotidien.

Les différents aménagements subventionnables doivent se situer le long d'une route départementale hors agglomération, respecter le référentiel d'aménagement du Département et avoir pour vocation de favoriser les déplacements domicile-travail. Le Département apporte une subvention de 40 % du coût HT du projet, dans la limite d'une enveloppe annuelle de 300 000 € par canton, sur la période 2023-2028.

Dans le cadre du schéma directeur cyclable, un aménagement cyclable le long de la RD6 a été identifié pour desservir la ZAE du *Soleil Levant* mais aussi le *Vendéopôle* depuis Saint Gilles Croix de Vie. De nombreux emplois y sont localisés laissant à supposer un potentiel de déplacements quotidiens à vélo, depuis la zone agglomérée de Saint Gilles Croix de Vie vers ces zones, et, secondairement depuis Saint Révérend vers la ZA de la *Bégauldière* (Saint Gilles Croix de Vie), par le circuit touristique arrivant au *Vendéopôle* et cela sans passer par Givrand.

La 1^{ère} tranche de cet aménagement cyclable (du giratoire de *La Jalonnière* jusqu'au *chemin des Chaînes*) est en cours d'achèvement et permet, d'ores et déjà, de relier le pôle aggloméré à la ZAE du *Soleil Levant*. Cette 1^{ère} tranche a pu bénéficier d'un accord de subvention du Département dans le cadre de son programme à hauteur de 40 % du coût total HT des travaux hors agglomération. Une subvention à hauteur de 40 % a également été sollicitée au titre du FEDER (en cours d'instruction). Le montant définitif des travaux devrait s'élever à 530 000 € HT.

Afin de poursuivre l'aménagement de cette liaison cyclable jusqu'au *Vendéopôle*, il convient de réaliser la tranche 2 de cette opération : jonction de la fin de la tranche 1, *chemin des Chaînes* jusqu'au *Vendéopôle* (accès après le bassin tampon).



Pour éviter de réaliser un autre aménagement le long de la RD plus onéreux et difficilement justifiable, il est proposé de conforter la piste cyclable touristique départementale déjà existante, pour la rendre plus adaptée dans sa fonction de liaison domicile-travail.

Un travail préparatoire, le 26 août dernier, qui a associé les services du Conseil Départemental, de la Communauté d'Agglomération et ceux du Syndicat Mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay, a permis d'identifier les contraintes qui ont prévalu à l'aménagement initial et d'appréhender spécifiquement le tronçon en zone humide pour aboutir à un principe d'aménagement qui répond à l'ensemble des problématiques.

De fait, il est prévu : un raclage ou une scarification du revêtement sable-ciment existant, pour une réutilisation dans le reprofilage, un terrassement sous l'élargissement, avec mise en place d'un géotextile et de fondations granulaires puis la pose d'un enrobé beige sur toute la largeur (3 m).

Un platelage en bois sera mis en place, pour la partie en zone humide, assurant d'une manière plus efficace la transparence hydraulique et un dispositif anti-glissance y sera apposé afin de le sécuriser dans le cadre d'un usage quotidien.

Des aménagements spécifiques seront réalisés pour drainer le sol et gérer l'écoulement de l'eau. Enfin, des plantations sont envisagées pour remplacer celles qui n'ont pu se maintenir et favoriser des écrans végétaux notamment par rapport à la RD6.

Ces éléments diffèrent du référentiel départemental mais constituent une réponse adaptée eu égard à la voie verte déjà existante et qui est parfaitement connectée au tronçon nouvellement aménagé, sans créer une nouvelle piste juxtaposée.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Communauté d'Agglomération peut solliciter une subvention au Conseil Départemental pour l'aménagement de la tranche 2, selon le financement suivant :

Besoins (HT)		Ressources (HT)		
Coût des travaux (estimatif)	299 000 €	Subvention Département de la Vendée	40%	119 600 €
		Autofinancement	60%	179 400 €
Total des besoins	299 000 €	Total des ressources	100%	299 000 €

Ces travaux seront réalisés intégralement sur le domaine public routier départemental, et la maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux sera assurée par la Communauté d'Agglomération sous sa propre responsabilité en prenant en charge l'ensemble des missions études, procédures administratives et surveillance des travaux. Dans ce cadre, une convention entre le Département et la Communauté d'Agglomération devra être conclue pour autoriser et définir les conditions d'intervention relatives à ce projet.

Les travaux de la tranche 2 démarreront fin 2024 / début 2025 pour une durée d'environ 6 mois.

La tranche 3 (qui relierait le Vendéopôle à la ZAE La Maubretière d'En Bas), si elle a lieu, fera l'objet d'une nouvelle demande de subvention auprès du Département.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2422-12, et suivants,
Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en vigueur, approuvés par arrêté préfectoral n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,
Vu le BP 2024, et les crédits inscrits à l'AP Pistes cyclables,**

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Vendée du 14 avril 2023, portant approbation du programme d'aides aux collectivités pour soutenir l'aménagement d'infrastructure cyclable visant à la pratique du vélo au quotidien,
Vu le projet de convention soumis,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 23 octobre 2024,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité (Madame Isabelle DURANTEAU et Monsieur Thomas PERROCHEAU ne prenant pas part au vote),

Article 1 : APPROUVE le principe d'assurer sous maîtrise d'ouvrage communautaire déléguée par le Conseil Départemental de la Vendée, la mise en œuvre de travaux de confortement de la voie verte touristique existante à Givrand du chemin des Chaînes jusqu'au Vendéopôle (accès après le bassin tampon) ;

Article 2 : APPROUVE le plan de financement tel que présenté prévoyant une participation financière du Département à hauteur de 40 % du coût des travaux et l'autofinancement par la Communauté d'Agglomération du coût des études, de la maîtrise d'œuvre et de 60 % du coût des travaux ;

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions avec le Département de la Vendée formalisant la délégation de maîtrise d'ouvrage du Département à la Communauté d'Agglomération pour la réalisation de travaux de confortement de la voie verte touristique existante à Givrand du chemin des Chaînes jusqu'au Vendéopôle (accès après le bassin tampon), et la répartition de la prise en charge financière tel que présenté ci-dessus et tout acte en exécution de la présente délibération.

27 - Approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de l'aménagement de la tranche 2 de l'aménagement cyclable reliant le bourg de Saint Hilaire de Riez à la base des Vallées

Le projet de réalisation d'une piste cyclable reliant le bourg de Saint Hilaire de Riez au plan d'eau des Vallées a été présenté lors du Conseil Communautaire du 2 décembre 2021 selon le détail suivant :

- Tranche 1 : piste en site propre depuis le stade Bouteillon, le long de la route de la Marzelle (1380 ml) avec création d'une passerelle,
- Tranche 2 : demie chaussée du chemin des Vallées (depuis la route de la Marzelle) jusqu'au chemin du Doyenné puis de nouveau piste en site propre le long du chemin des Vallées (depuis le chemin du Doyenné) jusqu'à la base des Vallées.

La délibération, dans laquelle figurait la présentation du projet global de cet aménagement mentionne l'approbation du Conseil Communautaire pour la réalisation de la tranche 1, mais omet l'approbation de la convention pour la tranche 2.

Il convient, par conséquent, de régulariser cet acte. Il est ainsi proposé d'approuver la conclusion avec la Commune de Saint Hilaire de Riez de la convention de mise à disposition des emprises foncières et du transfert de la maîtrise d'ouvrage liés à la réalisation de la Tranche 2 de l'aménagement cyclable précité.

Il est rappelé que les travaux pour la réalisation de cette 2^{ème} tranche s'élèvent à 423 806 € HT pour 1 790 ml. Conformément au règlement d'intervention des pistes cyclables en vigueur le 2 décembre 2021, et selon les accords convenus entre la Communauté d'Agglomération et la Commune de Saint Hilaire de Riez, conformément à ce règlement, le montant maximal d'intervention de l'intercommunalité s'élève à 268 500 € (1 790 ml x 150 €/ml).

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2422-12, et suivants,
Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en vigueur, approuvés par arrêté préfectoral n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu le BP 2024, et les crédits inscrits à l'AP Pistes cyclables,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-1-58 du 2 décembre 2021,
Vu le règlement d'intervention des pistes cyclables approuvé par décision du Bureau Communautaire du 21 mars 2019,
Vu le projet de convention soumis,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 23 octobre 2024,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention pour d'une part, la mise à disposition des emprises foncières nécessaires et le transfert de maîtrise d'ouvrage liés à la réalisation de l'aménagement cyclable tranche 2 situé chemin des Vallées (de la route de la Marzelle à la base des Vallées) à la Commune de Saint Hilaire de Riez, et d'autre part pour la répartition de sa gestion et de son entretien selon les caractéristiques et les conditions financières exposées au rapport ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique et à prendre tout acte en exécution de la présente délibération.

28- Attribution de fonds de concours

Les conditions d'intervention communautaire en matière d'aménagement et de financement des itinéraires cyclables ont été redéfinies dans le cadre d'un dispositif présenté au Conseil Communautaire du 7 avril 2022 qui a approuvé le règlement précisant les modalités d'application. Indépendamment des réalisations faites dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage intercommunale, certains aménagements réalisés par les communes peuvent prétendre à l'attribution de fonds de concours.

La mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif a été retardée, par la nécessité de solder au préalable les différents engagements antérieurs, les contraintes budgétaires, et les moyens à mobiliser pour intégrer ce volet dans une politique plus large des transports et de la mobilité. L'ensemble des conditions étant maintenant réunies, les demandes en instance ont pu faire l'objet d'un traitement.

Sur la commune de Brétignolles sur Mer, il s'agit :

De la piste cyclable en site propre reliant le lotissement du Fief des Plantes à La Normandelière, en passant par la rue du Dolmen, afin de créer un raccordement à la Vélodyssée. Les travaux pour la réalisation de cette piste cyclable, d'une longueur de 360 m, consistent en la création d'un accotement de la chaussée, avec pour objectif de faciliter la liaison entre Brétignolles sur Mer et Brem sur Mer.

Sur la commune de Coëx, il s'agit :

De la piste cyclable reliant la salle de sports, le terrain de pétanque et les terrains de football à la Mairie et au centre-ville. L'objectif est de sécuriser l'accès aux équipements sportifs le long de la RD 40, un axe très fréquenté, tout en évitant le passage par le Parc Perrocheau, qui est réservé aux piétons.

De la piste cyclable reliant le dernier lotissement communal à la salle socioculturelle, ainsi qu'au centre-bourg et à la rue du Paradis, créant ainsi une liaison avec le quartier des Acacias et la piste cyclable longeant la RD6. Elle permettrait de connecter le sud et l'est de la commune tout en évitant l'axe central, où la circulation est dense, avec pour avantage de sécuriser l'accès au centre-bourg en longeant le sud du Parc Perrocheau.

De la piste cyclable reliant le centre-bourg à la piste cyclable départementale située au sud de la commune. L'objectif est de créer une connexion entre le sud et l'est de la commune tout en évitant l'axe central, où la circulation est dense.

Sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie, il s'agit :

De la piste cyclable le long du front de mer, dans le cadre du réaménagement de l'avenue Jean Cristau et du square Loïc du Rostu. Cette dernière s'intègre dans la reconfiguration complète de la voirie de l'avenue Jean Cristau, depuis sa jonction avec le boulevard de la Mer jusqu'au croisement avec la voie ferrée, avec la consolidation d'un cheminement piéton le long des bâtiments. L'espace est partagé pour cyclistes et piétons du côté de l'estuaire, mais la circulation est scindée au niveau du square Loïc du Rostu, en raison de l'étroitesse de la voirie face à l'ancienne maison du gardien de phare.

De la piste cyclable de l'Avenue de l'Atlantique dans le cadre du réaménagement urbain du boulevard.

Sur la commune de Saint Maixent sur Vie, il s'agit :

De la portion de piste cyclable entre la rue du Marais et le skate-park.

Conformément au règlement d'intervention adopté, ces dossiers peuvent prétendre aux fonds de concours suivants :

Commune	Projet	Montant	Fonds propres	Financements autres que fonds de concours	Fonds de concours PSGVA
Brétignolles-sur-Mer	Piste cyclable Rue du Dolmen	60 835,97 €	30 417,99 €	0,00 €	30 417,98 €
Coëx	Piste cyclable Chemin de la Gagnerie (Liaison stade municipal – Mairie / Liaison Espace VAL du parc – quartier des Aveneaux / Liaison Espace VAL DU PARC – RD 6)	407 000 €	126 560 €	Etat (DETR/DSIL 2022) : 132 600 € Département (Produit amendes de police 2024) : 10 640 €	137 200 €
Saint-Gilles-Croix de Vie	Piste cyclable Avenue Jean Cristau	110 128,00 €	55 064 €	0,00 €	55 064 €
Saint-Gilles-Croix de Vie	Piste cyclable Avenue de l'Atlantique	58 392,26 €	29 196,13 €	0,00 €	29 196,13 €
Saint-Maixent-sur-Vie	Piste cyclable Rte de Commequiers (Liaison entre la rue du Marais et le skate-park)	23 670,80 €	11 835,40 €	0,00 €	11 835,40 €
	TOTAL	660 027,03 €	253 073,52 €	143 240 €	263 713,51 €

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants et L.5216-5,

Vu la délibération du 7 avril 2022 sur la validation du schéma directeur cyclable et du règlement associé,

Vu les crédits inscrits au BP 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Considérant que des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,

Considérant que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'attribuer un fonds de concours de 37 500 € à la Commune de Brétignolles sur Mer pour l'aménagement d'une piste cyclable rue du Dolmen ;

Article 2 : d'attribuer un fonds de concours de 137 200 € à la Commune de Coëx pour l'aménagement d'une piste cyclable chemin de la Gagnerie ;

Article 3 : d'attribuer un fonds de concours de 55 064 € à la Commune de Saint Gilles Croix de Vie pour l'aménagement d'une piste cyclable avenue Jean Cristau ;

Article 4 : d'attribuer un fonds de concours de 30 000 € à la Commune de Saint Gilles Croix de Vie pour l'aménagement d'une piste cyclable avenue de l'Atlantique ;

Article 5 : d'attribuer un fonds de concours de 12 450 € à la Commune de Saint Maixent sur Vie pour l'aménagement d'une piste cyclable route de Commequiers ;

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier, et de procéder au versement de ces fonds de concours conformément aux dispositions du règlement approuvé par le Conseil Communautaire.

URBANISME / PLANIFICATION TERRITORIALE

29 - Tarification des actes d'urbanisme instruit par la Communauté d'Agglomération au bénéfice des communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération pour l'année 2023

Le Conseil Communautaire a instauré une tarification des actes d'urbanisme instruit par la Communauté d'Agglomération pour le compte des communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, suivant délibération du 14 décembre 2023.

Cette délibération prévoyait la possibilité de réviser annuellement les modalités de cette tarification.

Pour rappel, il est précisé que les modalités de la tarification sont définies par une répercussion d'une part du coût du service répartie par commune en fonction du nombre et de la typologie des actes instruits. Les services ont repris notamment, une modalité de calcul proposée en 2014 par l'Etat et l'Association des Maires de France permettant d'attribuer à chaque acte, une valeur déterminée et donnant la possibilité de pondérer les actes selon leur niveau de complexité.

Les charges globales ADS estimées lors de la mise en place de la tarification représentaient un montant de 455 016 € (en 2022), comprenant outre les salaires chargés, le coût des logiciels métiers et des fournitures spécifiques. Il est proposé, pour facturer les actes de 2023 en 2025, de ne pas modifier ce montant de charges globales.

Par contre, il est proposé de reprendre un taux de répercussion à 62 % proposé initialement, mais arrêté à 50 % sur avis du Bureau Communautaire lors de la précédente délibération en décembre 2023.

Le nombre d'actes passés pour le compte des communes en 2023 s'élevait à 3 638, tel que le tableau ci-dessous le traduit :

		CUB	PD	DP	PC	PC M	PA	PA M	Total	Précédente tarification
BREM SUR MER	Nbre de dépôts	29	3	145	41	4	9	1	232	
	Montant Facturation	1 215 €	251 €	10 629 €	4 294 €	293 €	1 131 €	73 €	17 886 €	16 577 €
BRETIGNOLLES SUR MER	Nbre de dépôts	38	2	341	175	39	5	2	602	
	Montant Facturation	1 592 €	168 €	24 997 €	18 326 €	2 859 €	628 €	147 €	48 717 €	34 465 €
COËX	Nbre de dépôts	24	3	92	41	6	1	0	167	
	Montant Facturation	1 005 €	251 €	6 744 €	4 294 €	440 €	126 €	0 €	12 860 €	10 856 €
COMMEQUIERS	Nbre de dépôts	46	4	102	43	9	5	1	210	
	Montant Facturation	1 927 €	335 €	7 477 €	4 503 €	660 €	628 €	73 €	15 604 €	14 917 €
GIVRAND	Nbre de dépôts	8	0	82	19	5	9	0	123	
	Montant Facturation	335 €	0 €	6 011 €	1 990 €	367 €	1 131 €	0 €	9 833 €	7 212 €
LA CHAIZE GIRAUD	Nbre de dépôts	7	0	38	16	2	4	2	69	
	Montant Facturation	293 €	0 €	2 786 €	1 676 €	147 €	503 €	147 €	5 550 €	4 708 €
L'AIGUILLON SUR VIE	Nbre de dépôts	25	1	129	58	9	2	1	225	
	Montant Facturation	1 047 €	84 €	9 456 €	6 074 €	660 €	251 €	73 €	17 646 €	12 644 €
LANDEVIEILLE	Nbre de dépôts	9	1	73	21	9	0	0	113	
	Montant Facturation	377 €	84 €	5 351 €	2 199 €	660 €	0 €	0 €	8 671 €	6 428 €
LE FENOILLER	Nbre de dépôts	30	3	187	52	8	1	0	281	
	Montant Facturation	1 257 €	251 €	13 708 €	5 446 €	586 €	126 €	0 €	21 374 €	19 182 €
NOTRE DAME DE RIEZ	Nbre de dépôts	12	0	56	17	5	3	0	93	
	Montant Facturation	503 €	0 €	4 105 €	1 780 €	367 €	377 €	0 €	7 132 €	7 143 €
SAINT GILLES CROIX DE VIE	Nbre de dépôts	47	6	306	76	34	4	1	474	
	Montant Facturation	1 969 €	503 €	22 431 €	7 959 €	2 492 €	503 €	73 €	35 930 €	23 344 €
SAINT HILAIRE DE RIEZ	Nbre de dépôts	114	3	532	198	57	3	3	910	
	Montant Facturation	4 775 €	251 €	38 998 €	20 735 €	4 178 €	377 €	220 €	69 535 €	54 823 €
SAINT MAIXENT SUR VIE	Nbre de dépôts	8	1	32	20	11	0	1	73	
	Montant Facturation	335 €	84 €	2 346 €	2 094 €	806 €	0 €	73 €	5 739 €	5 849 €
SAINT REVEREND	Nbre de dépôts	5	0	32	27	0	2	0	66	
	Montant Facturation	209 €	0 €	2 346 €	2 827 €	0 €	251 €	0 €	5 634 €	4 359 €
TOTAL 2023		402	27	2 147	804	198	48	12	3 638	3614
		16 839 €	2262 €	157 386 €	84 196 €	14 514 €	6 032 €	880 €	282 110 €	227 508 €

Ledit tableau reprend le coût possible pour chaque commune en 2023. Le tableau ci-dessous présente le système de cotation qu'il est proposé d'appliquer pour chaque acte, avec sa pondération visant à ne répercuter que 62 % du coût global pour un montant théorique de 282 110 € pour 2025.

Cotation actes CA PSG	Nbre actes 2023	Pondération	ct acte 100%		ct acte 62%		
Cub	0,4	402	160,8	68	27160	42	16839
PD	0,8	27	21,6	135	3648	84	2262
DP	0,7	2147	1502,9	118	253849	73	157386
PC	1	804	804	169	135800	105	84196
PC Modificatif	0,7	198	138,6	118	23410	73	14514
PA	1,2	48	57,6	203	9729	126	6032
PA Modificatif	0,7	12	8,4	118	1419	73	880
		3638	2693,9				
Report charge/dossier		125,0731281	168,9060618				
Montant total					455016		282110

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-4-2,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2023, instituant la tarification à l'acte ayant trait à l'instruction des actes d'urbanisme communaux à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 23 octobre 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de réviser la tarification à l'acte ayant trait à l'instruction des actes d'urbanisme communaux, reçus au sein du service instructeur de la Communauté d'Agglomération, au taux applicable de 62 % du coût réel du service, pour l'année 2025 ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

30 - Convention de groupement de commandes dans le cadre du marché InterSCoT Vendée de mission d'animation de la construction et structuration d'un observatoire de la stratégie foncière

L'InterSCoT Vendée souhaite engager la structuration de l'observatoire qui permettrait de redéfinir les stratégies territoriales de sobriété et de transition. Pour définir ces nouvelles stratégies, il est nécessaire de construire un outil d'observation des espaces et de suivi.

L'InterSCoT Vendée s'appuiera sur son partenariat existant avec GéoVendée pour assurer le développement géomatique de l'outil. GéoVendée dispose d'une expertise dans le domaine géomatique et est en capacité d'assurer la collecte et la mise à disposition des données (GVLIVE) et de l'outil.

Ce travail sera complété par une mission d'animation de la construction de l'observatoire qui se déclinera en 3 phases structurantes :

- Phase 1 - Lancement de la démarche : entretiens, temps fort, élaboration d'une feuille de route partagée sur l'observatoire du foncier en Vendée,
- Phase 2 - Déploiement du dispositif d'observation : animation du groupe de coordination, travaux pédagogiques sur l'observatoire, articulation avec la conférence Régionale, identification des secteurs stratégiques du ZAN (renouvellement, renaturation),

- Phase 3 - Suivi de la consommation et maîtrise de l'artificialisation : analyse des incidences du passage à l'OCSGE, constitution de supports, guides pour aider à la révision des documents de planification.

Aussi, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre les 8 structures porteuses de SCoT de la Vendée en application des articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique et ce, afin de désigner un prestataire commun qui sera chargé de la mission.

Le Syndicat Mixte du Pays Yon et Vie, sera le coordonnateur de ce groupement de commandes.

Le marché prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée estimée à 2 ans.

Il s'agit d'un marché qui sera passé selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence pour un montant estimé inférieur à 40 000 € HT en vertu des dispositions des articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du Code de la Commande Publique.

Le marché sera attribué et signé selon les règles de délégation propres au coordonnateur du groupement de commandes.

A l'issue de l'attribution, un acte d'engagement unique sera souscrit avec l'attributaire et le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

Le présent marché ainsi que la mission confiée à GéoVendée peuvent faire l'objet de l'attribution d'une subvention au titre du fonds vert ingénierie, le représentant du coordonnateur du groupement de commandes se charge de solliciter cette subvention comme le prévoit l'article 4.2 de la charte InterSCoT signée en juin 2017.

Conformément à l'article 4 de la Charte InterSCoT, « le SCoT organisateur d'une action InterSCoT avancera les fonds nécessaires et sera remboursé des frais avancés selon un principe d'égalité entre les structures porteuses de SCoT ». Ainsi les frais liés à la mission d'animation seront refacturés à parts égales, après déduction des subventions perçues par le coordonnateur du groupement de commandes.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1414-3 et L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L 2113-6, L 2113-7, L. 2122-1 et R. 2122-8,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en vigueur, approuvés par arrêtés de M. le Préfet de la Vendée n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu la charte interSCoT adoptée le 6 juin 2017,

Vu le projet de convention de groupement de commandes soumis,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe d'un groupement de commandes entre le Syndicat Mixte du Pays du Bocage Vendéen, le Syndicat Mixte Marais Bocage Océan, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, le Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement, le Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan, Les Sables d'Olonne Agglomération, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, le Syndicat Mixte du Pays Yon et Vie ;

Article 2 : d'accepter les termes de la convention annexée, précisant les modalités du groupement ;

Article 3 : de désigner Monsieur le Président pour siéger au Comité de pilotage du groupement de commandes ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président, à signer la convention de groupement de commandes et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier ;

Article 5 : de s'engager à régler les sommes dues au titre de ce marché et à les inscrire préalablement au budget.

31 - Approbation de la charte « InterSCoT Vendée 2024 »

Le territoire de la Vendée est couvert par 8 périmètres de SCoT. Une collaboration entre les SCoT vendéens a été initiée en 2015 dans un objectif d'échanges de bonnes pratiques sur les procédures et la mise en œuvre du SCoT.

Une première Charte InterSCoT a été signée en 2017 et a permis de mener de multiples travaux :

- Partenariat avec GéoVendée pour construire des outils d'observation des territoires au service des SCoT et des EPCI, notamment sur le thème de la consommation foncière,
- Etude thématique avec le CEREMA et formation à l'utilisation des fichiers fonciers,
- Echanges avec les instances : Etat, Région, Département, ayant notamment abouti à la désignation d'un représentant des SCoT à la CDPENAF,
- Participation active à la concertation menée par la Région dans le cadre de l'élaboration et de la modification du SRADDET, acculturations, contributions communes.

L'InterSCoT ne constitue pas un échelon supplémentaire mais s'appuie sur les structures existantes.

En novembre 2023, un séminaire autour du ZAN a permis de mettre en évidence la volonté de poursuivre ces travaux.

Les SCoT vendéens souhaitent acter la poursuite de ce partenariat par le renouvellement de la charte InterSCoT Vendée avec pour objectifs de :

- soutenir la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et la révision des SCoT, notamment en construisant un observatoire des stratégies foncières commun,
- constituer une instance d'échange avec l'Etat, la Région, le Département et autres afin de porter un discours commun, tout en respectant les spécificités locales,
- veiller à ce que les structures porteuses de SCoT soient des instances reconnues et associées aux échanges politiques et techniques dans les domaines qui les concernent,
- mutualiser des études d'acculturation, de démonstration sur les nouveaux enjeux qui les concernent pour alimenter la révision et la mise en œuvre des SCoT.

L'InterSCoT Vendée sera constitué :

- d'un Comité de Pilotage composé des Présidents ou Vice-Présidents,
- d'un Comité Technique réunissant les techniciens en charge des SCoT.

Cette charte ne comporte aucune incidence financière.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en vigueur, approuvés par arrêtés de Monsieur le Préfet de la Vendée n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu la charte InterSCoT adoptée le 6 juin 2017,

Vu le projet de charte InterSCoT Vendée 2024 annexé,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet de charte « InterSCoT Vendée 2024 » ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes liés et nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

32 - Rapport triennal local de suivi de l'artificialisation des sols - Approbation

L'article 192 de la loi Climat et Résilience fixe une trajectoire nationale de sobriété foncière en 2 étapes :

- D'ici 2031 : diminution d'environ 50 % du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles, et forestiers par rapport au bilan des 10 dernières années (2011-2021).
- D'ici 2050 : Zéro Artificialisation Nette (ZAN) grâce à l'équilibre entre le total des surfaces artificialisées et renaturées.

Pour les collectivités, cette loi, complétée par la loi du 20 juillet 2023 se traduit notamment par l'obligation de réaliser :

- un diagnostic de consommation d'espaces NAF sur la période 2011-2021, recommandé pour estimer l'objectif d'ici 2031.
- un rapport triennal de l'artificialisation des sols, obligatoire pour suivre la réduction progressive des surfaces artificialisées.
- un pilotage régulier, recommandé pour s'inscrire dans la trajectoire de la loi Climat et Résilience.

Cette trajectoire nationale doit être déclinée territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme : à l'échelle régionale (SRADDET), territoriale (SCoT) et intercommunale (PLUi).

En application de l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est prévu que soit réalisé un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols et que ce rapport soit présenté en Conseil Communautaire, en considérant que le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération dispose, depuis le 1^{er} janvier 2022, de la compétence « plan local d'urbanisme, carte communale et document d'urbanisme en tenant lieu ».

Le premier rapport doit être publié dans un délai de 3 ans après l'adoption de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

En application de l'article R.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, ce rapport dresse le bilan de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, étant précisé que la méthodologie employée pour cet exercice est précisée dans ce même rapport.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2231-1, L. 5216-1 et suivants et R.2231-1,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en vigueur approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021-DRCTAJ-672 et 2021-DRCTAJ-673 du 15 décembre 2021,

Vu les PLU des communes de L'Aiguillon sur Vie, Brem sur Mer, Brétignolles sur Mer, La Chaize Giraud, Coëx, Commequiers, Le Fenouiller, Givrand, Landevieille, Notre Dame de Riez, Saint Gilles Croix de Vie, Saint Hilaire de Riez et Saint Révérend,

Vu la carte communale de la commune de Saint Maixent sur Vie,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu le rapport triennal d'artificialisation des sols annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte du débat tenu sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols ;

Article 2 : d'approuver le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols ;

Article 3 : de dire qu'en application de l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération et le rapport relatif à l'artificialisation des sols qui lui est annexé seront transmis aux :

- Préfet de Région Pays de la Loire,
- Préfet de la Vendée,
- Président du Conseil Régional des Pays de la Loire,
- Maires des communes membres du Pays de saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

33 - Avenant n° 1 à la convention avec « Géo Vendée » pour la réalisation d'un observatoire de l'urbanisme V2

Le 16 mai 2023, le Conseil Communautaire a délibéré à l'unanimité pour approuver la convention avec « Géo Vendée » en vue de réaliser un observatoire de l'urbanisme V2.

La convention initiale intégrait une cartographie de l'artificialisation des sols selon l'OCS GE, qui paraît à présent prématurée.

En concertation avec l'ensemble des structures de SCoT, il s'avère préférable de développer prioritairement le travail sur la mise en place d'un observatoire local de la consommation d'espace basé sur le traitement des données des autorisations du droit des sols. Ce travail permettrait de disposer d'une base de données pouvant être exportée sur SIG avec une mise à jour en continu et de pouvoir fournir automatiquement des bilans annuels par commune ou EPCI, dans et hors enveloppe urbaine, par zone de PLU.

D'autre part, il convient d'intégrer une actualisation des tarifs horaires de la structure « Géo Vendée », conformément aux tarifs en vigueur à la date de réalisation du service figurant dans les modalités générales d'accès aux services de « Géo Vendée ».

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire de valider le projet d'avenant joint en annexe.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5216-1 et suivants,
Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en vigueur approuvés par arrêtés de Monsieur le Préfet de la Vendée n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,
Considérant que les crédits seront inscrits au Budget,**

Vu la convention avec « Géo Vendée » pour la réalisation d'un observatoire de l'urbanisme V2 approuvée le 16 mai 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu le projet d'avenant n° 1 à la convention, ci-annexé,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 1 à la convention avec « Géo Vendée » pour la réalisation d'un observatoire de l'urbanisme V2 ;

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au Budget ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant à la convention conclue et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

34 - Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Coëx

Par arrêté en date du 30 mai 2023, le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a prescrit la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Coëx, avec pour motif unique, la rectification d'une erreur matérielle (bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination non visibles sur le règlement graphique mais bien mentionnés dans le règlement écrit et le rapport de présentation).

Cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer les possibilités de construire,
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, l'avis des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme ont été mis à disposition du public pendant un mois, du 2 septembre au 2 octobre 2024 inclus, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations et selon les modalités fixées par le Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération dans sa délibération en date du 18 juillet 2024.

Suite aux avis des Personnes Publiques Associées et aux observations du public, un bilan de la mise à disposition a été rédigé.

En conclusion, les observations et avis recueillis lors de cette mise à disposition du projet de modification simplifiée du PLU de la Commune de Coëx ne nécessitent pas de légères adaptations du projet porté à la connaissance du public.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L153-36 à L153-40-1 et L153-45 à L153-48,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint Gilles Croix de Vie approuvé le 09 février 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Coëx approuvé le 21 juillet 2022 et mis à jour le 15 septembre 2022,

Vu la délibération n° 2024-04-11 du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en date du 18 juillet 2024 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n° 1 du PLU de la Commune de Coëx,

Vu l'arrêté du Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en date du 30 mai 2023 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du PLU de la Commune de Coëx,

Vu le bilan de la mise à disposition du public annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Coëx en date du 04 novembre 2024 émettant un avis favorable pour l'approbation par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération du bilan de la mise à disposition du public et du dossier de la modification simplifiée n° 1 du PLU de la Commune de Coëx,

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de la Commune de Coëx mis à disposition du public n'a pas fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et des observations du public,

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de la Commune de Coëx tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être approuvé,

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Communautaire du Pays Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation qui leur a été adressée dans les délais légaux,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE de tirer le bilan de mise à disposition du public et d'approuver le dossier de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Coëx tels qu'annexés à la présente délibération ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 3 : PRECISE que le dossier du PLU modifié de la Commune de Coëx sera tenu à la disposition du public au siège du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et en mairie de Coëx aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'il sera exécutoire ;

Article 4 : PRECISE que, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et en mairie de Coëx. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département ;

Article 5 : PRECISE que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission en Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité, sa publication sur le portail national de l'urbanisme et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

35 - Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie

Par arrêté en date du 10 août 2023, le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a prescrit la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie avec pour objectifs :

- Apporter des précisions quant à certaines définitions des termes employés dans le règlement ;
- Corriger les erreurs matérielles ;
- Compléter, améliorer la rédaction de certaines règles afin d'en clarifier leur interprétation ;
- Prendre en compte la définition des destinations et sous-destinations émanant du décret et de l'arrêté du 22 mars 2023 ;
- Adapter les règles dans les zones pré-opérationnelles en lien avec la définition des projets validés par la ville (zones 1AU1 et 1AU2) ;
- Adapter les OAP en conséquence des modifications apportées pour les zones 1AU1 et 1AU2).

Cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer les possibilités de construire,
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, l'avis des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme ont été mis à disposition du public pendant un mois, du 16 août au 16 septembre 2024 inclus, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations et selon les modalités fixées par le Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération dans sa délibération en date du 18 juillet 2024.

Suite aux avis des Personnes Publiques Associées et aux observations du public, un bilan de la mise à disposition a été rédigé.

En conclusion, les observations et avis recueillis lors de cette mise à disposition du projet de modification simplifiée du PLU de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie ont nécessité de légères adaptations du projet porté à la connaissance du public.

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L153-36 à L153-40-1 et L153-45 à L153-48,
Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint Gilles Croix de Vie approuvé le 09 février 2017,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie approuvé le 03/02/2020, révisé le 08/12/2022, modifié le 20/01/2022 et mis à jour le 31/08/2020, le 14/12/2020, le 15/12/2021, le 30/05/2023 et le 24/01/2024,
Vu l'arrêté du Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en date du 10 août 2023 prescrivant la modification simplifiée n° 2 du PLU de Saint Gilles Croix de Vie,
Vu l'avis conforme modificatif n°2024ACPD20/PDL-2023-7371-RG et ses recommandations de l'autorité environnementale en date du 03 avril 2024 ne soumettant pas à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie,
Vu la délibération n° 2024-04-12 du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en date du 18 juillet 2024 décidant de poursuivre la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie et de mettre à disposition du public le dossier sans évaluation environnementale préalable,
Vu la délibération n° 2024-04-13 du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en date du 18 juillet 2024 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n° 2 du PLU de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie,
Vu le bilan de la mise à disposition du public annexé à la présente délibération,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Gilles Croix de Vie en date du 25 novembre 2024 émettant un avis favorable pour l'approbation par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération du bilan de la mise à disposition du public et du dossier de la modification simplifiée n° 2 du PLU de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie,
Considérant que le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie mis à disposition du public a fait l'objet de légères adaptations pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et des observations du public,
Considérant que le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être approuvé,
Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation qui leur a été adressée dans les délais légaux,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE de tirer le bilan de mise à disposition du public et d'approuver le dossier de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie tels qu'annexés à la présente délibération ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 3 : PRECISE que le dossier du PLU modifié de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie sera tenu à la disposition du public au siège du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et en mairie de Saint Gilles Croix de Vie aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'il sera exécutoire ;

Article 4 : PRECISE que, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et en mairie de Saint Gilles Croix de Vie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département ;

Article 5 : PRECISE que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission en Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité, sa publication sur le portail national de l'urbanisme et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

HABITAT

36 - Dispositifs d'aides à l'accession à la propriété du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

Dans le cadre du Programme Local de L'Habitat (PLH) adopté le 9 avril 2015, le soutien à l'accession à la propriété des ménages primo-accédants fait partie des 6 principales actions fixées par le PLH. Aussi, il est rappelé au Conseil Communautaire que les dispositifs d'aides à l'accession à la propriété sont gérés à l'échelle intercommunale depuis 2016, en intégrant les dispositifs mis en place par le Conseil Départemental de la Vendée, soit dans le cadre d'un financement communautaire exclusif ou d'un cofinancement avec le Département de la Vendée.

Trois dispositifs d'aides à l'accession à la propriété sont en vigueur sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération : « VOTRE PASSEPORT POUR UNE ACCESSION DURABLE », « L'ECO PASS » et « PASS APPART ANCIEN ».

Concernant le dispositif « **VOTRE PASSEPORT POUR UNE ACCESSION DURABLE** » qui est financé exclusivement par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération avec une subvention communautaire à hauteur de 4 500 €, les ménages éligibles doivent remplir les conditions suivantes :

- Acquisition d'une parcelle de terrain jusqu'à un montant de 100 000 € (hors frais de notaire et d'agence), avec éligibilité des parcelles de terrain situées en lotissement communal ou privé, ou parcelle individuelle,
- Acquisition d'un logement neuf (vente sur plan, appartement neuf, maison clé en main à partir du T2), jusqu'à un montant de 320 000 € (hors frais de notaire et d'agence),
- Dispositif applicable dans le cadre d'une acquisition au titre d'une location/accession (PSLA) ou d'un Bail Réel Solidaire (BRS), suivant le montant plafond d'acquisition de 320 000 € (hors frais de notaire et d'agence),
- Plafonds de ressources du ménage correspondant à ceux en vigueur pour l'accès au Prêt à Taux Zéro (PTZ),
- Obligation d'occupation du logement en résidence principale.

Concernant le dispositif « **L'ECO PASS** » qui concerne l'acquisition-amélioration d'un logement existant, pour laquelle la Communauté d'Agglomération et le Département de la Vendée attribuent une subvention respective de 3 000 € et de 1 500 €, soit un montant total de 4 500 €, les ménages éligibles doivent remplir les conditions suivantes, telles que fixées par le règlement départemental :

- Acquisition-amélioration d'un logement existant, sans montant plafond d'acquisition, suivi de travaux d'amélioration énergétique réalisés par des professionnels RGE, permettant d'atteindre un gain énergétique de 25 % pour les logements ayant initialement une étiquette énergétique inférieure ou égale à D, ou un gain énergétique de 40 % pour les logements ayant initialement une étiquette énergétique de E à « sans étiquette ». Une étude thermique du logement (évaluation énergétique ou audit énergétique...) avec préconisation de travaux et projection de l'étiquette énergétique après travaux est demandée,
- Logements collectifs (appartement...) éligibles après atteinte de l'étiquette D à minima après travaux,
- Éligibilité du bâti changeant d'usage en logement (dépendance, ancien atelier, grange...),
- Possibilité d'extension du logement existant,
- Commencement des travaux de rénovation énergétique après notification de l'attribution de la subvention ou des subventions correspondante(s),
- Plafond de ressources du ménage correspondant à ceux en vigueur pour l'accès au Prêt à Taux Zéro (PTZ),
- Obligation d'occupation du logement en résidence principale.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a mis en place, suivant la délibération du Conseil Communautaire du 24 février 2022, le dispositif « **PASS APPART ANCIEN** » concernant l'acquisition d'un appartement existant de plus de 5 ans, avec une subvention communautaire de 6 000 €, et dans le cadre des conditions d'éligibilité suivantes :

- Appartement de plus de 5 ans, à partir du T2, situé dans une copropriété, sans montant plafond,
- Pas de conditions de gain de performance énergétique exigé à hauteur de 25 % minimum,
- Conditions d'âge du ménage bénéficiaire : personne ou ménage monoparental jusqu'à 45 ans ou couple avec un cumul d'âge ne dépassant pas 90 ans,
- Plafonds de ressources du ménage correspondant à ceux en vigueur pour l'accès au Prêt à Taux Zéro (PTZ),
- Obligation d'occupation du logement en résidence principale.

Il est précisé que le principe de base pour obtenir ces aides reste le niveau de ressources (RFR n-2) du ménage primo-accédant, en dessous des montants plafonds du PTZ, suivant les zonages B1, B2 et C auxquels appartiennent respectivement les 14 communes du territoire. D'autre part, un dossier de demande d'aide à l'accession à la propriété peut être pris en compte par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dans un délai maximum de 6 mois après la signature de l'acte authentique.

L'instruction des demandes d'aides à l'accession à la propriété est confiée à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement et l'Énergie (ADILE) de la Vendée, association conventionnée par le Ministère de la Transition Ecologique, qui reçoit les candidats à l'accession dans le cadre d'un rendez-vous personnalisé.

L'ADILE assure également l'instruction du versement des subventions d'aides à l'accession à la propriété sur la base de la production par le ménage bénéficiaire des pièces nécessaires.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5216-1 et suivants,
Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en vigueur approuvés par arrêtés de Monsieur le Préfet de la Vendée n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,**

Vu la délibération n° 2021-3-26 du Conseil Communautaire du 8 avril 2021, relative aux nouveaux dispositifs d'aides financières communautaires à l'accession à la propriété,

Vu la délibération n° 2022-02-14 du Conseil Communautaire du 24 février 2022 relative à la mise en place de l'aide financière communautaire « Pass appart ancien »,

Vu la délibération n° 2022-06-10 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2022 relative au nouveau montant plafond pour l'acquisition d'un terrain constructible dans le cadre des aides financières communautaires à l'accession à la propriété,

Vu la délibération n° 2023-03-39 du Conseil Communautaire du 13 avril 2023 relative à la réévaluation du montant plafond pour l'acquisition d'un logement neuf dans le cadre des aides financières communautaires à l'accession à la propriété,

Vu la délibération n° 2024-01-17 du Conseil Communautaire du 29 février 2024 relative aux modifications du programme d'aides à l'accession à la propriété et à l'amélioration de l'habitat privé,

Vu le règlement départemental « ECO PASS propriétaire en Vendée »,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu l'avis favorable du Groupe de Travail « Habitat/Logement » lors de sa séance du 30 septembre 2024,

Vu le rapport,

Considérant que les crédits seront inscrits au Budget 2025,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE le programme d'aides à l'accession à la propriété sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération exposé dans le rapport ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative au programme d'aides à l'accession à la propriété ;

Article 3 : DECIDE que les crédits seront inscrits au Budget 2025.

37 - Modifications du programme d'aides à l'amélioration de l'habitat privé sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

Concernant la rénovation de l'habitat privé, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) privilégie à compter du 1^{er} janvier 2024, la décarbonation de l'habitat et la massification de la rénovation énergétique des logements en encourageant et soutenant la rénovation globale. En plus de Ma Prime Rénov' pour les travaux de rénovation énergétique créée en 2021, l'Agence nationale de l'habitat a mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024 de nouveaux dispositifs de subventions de l'Anah comme suit :

- Ma Prime Rénov' pour une rénovation par geste, ouverte aux ménages « très modestes », « modestes » et « intermédiaires » qui peuvent obtenir en plus, suivant les cas de figure « le coup de pouce énergétique » du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.
- Ma Prime Rénov' pour une rénovation d'ampleur, ouverte à tous les ménages (propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, usufruitiers...) quels que soient leur revenu et la classe énergétique du logement, avec un audit énergétique préalable du logement et le recours à « Mon accompagnateur rénov' » pour l'assistance au montage du dossier.
- Ma Prime Adapt' devenu à compter du 1^{er} janvier 2024, l'unique aide à la pierre de l'Agence nationale de l'habitat pour les travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie/dépendance, et reste réservée qu'aux ménages « très modestes » et « modestes », avec un accompagnement obligatoire par un AMO en matière d'autonomie.
- Ma Prime Rénov' « copropriété » et Ma Prime Rénov' « logement décent » remplacent les dispositifs de subventions antérieurs de l'Anah pour ces 2 catégories de rénovation de logements.

Considérant que les nouveaux dispositifs mis en place par l'Agence nationale de l'habitat restent cumulables avec les aides locales et départementales, et que les taux de subventions et les montants plafonds des travaux éligibles ont été réévalués par l'Anah, il a été décidé suivant la délibération du Conseil Communautaire du 29 février 2024 de supprimer la prime forfaitaire de 500 € de la Communauté d'Agglomération pour les dossiers de rénovation énergétique ou d'adaptation du logement subventionnés par Ma Prime Rénov' et Ma Prime Adapt'.

Il est présenté les nouvelles modifications proposées pour les dispositifs d'aides à l'amélioration de l'habitat privé qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025 :

- Diminution de la subvention communautaire pour les travaux d'adaptation à la perte d'autonomie/dépendance (ménages avec RFR au-dessus des plafonds « modestes » de l'Anah et < 50 000 €) : diminution du taux de subvention de 30 % à 20 % et du montant plafond de travaux de 15 000 € HT à 8 000 € HT (montant moyen des travaux pour les dossiers d'adaptation depuis 2021).
- Maintien des subventions communautaires à la rénovation des façades ouvertes aux propriétaires occupants ou bailleurs, dans les périmètres urbains : 30 % d'un montant plafond de travaux de peinture de 5 000 € HT, 30% d'un montant plafond de travaux d'enduit de 6 000 € HT, avec modification des conditions de ressources des ménages pour en bénéficier : suivant la grille des plafonds de ressources de l'Anah en vigueur au 1^{er} janvier de l'année, jusqu'aux plafonds correspondant aux revenus dits « intermédiaires », tenant compte de la composition du ménage.
- Diminution de la prime forfaitaire communautaire pour les dossiers d'habitat intergénérationnel de 5 000 € à 3 000 €.

- Diminution des subventions communautaires de la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique (PTRE) pour les bouquets de travaux et les rénovations BBC, tenant compte de la majoration des aides Ma Prime Rénov' depuis le 1^{er} janvier 2024 : 10 % d'un montant plafond de travaux de 10 000 € HT pour les bouquets de travaux, 15 % d'un montant plafond de travaux de 10 000 € HT pour les rénovations BBC. Pour les travaux d'isolation thermique par l'extérieur, diminution du taux de subvention de 30 % à 20 %, en conservant le même montant plafond de travaux (15 000 € HT), diminution du taux du bonus écologique de 40 % à 20 %, en conservant le même montant plafond de travaux (5 000 € HT), retour du coup de pouce énergétique au taux de 25 % (au lieu de 30 % en 2024) avec le même montant plafond de travaux (5 000 € HT), compte-tenu de la possibilité d'obtention de Ma Prime Rénov' par geste, pouvant s'y additionner. Les conditions de ressources des ménages (propriétaires occupants ou bailleurs) pour bénéficier des subventions communautaires de la PTRE sont établies suivant la grille des plafonds de ressources de l'Anah en vigueur au 1^{er} janvier de l'année, jusqu'aux plafonds correspondant aux revenus dits « intermédiaires », tenant compte de la composition du ménage.

Il est précisé que pour toute demande d'aide à l'amélioration de l'habitat, le ménage ne peut faire commencer les travaux, qu'après avoir reçu les accords écrits des financeurs : lettre(s) de notification de la ou des subvention(s), sauf dérogations prévues par les règlements de l'Anah (travaux urgents...).

Il en résulte de l'ensemble des modifications du programme d'aides à l'amélioration de l'habitat privé, une diminution de - 100 000 € par rapport à 2024, avec une nouvelle dotation prévisionnelle annuelle financée par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération à hauteur de 700 000 €.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5216-1 et suivants,
Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en vigueur approuvés par
arrêtés de Monsieur le Préfet de la Vendée n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,**

**Vu la délibération n° 2021-3-27 du Conseil Communautaire du 8 avril 2021 relative aux nouveaux
dispositifs d'aides financières communautaires de la Plateforme Territoriale de Rénovation
Energétique (PTRE),**

**Vu la délibération n° 2024-01-17 du Conseil Communautaire du 29 février 2024 relative aux
modifications du programme d'aides à l'accession à la propriété et à l'amélioration de l'habitat
privé,**

**Vu l'avis favorable du Groupe de Travail « Habitat / Logement » lors de sa séance du
30 septembre 2024,**

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu le rapport,

Considérant que les crédits seront inscrits au Budget 2025,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Article 1 : APPROUVE les modifications du programme d'aides à l'amélioration de l'habitat privé
exposées dans le rapport qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025 ;**

**Article 2 : AUTORISE, Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative
au programme d'aides à l'amélioration de l'habitat privé ;**

Article 3 : DECIDE que les crédits seront inscrits au Budget 2025.

38 - Délibération relative à l'intention de s'engager dans la formalisation d'un pacte territorial France Rénov' sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

La création d'un nouveau service public de rénovation de l'habitat est issue de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. A travers ses différentes missions, ce service participe aux objectifs de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre du secteur résidentiel, afin de pouvoir répondre aux engagements nationaux et européens de neutralité carbone d'ici 2050.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le service public de rénovation de l'habitat porte la marque de France Rénov' et son pilotage est intégralement porté par l'Anah depuis le 1^{er} janvier 2023. Il repose sur quatre grands principes structurants afin de s'adresser au plus grand nombre et permettre d'offrir aux ménages des parcours plus simples, lisibles et de proximité.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les ménages doivent obligatoirement être accompagnés par un acteur agréé « Mon Accompagnateur Rénov' » pour bénéficier des subventions de l'Anah dans le cadre de travaux de rénovation d'ampleur de leur logement.

Depuis le 1^{er} mai 2021, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie s'est engagé dans un nouveau programme d'aides à l'habitat privé, dans le cadre d'une 6^{ème} Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de 2021 à 2024 et de la pérennisation de la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique (PTRE), mise en place en 2017. Cette mission de service public est assurée dans le cadre de deux marchés publics respectifs : le premier pour l'accompagnement dans leur projet de travaux des ménages « très modestes » et « modestes » financés par l'Anah, le second pour l'accompagnement des ménages pour les travaux de rénovation énergétique dont le programme d'aides est défini dans le cadre de la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Les financements « ingénierie » des dispositifs qui concourent au service public de rénovation de l'habitat sont issus des programmes suivants :

- La 6^{ème} Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), dont la convention a été signée le 28 avril 2021 pour une période de 3 ans du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2024, avec une prolongation jusqu'au 31 décembre 2024, suivant l'avenant à la convention initiale signé le 2 mai 2024.
- Le programme du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE), dont la Région des Pays de la Loire est co-porteur avec l'ADEME et l'Anah, suivant la convention signée avec la Région des Pays de la Loire le 25 juin 2021, et ses 4 avenants successifs.
- La convention avec le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), relative aux modalités techniques et financières d'aide au fonctionnement de la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, signée le 8 juillet 2021, et son avenant signé le 8 septembre 2023.

Compte tenu de l'expiration du programme SARE au 31 décembre 2024 et des éléments de contexte précités sur le service public de rénovation de l'habitat, l'État propose de s'engager dans un nouveau dispositif d'intervention, avec la signature d'un Programme d'Intérêt Général - Pacte Territorial France Rénov' qui sera porté par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Ce Pacte Territorial prendra la forme d'une convention définissant les orientations, les actions et les moyens en ingénierie pour assurer le portage du service par l'Espace Conseil France Rénov' du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération. Cette convention sera signée par la Communauté d'Agglomération, l'État représenté par le Préfet de la Vendée, la délégation locale de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), le Département de la Vendée, délégataire des aides à la pierre, et le SYDEV.

L'Agence nationale de l'habitat financera les actions du Pacte Territorial France Rénov' à hauteur de 50 % des dépenses, suivant un montant plafond maximum de 150 000 € HT, pour les actions de dynamique territoriale (mobilisation des ménages, publics prioritaires, filières professionnelles), et à hauteur de 50 % des dépenses, suivant un montant plafond maximum de 150 000 € HT, pour les actions relevant de l'information, du conseil et de l'orientation des ménages. Concernant l'accompagnement des ménages pour leur projet de rénovation du logement, le financement de l'Anah sera forfaitaire par catégorie de travaux. Suivant la projection établie, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération pourrait bénéficier d'une subvention annuelle de l'Anah à hauteur de 273 750 €.

Le maintien du guichet de l'habitat « Espace Conseil France Rénov' » est indispensable à la poursuite des actions engagées dans le cadre de la politique d'amélioration de l'habitat privé sur le territoire. L'engagement de la Communauté d'Agglomération permettra de bénéficier des financements de l'Anah et d'autres partenaires (SYDEV...) prévus par le Pacte Territorial France Rénov'.

Il est soumis à l'examen du Conseil Communautaire l'engagement du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération dans un Pacte Territorial France Rénov' à compter de 2025.

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants et L. 5216-5,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, en particulier son article L.321-1 relatif aux missions de l'Agence nationale de l'habitat (Anah),

Vu le Code de l'Energie et notamment son article L.232-1 relatif au service public de la performance énergétique de l'habitat,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en vigueur et notamment sa compétence « politique du logement et équilibre social de l'habitat » permettant d'être maître d'ouvrage d'un Pacte Territorial France Rénov',

Vu les délibérations n° 2024-06 du Conseil d'Administration de l'Agence nationale de l'habitat du 13 mars 2024, n° 2024-26 du 12 juin 2024 et n° 2024-34 du 9 octobre 2024 relatives à la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov' et portant création de ce nouveau dispositif d'intervention sur le modèle du Programme d'Intérêt Général (Article R.327-1 du Code de la Construction et de l'Habitation),

Vu la délibération n° 2015-2-11 du Conseil Communautaire du 9 avril 2015 approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu la délibération n° 2021-5-15 du Conseil Communautaire du 24 juin 2021 approuvant la prorogation du PLH pour une durée de 2 ans,

Vu la délibération n° 2023-03-33 du Conseil Communautaire du 13 avril 2023 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), sur l'ensemble du territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu la délibération n° 2023-04-17 du Conseil Communautaire du 15 juin 2023 approuvant la prorogation du PLH pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois jusqu'à l'approbation du PLUi-H,

Vu la délibération n° 2022-08-01 du Conseil Communautaire du 8 décembre 2022 approuvant le projet de territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu la délibération n° 2023-04-24 du Conseil Communautaire du 15 juin 2023, approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu la délibération n° 2021-3-27 du Conseil Communautaire du 8 avril 2021 relative aux nouveaux dispositifs d'aides financières communautaires à la rénovation de l'habitat privé sur la période 2021 à 2026,

Vu la délibération n° 2024-01-17 du Conseil Communautaire du 29 février 2024 relative aux modifications du programme d'aides à l'accession à la propriété et à l'amélioration de l'habitat privé,

Vu la délibération du 5 décembre 2024 sur les modifications du programme d'aides à l'accession à la propriété et à l'amélioration de l'habitat privé qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu l'avis favorable du Groupe de Travail « Habitat/logement » lors de sa séance du 30 septembre 2024,

Vu le rapport,

Considérant que les crédits seront inscrits au Budget 2025,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE l'intention d'engagement à la signature d'un PIG Pacte Territorial France Rénov' dans le cadre du futur service public de rénovation de l'habitat ;

Article 2 : S'ENGAGE à délibérer sur un projet de Pacte Territorial France Rénov' finalisé avec sa maquette financière d'ici le 31 mars 2025 afin de pouvoir prétendre à la rétroactivité des dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Article 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à la DDTM de la Vendée, à la Délégation Locale de l'Anah, au Département de la Vendée délégataire des aides de l'Anah, et à l'ensemble des partenaires concernés.

39 - Attribution du marché n° 2024-60 suivi et animation du pacte territorial France Renov' sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie

La 6^{ème} Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) signée le 28 avril 2021 avec le Département de la Vendée, délégataire des aides à l'habitat privé de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2024.

Une nouvelle forme de contractualisation, le Pacte Territorial France Renov', sera mis en place à compter du 1^{er} janvier 2025.

Afin de disposer d'un prestataire en charge du suivi et de l'animation du Pacte Territorial France Renov' sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie, une consultation a été lancée selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert le 27 septembre 2024 avec une date limite de remise des offres fixée au 28 octobre 2024 à 12 h.

Un seul pli a été déposé avant la date limite de remise des offres, par le candidat suivant :

- SOLiHA Pays de La Loire (49100 ANGERS).

Le rapport d'analyse des offres a été établi suivant les critères de jugement définis à savoir :

Prix 50 %

Valeur technique sur la base des éléments du mémoire technique 50 %, dont :

- *Méthodologie déployée pour la bonne réalisation des prestations* : 30 %
- *Moyens humains mobilisés jugés notamment au vu des références de missions similaires précédemment réalisées et moyens techniques affectés* : 20 %

Le Conseil Communautaire est invité à émettre un avis sur le projet de délibération figurant ci-après visant à attribuer le marché au vu du rapport d'analyse des offres établi suivant les critères de jugement définis.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5,**

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération, approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement approbation des modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,

Considérant que les crédits seront inscrits au Budget 2025,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication au JOUE et au BOAMP sous le numéro 24-109700 le 27 septembre 2024,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : PREND ACTE du rapport d'analyse établi et du classement qui en résulte ;

Article 2 : DECIDE d'attribuer le marché n° 2024-60 de suivi et animation du Pacte Territorial France Renov' sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie au candidat SOLiHA Pays de La Loire pour un montant de 219 635 € HT ;

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché avec l'attributaire désigné et à prendre tout acte d'exécution du marché ainsi conclu.

40 - Avenant n° 5 au marché n° 2021-037 de suivi et animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

Le Conseil Communautaire du 8 avril 2021 a autorisé la signature des marchés n° 2021-037 et 038 de suivi et animation des dispositifs d'aides à l'amélioration de l'habitat comme suit :

- Lot 1 : suivi et animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) à SOLiHA pour un montant de 318 082,80 € HT,
- Lot 2 : suivi et animation de la Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique (PTRE) au groupement d'entreprises ADILE de la Vendée /EFFINEO pour un montant de 143 510 € HT.

Le marché n° 2021-037 de suivi animation de l'OPAH a fait l'objet d'un premier avenant sans incidence financière suivant délibération du Conseil Communautaire du 30 septembre 2021, avec modification du coût unitaire pour 2 catégories de travaux (rénovation énergétique, adaptation du logement à la perte d'autonomie/dépendance) en distinguant la part correspondante à la visite du logement de la part nécessaire au montage définitif du dossier.

Il a également fait l'objet d'un avenant n° 2 de 30 465,00 € HT, soit une augmentation de + 9,58 % du marché de base, afin de modifier le coût unitaire de montage de dossiers, pour tenir compte de la réalité du temps consacré et de la difficulté de faire aboutir certains projets.

Il a fait l'objet d'un avenant n° 3 sans incidence financière afin d'intégrer au bordereau des prix, une prestation « Aide SPANC pour les ménages très modestes » d'un coût unitaire de 225 € HT.

La 6^{ème} Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) signée le 28 avril 2021 avec le Département de la Vendée, délégataire des aides à l'habitat privé de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), qui devait prendre fin le 30 avril 2024, a été prolongée jusqu'à la fin d'année 2024, eu égard aux changements apportés au programme. Il a donc été conclu un avenant n°4 de 8 mois d'un montant de 77 220 € HT au marché n° 2021-037 afin de le prolonger jusqu'au 31 décembre 2024.

Toutefois, et eu égard au délai d'instruction de certains dossiers de demandes d'aide à l'amélioration de l'habitat OPAH, il est proposé de prolonger par avenant n° 5 le marché n° 2021-037 de suivi animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de 6 mois, jusqu'au 30 juin 2025, afin de permettre au titulaire de pouvoir assurer et finaliser au mieux l'instruction des dossiers déposés par les usagers avant le 31 décembre 2024.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2194-1 2°, L. 2194-1 3° et R.2194-2 et R.2194-5,**

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération, approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement approbation des modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération n° 2021-3-19 du Conseil Communautaire, en date du 8 avril 2021, relative à l'attribution des marchés de suivi et animation des dispositifs d'aides à l'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération n° 2021 9 16 du 30 septembre 2021 portant approbation d'un avenant n° 1 au marché n° 2021-037,

Vu la délibération n° 2022 4 19 du 19 mai 2022 portant approbation d'un avenant n° 2 au marché n° 2021-037,

Vu la délibération n° 2022 02 20 du 11 avril 2024 portant approbation d'un avenant n° 4 au marché n° 2021-037,

Vu le BP 2024,

Vu le marché n° 2021-037 suivi animation de l'OPAH conclu avec SOLiHA, et ses avenants 1 à 4,

Vu le projet d'avenant n° 5,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu le rapport,

Considérant que le dispositif de contractualisation OPAH change au 1^{er} janvier 2025,

Considérant la nécessité de permettre aux propriétaires du Pays de Saint Gilles Croix de Vie de pouvoir bénéficier jusqu'au 31 décembre 2024 des aides OPAH,

Considérant la nécessité de prolonger le marché n°2021-037 afin que le titulaire du marché puisse assurer l'instruction des dossiers de demandes d'aide déposés par les usagers avant le 31 décembre 2024,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 5 relatif à la prolongation du marché n° 2021-037 suivi animation de l'OPAH, de 6 mois jusqu'au 30 juin 2025, afin que le titulaire du marché puisse assurer au mieux l'instruction des dossiers de demandes déposés par les usagers ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, à signer l'avenant n° 5 au marché n° 2021-037 de suivi animation de l'OPAH conclu avec SOLiHA.

FRANCE SERVICES

41 - Programme France services - maintien du label

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération porte, depuis septembre 2020, un Espace France services (dit EFs) dans ses locaux ZAE du Soleil Levant à Givrand.

Dans le cadre de la stratégie d'amélioration continue de la qualité du réseau France services, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ou ANCT a engagé un plan triennal d'audits de contrôle du label, afin de vérifier la conformité du cahier des charges après 3 ans d'activité. Comme l'ensemble des France services labellisées en 2020, l'espace à Givrand a été audité à l'automne 2023 par le cabinet Afnor-Vitalis.

Par courrier réceptionné le 17 septembre 2024, le Préfet de la Vendée a félicité l'ensemble de l'équipe France services pour sa mobilisation auprès des administrés et a informé la Communauté d'Agglomération que le label France services lui restait acquis pour une nouvelle durée de 3 ans, sauf constat ultérieur de manquement au cahier des charges.

Véritable outil au service des habitants du territoire, l'espace France services n'a de cesse de poursuivre son développement et d'étoffer son offre de service en réponse :

- à l'une des priorités de l'accord-cadre national qui précise : « L'offre de service socle sera enrichie progressivement par l'apport de nouveaux partenaires, tant publics que privés »
- à l'axe 1 du projet de territoire « Le bien-vivre au quotidien ».

Ainsi, outre le socle des 11 services publics obligatoires (Finances Publiques, allocations familiales, assurance maladie, assurance retraite, France Titres, France Travail, La Poste, MSA, Ministère de la Justice, l'ANAH en 2024, puis l'URSSAF au 1^{er} janvier 2025), de nombreux partenariats locaux complémentaires, encouragés par le dispositif, ont été développés entre 2020 et 2024, donnant l'accès à une gamme élargie de services (qui font sens et en corrélation avec des compétences de l'EPCI).

Aussi, à ce jour, en fréquentant l'espace France services, les usagers peuvent y rencontrer, dans le cadre de permanences, en plus d'un agent des impôts et d'un travailleur social de la CAF, des structures autres répondant à différents domaines de la vie courante :

- habitat, logement : CAUE 85, ADILE, Espace Conseil France Rénov'
- soutien de vie familiale : le Nid des Aidants 85
- budget : l'AREAMS
- accès au droit : le CIDFF, l'Ordre des Avocats du Barreau des Sables d'Olonne
- projet d'entreprise : INOV, ADIE.

Un partenariat régional, plus spécifique, a été mis en place avec la SNCF, garantissant aux administrés le maintien d'une billetterie au guichet, à la gare de Saint Gilles Croix de Vie et l'accès à l'utilisation de l'application SNCF Connect, grâce à l'accompagnement des conseillères France services.

L'EFs, c'est aussi :

- des permanences en demi-journées pour l'accompagnement aux démarches administratives en ligne dans les 14 communes du territoire, au sein des mairies en grande majorité ;
- l'apprentissage au numérique en ateliers collectifs ou individuels réalisé par la Conseillère numérique France services, au siège de la Communauté d'Agglomération à Givrand, à la médiathèque de Saint Hilaire de Riez, à l'espace coworking "Les Commutateurs" à Saint Gilles Croix de Vie, à l'espace Vie et Loisirs à Brem sur Mer et enfin plus récemment, à la médiathèque de Brétignolles sur Mer.

Dans l'optique de poursuivre la qualité de service et de renforcer son rayonnement, des projets sont en cours de réflexion comme la mise en œuvre, entre autres, d'actions qui puissent permettre de diversifier les publics accompagnés et l'organisation plus fréquente de réunions d'information collectives en partenariat avec des structures locales, sur des thématiques du quotidien.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu la décision du Président n° 2020-104 du 19 juin 2020 prise sous l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020,

Vu la décision du Bureau Communautaire n° 2023 02 15 du 9 février 2023 relative à la convention de mise à disposition de locaux avec les communes pour la tenue des permanences France services,

Vu l'accord-cadre national France services du 12 novembre 2019,

Vu la délibération n° 2022 10 01 du 8 décembre 2022 l'axe 1 du projet de territoire approuvé le 8 décembre 2022 par le Conseil Communautaire,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : PREND ACTE de la labellisation de l'Espace France services du Pays de Saint Gilles Croix de Vie pour 3 ans supplémentaires ;

Article 2 : APPROUVE le principe de poursuivre le développement des partenariats pour étoffer l'offre de services déjà existante ;

Article 3 : APPROUVE la signature de tous documents (conventions et avenants) nécessaires au déploiement des partenariats ;

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes conventions et avenants permettant le déploiement de ces partenariats.

INFORMATIQUE

42 - Mutualisation Système d'Information : approbation de l'avenant n° 3 à la convention relative au transfert du service commun « Système d'Information »

L'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, à une ou plusieurs de ses communes membres et, à un ou plusieurs établissements publics rattachés, de se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

La convention relative au transfert du service commun « Système d'Information » à la Communauté d'Agglomération a été signée le 20 janvier 2022.

Un avenant n° 1 a été signé le 17 mars 2023, afin de modifier certaines modalités et notamment permettre l'accès au service d'astreintes à tous les signataires ainsi que de préciser les modalités de remboursement.

Un deuxième avenant est en cours de signature afin d'intégrer un nouvel adhérent à la convention (CCAS de Brétignolles sur Mer pour l'EHPAD la « Résidence de l'Aubraie »), suite au Conseil Communautaire du 11 avril 2024.

Compte tenu de ces évolutions, un bilan a été abordé en Groupe de Travail « Système d'Information » du 16 janvier et du 13 juin 2024.

Il apparaît que le coût global de fonctionnement du service « Informatique » a augmenté depuis sa mise en œuvre (le 1^{er} janvier 2018) et la tarification par poste, mise en place au 1^{er} janvier 2022 par suite du transfert des agents au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Le service « Informatique » gère la totalité des systèmes informatique, téléphonique fixe et mobile, impression, logiciel, application de l'ensemble des structures du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, compris, EPIC Tourisme, SEM des Ports, EHPAD de Brétignolles sur Mer, soit 18 entités pour 1 478 postes répartis sur 170 sites.

Le coût global de fonctionnement est de 600 K€/an avec **un reste à charge de 400 K€**.

Le Groupe Travail veut proposer une évolution de la facturation pour réduire sa quote-part (**à 300 K€**), en proposant de modifier les principes de prise en charge :

Projets non mutualisés : le principe retenu serait le même que celui utilisé dans le cadre des assistances pour les communes (Ingénierie, Bâtiment, DCM, Marchés Publics), à savoir prise en charge par le demandeur à hauteur de 400 €/jour.

Coût par poste : le montant de la maintenance par poste (1^{er} janvier 2022) reste très bas par rapport aux autres intercommunalités du Département (300 € en moyenne pour 100 € pour la Communauté d'Agglomération. Il apparaît nécessaire d'augmenter cette prestation afin de répondre aux évolutions constantes des systèmes. Aussi, le Groupe de Travail propose de passer de 100 à 150 € par poste.

Autres intercommunalités	Postes	Coût au poste par an : minimum	Coût au poste par an : maximum
Vie et Boulogne :			
Temps réel + reste à charge	500	215 €	250 €
Vendée Grand Littoral :			
Poste ou poste + pack (antivirus, infra)	400	417 €	500 €
Agglomération de la Roche sur Yon :			
Poste et infra (infra déjà en place Ville+Agglo)	2200	250 €	250 €
Moyenne	1033	294 €	333 €

Au vu de la multiplicité des missions du service commun « Système d'Information », il apparaît aujourd'hui nécessaire de faire évoluer le mode de facturation.

D'autre part, il est proposé de définir les contours du forfait de base et du mode projet :

Forfait de base :

La maintenance annuelle intégrant toutes les prestations (support, projets communs, marché et renouvellement des équipements) ;

L'ajout de matériel sur des sites existants ;

Les projets mutualisés (ex. : groupement de commandes matériel, télécommunications, solutions applicatives) ;

Des permanences à hauteur d'une ½ journée par mois dans les collectivités.

Forfait projet :

Les permanences au-delà de la ½ journée par mois incluse dans le forfait de base (pour les collectivités qui souhaitent une mise à disposition plus large) ;
 Interconnexion ou intégration d'un nouveau site, d'un nouveau nouvel espace ou d'une extension ;
 Acquisition d'une nouvelle application non mutualisée ;
 Développement d'une solution en place ;
 Audit, étude ;
 Événementiel (billetterie temporaire, feu d'artifice, festival, concert, ...)

Au vu de la multiplicité des missions du service commun « Système d'Information », il apparaît aujourd'hui nécessaire de :

- Faire évoluer la tarification du forfait de base ;
- Préciser les missions incluses dans le forfait de base ;
- Préciser les missions non comprises dans le forfait de base et faisant l'objet d'une facturation supplémentaire : mode « projets » ;
- Définir les modalités financières des missions non comprises dans le forfait de base (hors astreintes et permanences) : forfait « projets ».

Il est précisé que les missions non comprises dans le forfait de base (hors astreintes et permanences) ne seront facturées qu'à partir du 1^{er} janvier 2025 (forfait projet).

Collectivité	Total de postes	TOTAL 2023	TOTAL prévisionnel 2024 (coût au poste)	PROJETS 2024 (nombre)	PROJETS 2024 (400€/jour)	TOTAL 2024 (Coût poste + projet)
L'Aiguillon sur Vire	17	1 700 €	2 550 €	8	3 200 €	6 150 €
Brem sur Mer	50	5 000 €	7 500 €	3	1 200 €	8 700 €
Bretignolles sur Mer	95	9 500 €	14 250 €	16	6 400 €	19 850 €
La Chaise Giraud	3	300 €	450 €	0	0 €	450 €
Coëx	57	5 700 €	8 550 €	0,5	200 €	8 750 €
Commequiers	75	7 500 €	11 250 €	12	4 800 €	16 050 €
Le Fenouillet	68	6 800 €	10 200 €	6	2 400 €	12 600 €
Givrand	19	1 900 €	2 850 €	3,5	1 400 €	4 250 €
Landevelille	6	600 €	900 €	0	0 €	900 €
Notre Dame de Riez	40	4 000 €	6 000 €	3	1 200 €	7 200 €
Saint Gilles d'Orx de Vie	240	24 000 €	36 000 €	7	2 800 €	38 800 €
Saint Hilaire de Riez	411	41 100 €	61 650 €	54,5	21 800 €	83 450 €
Saint Malant	42	4 200 €	6 300 €	2	800 €	7 100 €
Saint Reverend	13	1 300 €	1 950 €	0,5	200 €	2 150 €
Communauté d'Agglomération	297	29 700 €	44 550 €	63,5	25 400 €	69 950 €
Epic tourisme	33	3 300 €	4 950 €	12,5	5 000 €	9 950 €
Dhpad Breitignolles	12	1 200 €	1 800 €	8	3 200 €	5 000 €
Autres				308,5	123 400 €	
TOTAL ANNUEL TTC (€)	1478	147 800 €	219 900 €	508	203 000 €	301 300 €

Coût au poste : 150€	
Coût projet par jour : 400 €	
Coût masse salariale avec charges :	560 000 €
Coût contrats/solutions :	42 000 €
Total service SI :	602 000 €
Reste à la charge de l'agglomération :	300 700 €

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver un troisième avenant à ladite convention.

Monsieur Jean SOYER souhaite revenir sur sa position. Il fait part que suite à l'intervention de Monsieur Yann PRAT en Mairie, 4 postes non nécessaires ont été écartés. Il ajoute qu'on leur a confirmé que le service informatique n'avait rien à faire sur les tablettes, ils ont donc demandé leur déconnection du réseau intercommunal et que les tablettes soient donc sur le Wifi public. Il indique que cette économie ne couvrira cependant pas le supplément lié à cette hausse de prix. Il précise que selon le service « Informatique » il y a moins de travail sur les postes des écoles que sur les autres.

Monsieur Jean-Yves LEBOURDAIS regrette que les postes des classes numériques des écoles n'aient pas été pris en compte. Il explique qu'une classe numérique de 20 postes représente 3 000 € et au bout de 3 ans ils devront repayer une autre fois. Il estime que ce calcul est pénalisant pour les écoles et ils auront tendance à ne plus renouveler ou ne plus acheter de nouvelles classes numériques car cela revient trop cher. Il rappelle qu'il y a très peu de travail pour les postes des élèves et qu'il aurait donc été préférable pour la Ville de Saint Hilaire de Riez de pouvoir déconnecter les classes numériques ou de les compter sur un autre forfait, de manière à encourager les communes à équiper les écoles.

Monsieur Lucien PRINCE rappelle qu'ils ont voulu un tarif unique sur l'ensemble des postes et il estime que chacun est libre de faire ce qu'il veut avec ses postes.

Monsieur le Président fait part qu'il est difficile de contenter tout le monde.

Monsieur Yann THOMAS estime qu'ils ont l'exemple typique de ce que la mutualisation peut leur apporter même avec une hausse comme celle-ci, car s'ils étaient seuls à gérer leur parc informatique, ils paieraient encore plus cher que 150 €. Il considère que cela va leur permettre d'améliorer l'équipement informatique y compris des écoles.

Monsieur Lucien PRINCE rappelle qu'au précédent Bureau il avait été soulevé le fait que le prix était trop élevé, les Villes de Saint Gilles Croix de Vie et Saint Hilaire de Riez devaient faire une démarche avec des prestataires privés. Il précise que la Ville de Saint Gilles Croix de Vie a fait la démarche et considérant le résultat il a été décidé qu'il n'était pas nécessaire d'aller plus loin.

Monsieur le Président confirme que cela a été fait à Saint Gilles Croix de Vie et cela coûterait beaucoup plus cher notamment en termes de serveurs et de stockage des données.

Monsieur Lucien PRINCE ajoute qu'au-delà de l'entretien des postes, il faut aussi prendre en compte, la téléphonie, les photocopieurs, les imprimantes...

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-2,

Vu les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Vendée n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération n° 2021-9-01 du Conseil Communautaire du 30 septembre 2021 approuvant le transfert du service commun « Système d'Information » à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 06 octobre 2022 relative à l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention relative au transfert du service commune « Système d'Information »,

Vu la convention relative au transfert du service commun « Système d'Information » signée en date du 20 janvier 2022,

Vu l'avenant n° 1 à la convention susmentionnée en date du 17 mars 2023,

Vu l'avenant n° 2 à la convention susmentionnée autorisé par le Conseil Communautaire du 11 avril 2024,

Vu le projet d'avenant n° 3 à ladite convention,

Vu l'avis favorable du Groupe de Travail « Système d'information » du 13 juin 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu le rapport,

Considérant l'intérêt d'intégrer au service commun une nouvelle entité et de préciser les missions du service commun ainsi que les modalités financières afférentes,

Après en avoir délibéré à la majorité (9 oppositions : Mesdames Kathia VIEL, Evelyne CHAUVEL, Christine CRESTOIS, Tiphonie JACOMINO et Messieurs Jean SOYER, Jean-Pierre STEPHANO, Olivier ROBIC, Jean-Yves LEBOURDAIS, Vincent PIPAUD),

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 3, tel que décrit au rapport, à la convention relative au transfert du service commun « Système d'Information » ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

43 - Conclusion de conventions d'occupation du domaine public avec la SAS Energie en Pays de Saint Gilles pour l'installation de centrales photovoltaïques au Siège Administratif et au Multiplexe Aquatique et validation de la participation financière du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

La société de production d'énergie SAS « Energie en Pays de Saint Gilles Croix de Vie » porte actuellement des projets de centrales photovoltaïques en développement sur les sites du Siège Administratif de la Communauté d'Agglomération et du Multiplexe Aquatique :

- Siège Administratif : 1 projet en toiture + 1 projet d'ombrières,
- Multiplexe Aquatique : 1 seule centrale en ombrières mais 2 projets aux yeux d'ENEDIS afin de limiter les puissances installées (inférieure à 250 kWc chacune).

Les taux d'intérêts ainsi que la baisse des tarifs de revente de l'énergie ne permettent plus aujourd'hui l'autofinancement des projets d'ombrières. La Communauté d'Agglomération a donc, de ce fait, un reste à charge à payer.

3 paramètres, fixés à différentes étapes du projet, font évoluer le reste à charge pour la collectivité :

- Le tarif de revente (qui détermine le CA généré),
- Le coût des travaux,
- Le taux d'intérêt d'emprunt.

Pour diminuer ce reste à charge, les auvents (structures des ombrières) seront pris en charge par la Communauté d'Agglomération, qui en deviendra propriétaire et qui se verra reverser une soulte par la société de projets.

Ainsi, les ombrières photovoltaïques réalisées seront portées et financées par 2 maîtres d'ouvrage distincts : la Communauté d'Agglomération pour les auvents et la SAS « Energie en Pays de Saint Gilles Croix de Vie » pour les centrales photovoltaïques.

Pour les projets en développement, la Communauté d'Agglomération devra financer :

- la réalisation des ombrières photovoltaïques, portée par la SAS « Energie en Pays de Saint Gilles Croix de Vie » et non financée par la dette bancaire, pour un montant estimé à ce jour de 55 000 €,
- le coût des auvents évalué à ce jour à 470 000 €.

et percevra, en produit/recettes :

- en 2025, une soulte versée par la SAS « Energie en Pays de Saint Gilles Croix de Vie » pour la mise à disposition des auvents au moment de la réalisation des ombrières photovoltaïques, pour un montant évalué à ce jour à 261 000 €.
- à partir de 2026, une redevance versée par la SAS « Energie en Pays de Saint Gilles Croix de Vie », chaque année, pour l'occupation des auvents par les centrales photovoltaïques installées, dont le montant n'est pas estimé à ce jour.

La réalisation de ces projets implique la conclusion entre la SAS « Energie en Pays de Saint Gilles Croix de Vie » et le Pays de Saint Gilles Croix de Vie de conventions d'autorisation d'occupation du domaine public de la Communauté d'Agglomération, détaillant les modalités d'intervention financières de chacun.

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire d'émettre un avis et sur le projet de délibération suivant visant à approuver les conventions d'autorisation d'occupation du domaine public et prévoyant le financement de ces projets d'ombrières :

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2224-32, L. 2253-1 et L.5216-1 et suivants,**

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L. 294-1 et suivants,
Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en vigueur, approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,
Vu les projets de conventions soumis,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,
Vu le rapport,
Considérant que les tarifs de revente d'électricité et les taux d'intérêt en vigueur ne permettent pas l'autofinancement des projets,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE la réalisation des projets d'ombrières photovoltaïques en développement selon la répartition de maîtrise d'ouvrage et les conditions financières précisées ci-dessus ;

Article 2 : APPROUVE la conclusion de conventions d'autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation de centrales photovoltaïques ;

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions et tous documents en exécution de la présente délibération ;

Article 4 : DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

44 - Candidature à l'appel à projet CHÊNE 4 du programme ACTEE + de la FNCCR

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) est porteuse du Programme CEE ACTEE +, référencé PRO-INNO-66, en matière de rénovation et d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics. Ce programme vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique de leurs bâtiments tout en réduisant leurs factures d'énergie.

Ainsi, le Programme ACTEE + apporte un financement, via des appels à projets, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économies de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique. C'est dans ce cadre que le Fonds CHÊNE a été mis en place.

La Communauté d'Agglomération a candidaté à l'appel à projet CHÊNE 4 du Programme ACTEE +. La coopération entre les territoires étant vivement encouragée par l'appel à projet, la candidature de la Communauté d'Agglomération s'inscrit dans le cadre d'un groupement de collectivités vendéennes, composé de 12 membres et porté par le SyDEV, coordinateur du groupement.

Le projet porté par la Communauté d'Agglomération est celui de créer un poste d'économiseur de flux et de s'équiper d'une mallette d'appareils de mesure permettant de réaliser, en interne, un état des lieux du patrimoine de la collectivité et d'optimiser la gestion technique des installations. L'objectif est de mettre en place, très rapidement, des actions de gestion et des travaux correctifs visant à réduire les consommations énergétiques de ses bâtiments.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération a sollicité des aides pour les lots suivants :

- Lot 1. Ressources Humaines (Financement d'un poste d'économiseur de flux)
- Lot 2. Outils de mesure et de suivi des consommations énergétiques

Dans le cas où le groupement porté par le SyDEV serait désigné lauréat par le jury du Programme ACTEE, une convention de partenariat sera conclue entre la FNCCR et l'ensemble des collectivités membres du groupement. Cette convention fixera les modalités organisationnelles et financières de mise en œuvre du projet retenu.

Il est demandé au Conseil Communautaire d'émettre un avis sur le projet de délibération ci-dessous autorisant Monsieur le Président à candidater à l'appel à projet CHÊNE 4 du programme ACTEE + de la FNCCR.

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu l'arrêté du 10 mars 2019 portant validation du programme ACTEE, et l'arrêté du 4 mai 2020 portant création et reconduction de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,
Vu le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Président à soumettre la candidature du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération à l'appel à projet CHÊNE 4 du programme ACTEE + en tant que membre d'un groupement coordonné par le SyDEV ;

Article 2 : VALIDE le montage et le fonctionnement du groupement coordonné par le SyDEV ;

Article 3 : VALIDE la mise en œuvre du projet porté par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération tel que présenté ci-dessus ;

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à engager les dépenses liées aux actions portées par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, en tant que membre du groupement coordonné par le SyDEV, dans le cadre de la candidature à l'appel à projet CHÊNE 4 du programme ACTEE + et INSCRIT au budget les crédits correspondants ;

Article 5 : AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat avec la FNCCR, ses avenants éventuels, et toutes pièces ou documents afférents à la présente délibération.

45 - Approbation du rapport d'activité du Syndicat Mixte des Marais de la Vie du Ligneron et du Jaunay

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération adhère au Syndicat Mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay pour les missions « Entretien et restauration des marais et cours d'eau », « Lutte contre les rongeurs aquatiques nuisibles », « Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vie et du Jaunay » et « Mise en place et exploitation de dispositifs d'amélioration qualitative et quantitative de la ressource en eau ».

Ce dernier a remis en octobre dernier le compte-rendu d'activité annuel 2023 qu'il se doit d'établir, dans la mesure où il exerce des compétences pour le compte de la Communauté d'Agglomération, en application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-39 et L. 5216- 1 et suivants,
Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en vigueur approuvés par arrêté préfectoral n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement approbation des modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,
Vu les statuts du Syndicat Mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay,
Vu le rapport d'activité 2023 du Syndicat Mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay et les comptes annuels 2023 annexés,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE le compte-rendu d'activité annuel et le Compte Administratif 2023 du Syndicat Mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes mesures en exécution de la présente délibération.

COLLECTE

46- Présentation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) d'élimination des déchets ménagers 2023

L'article L.224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux Maires des communes et aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de présenter, respectivement, au Conseil Municipal ou à l'Assemblée Délibérante, un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.

En application de cet article, Monsieur le Président présente au Conseil Communautaire, pour information et avis, le rapport annuel pour l'exercice 2023 du service des ordures ménagères, après l'avoir présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui s'est réunie le 10 octobre 2024.

Il est précisé que ce rapport, présenté en annexe, sera mis à la disposition du public dans les conditions visées à l'article L.1411-14 du Code Général de Collectivité Territoriales.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-14, L.224-17-1 et L.5216-1 et suivants,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation Régie « Collecte » du 04 juin 2024,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 10 octobre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 23 octobre 2024,

Vu le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de prévention et de gestion des déchets soumis,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : PREND ACTE du rapport de gestion du service public d'élimination des déchets ménagers 2023 ;

Article 2 : PRECISE que ce Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'élimination des déchets ménagers 2023 sera mis à disposition du public sur le site internet de la Communauté d'Agglomération, à l'adresse payssaintgilles.fr.

ASSAINISSEMENT

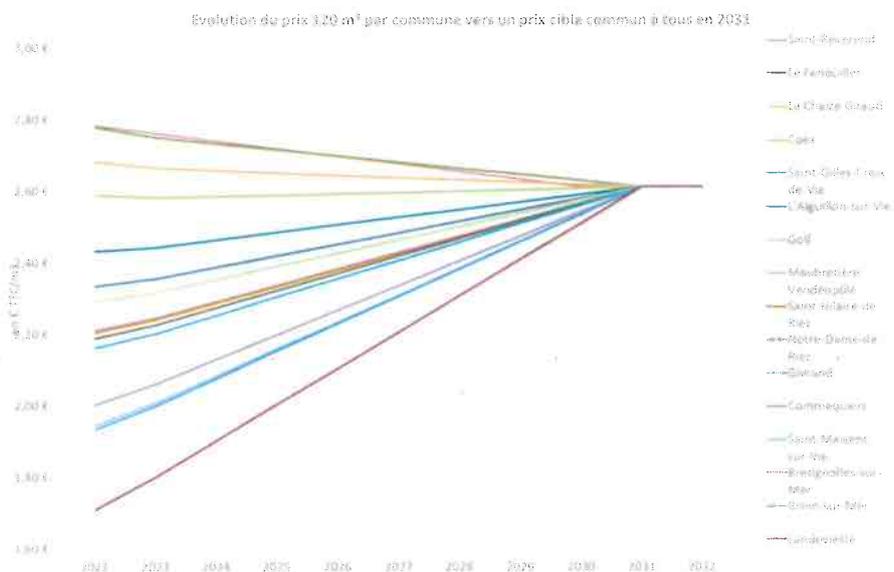
47- Tarification de la redevance assainissement pour l'exercice 2025

La compétence assainissement étant dévolue à la Communauté d'Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2018, suite au transfert de compétence intervenu par délibérations concordantes de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et des communes membres entériné par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017, cette dernière est seule compétente pour décider des tarifs de redevance assainissement.

La tarification des services d'assainissement collectif est décrite par les articles R2224-19 et R2224-20 du CGCT.

Sur proposition du Conseil d'Exploitation Assainissement du 29 mars 2023 et du Bureau Communautaire du 14 septembre 2023, le Conseil Communautaire lors de sa séance du 5 octobre 2023 a décidé une harmonisation de la redevance assainissement à échéance 2031.

La synthèse graphique de cette convergence par commune est présentée ci-dessous :



L'évolution des tarifs est prévue conformément aux tableaux ci-dessous :

	VOIE 2021											VOIE 2023																
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
Total Part fixe (HT)	36,18 €	36,18 €	60,09 €	62,04 €	67,24 €	69,71 €	72,18 €	74,66 €	77,13 €	79,60 €	82,07 €	84,55 €	84,55 €	84,55 €	36,18 €	36,18 €	60,09 €	62,04 €	67,24 €	69,71 €	72,18 €	74,66 €	77,13 €	79,60 €	82,07 €	84,55 €	84,55 €	84,55 €
Brem-sur-Mer	36,18 €	36,18 €	60,09 €	62,04 €	67,24 €	69,71 €	72,18 €	74,66 €	77,13 €	79,60 €	82,07 €	84,55 €	84,55 €	84,55 €	36,18 €	36,18 €	60,09 €	62,04 €	67,24 €	69,71 €	72,18 €	74,66 €	77,13 €	79,60 €	82,07 €	84,55 €	84,55 €	84,55 €
Bretignolles-sur-Mer	68,00 €	68,00 €	68,95 €	68,90 €	87,86 €	87,95 €	86,91 €	86,44 €	85,97 €	85,49 €	84,97 €	84,55 €	84,55 €	84,55 €	68,00 €	68,00 €	68,95 €	68,90 €	87,86 €	87,95 €	86,91 €	86,44 €	85,97 €	85,49 €	84,97 €	84,55 €	84,55 €	84,55 €
Coex	24,30 €	24,30 €	26,62 €	30,93 €	57,26 €	61,15 €	65,05 €	68,95 €	72,85 €	76,75 €	80,65 €	84,55 €	84,55 €	84,55 €	24,30 €	24,30 €	26,62 €	30,93 €	57,26 €	61,15 €	65,05 €	68,95 €	72,85 €	76,75 €	80,65 €	84,55 €	84,55 €	84,55 €
Commequiers	50,35 €	50,35 €	52,41 €	54,46 €	60,63 €	64,03 €	67,43 €	70,87 €	74,29 €	77,71 €	81,13 €	84,55 €	84,55 €	84,55 €	50,35 €	50,35 €	52,41 €	54,46 €	60,63 €	64,03 €	67,43 €	70,87 €	74,29 €	77,71 €	81,13 €	84,55 €	84,55 €	84,55 €
Givrand	71,40 €	71,40 €	71,25 €	71,30 €	75,24 €	76,66 €	77,97 €	79,29 €	80,60 €	81,92 €	83,23 €	84,55 €	84,55 €	84,55 €	71,40 €	71,40 €	71,25 €	71,30 €	75,24 €	76,66 €	77,97 €	79,29 €	80,60 €	81,92 €	83,23 €	84,55 €	84,55 €	84,55 €
La Chaize Giraud	53,20 €	53,20 €	54,97 €	56,74 €	62,69 €	65,74 €	68,87 €	72,01 €	75,14 €	78,28 €	81,41 €	84,55 €	84,55 €	84,55 €	53,20 €	53,20 €	54,97 €	56,74 €	62,69 €	65,74 €	68,87 €	72,01 €	75,14 €	78,28 €	81,41 €	84,55 €	84,55 €	84,55 €
Landevelle	33,00 €	42,82 €	44,72 €	47,64 €	54,64 €	58,91 €	63,18 €	67,46 €	71,73 €	76,00 €	80,27 €	84,55 €	84,55 €	84,55 €	33,00 €	42,82 €	44,72 €	47,64 €	54,64 €	58,91 €	63,18 €	67,46 €	71,73 €	76,00 €	80,27 €	84,55 €	84,55 €	84,55 €
Le Fenouiller	21,38 €	22,12 €	27,00 €	31,88 €	40,65 €	47,69 €	53,33 €	59,58 €	65,62 €	72,06 €	78,30 €	84,55 €	84,55 €	84,55 €	21,38 €	22,12 €	27,00 €	31,88 €	40,65 €	47,69 €	53,33 €	59,58 €	65,62 €	72,06 €	78,30 €	84,55 €	84,55 €	84,55 €
Notre-Dame-de-Riez	48,00 €	48,00 €	71,22 €	71,18 €	75,24 €	76,57 €	77,90 €	79,23 €	80,56 €	81,89 €	83,22 €	84,55 €	84,55 €	84,55 €	48,00 €	48,00 €	71,22 €	71,18 €	75,24 €	76,57 €	77,90 €	79,23 €	80,56 €	81,89 €	83,22 €	84,55 €	84,55 €	84,55 €
Saint-Gilles-Croix-de-Vie	66,74 €	66,74 €	67,16 €	67,57 €	72,08 €	73,86 €	75,64 €	77,42 €	79,20 €	80,98 €	82,76 €	84,55 €	84,55 €	84,55 €	66,74 €	66,74 €	67,16 €	67,57 €	72,08 €	73,86 €	75,64 €	77,42 €	79,20 €	80,98 €	82,76 €	84,55 €	84,55 €	84,55 €
Saint-Hilaire-de-Riez	90,00 €	90,00 €	89,09 €	88,18 €	88,26 €	87,82 €	87,27 €	86,73 €	86,18 €	85,64 €	85,09 €	84,55 €	84,55 €	84,55 €	90,00 €	90,00 €	89,09 €	88,18 €	88,26 €	87,82 €	87,27 €	86,73 €	86,18 €	85,64 €	85,09 €	84,55 €	84,55 €	84,55 €
Saint-Maixent-sur-Vie	70,00 €	70,00 €	70,09 €	70,18 €	74,36 €	75,82 €	77,27 €	78,73 €	80,18 €	81,64 €	83,09 €	84,55 €	84,55 €	84,55 €	70,00 €	70,00 €	70,09 €	70,18 €	74,36 €	75,82 €	77,27 €	78,73 €	80,18 €	81,64 €	83,09 €	84,55 €	84,55 €	84,55 €
Saint-Révérend	23,61 €	41,94 €	44,94 €	47,73 €	54,71 €	58,98 €	63,24 €	67,50 €	71,76 €	76,02 €	80,28 €	84,55 €	84,55 €	84,55 €	23,61 €	41,94 €	44,94 €	47,73 €	54,71 €	58,98 €	63,24 €	67,50 €	71,76 €	76,02 €	80,28 €	84,55 €	84,55 €	84,55 €
Golf	60,00 €	60,00 €	61,09 €	62,18 €	67,26 €	69,82 €	72,27 €	74,73 €	77,18 €	79,64 €	82,09 €	84,55 €	84,55 €	84,55 €	60,00 €	60,00 €	61,09 €	62,18 €	67,26 €	69,82 €	72,27 €	74,73 €	77,18 €	79,64 €	82,09 €	84,55 €	84,55 €	84,55 €

XXXX : part collectivité uniquement

	VOIE 2021											VOIE 2023																
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
Total Part prop (HT)	1,07 €	1,04 €	1,09 €	1,14 €	1,18 €	1,23 €	1,28 €	1,33 €	1,37 €	1,42 €	1,47 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €	1,07 €	1,04 €	1,09 €	1,14 €	1,18 €	1,23 €	1,28 €	1,33 €	1,37 €	1,42 €	1,47 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €
Brem-sur-Mer	1,07 €	1,04 €	1,09 €	1,14 €	1,18 €	1,23 €	1,28 €	1,33 €	1,37 €	1,42 €	1,47 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €	1,07 €	1,04 €	1,09 €	1,14 €	1,18 €	1,23 €	1,28 €	1,33 €	1,37 €	1,42 €	1,47 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €
Bretignolles-sur-Mer	1,48 €	1,46 €	1,46 €	1,47 €	1,47 €	1,48 €	1,48 €	1,49 €	1,50 €	1,51 €	1,51 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €	1,48 €	1,46 €	1,46 €	1,47 €	1,47 €	1,48 €	1,48 €	1,49 €	1,50 €	1,51 €	1,51 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €
Coex	1,25 €	1,23 €	1,26 €	1,29 €	1,31 €	1,34 €	1,37 €	1,40 €	1,43 €	1,46 €	1,49 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €	1,25 €	1,23 €	1,26 €	1,29 €	1,31 €	1,34 €	1,37 €	1,40 €	1,43 €	1,46 €	1,49 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €
Givrand	1,35 €	1,35 €	1,37 €	1,39 €	1,39 €	1,41 €	1,42 €	1,45 €	1,47 €	1,49 €	1,50 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €	1,35 €	1,35 €	1,37 €	1,39 €	1,39 €	1,41 €	1,42 €	1,45 €	1,47 €	1,49 €	1,50 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €
La Chaize Giraud	1,73 €	1,70 €	1,68 €	1,67 €	1,64 €	1,62 €	1,61 €	1,59 €	1,57 €	1,56 €	1,54 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €	1,73 €	1,70 €	1,68 €	1,67 €	1,64 €	1,62 €	1,61 €	1,59 €	1,57 €	1,56 €	1,54 €	1,52 €	1,52 €	
Landevelle	1,53 €	1,50 €	1,50 €	1,51 €	1,50 €	1,50 €	1,51 €	1,51 €	1,51 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €	1,53 €	1,50 €	1,50 €	1,51 €	1,50 €	1,50 €	1,51 €	1,51 €	1,51 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €
Le Fenouiller	0,99 €	0,96 €	1,02 €	1,08 €	1,12 €	1,18 €	1,24 €	1,29 €	1,35 €	1,41 €	1,46 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €	0,99 €	0,96 €	1,02 €	1,08 €	1,12 €	1,18 €	1,24 €	1,29 €	1,35 €	1,41 €	1,46 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €
Notre-Dame-de-Riez	2,20 €	2,21 €	2,14 €	2,07 €	1,99 €	1,93 €	1,86 €	1,79 €	1,72 €	1,66 €	1,59 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €	2,20 €	2,21 €	2,14 €	2,07 €	1,99 €	1,93 €	1,86 €	1,79 €	1,72 €	1,66 €	1,59 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €
Saint-Gilles-Croix-de-Vie	1,20 €	1,20 €	1,23 €	1,27 €	1,29 €	1,32 €	1,36 €	1,39 €	1,42 €	1,46 €	1,49 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €	1,20 €	1,20 €	1,23 €	1,27 €	1,29 €	1,32 €	1,36 €	1,39 €	1,42 €	1,46 €	1,49 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €
Saint-Hilaire-de-Riez	1,06 €	1,06 €	1,11 €	1,16 €	1,19 €	1,24 €	1,29 €	1,33 €	1,38 €	1,43 €	1,47 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €	1,06 €	1,06 €	1,11 €	1,16 €	1,19 €	1,24 €	1,29 €	1,33 €	1,38 €	1,43 €	1,47 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €
Saint-Maixent-sur-Vie	1,00 €	0,97 €	1,02 €	1,08 €	1,13 €	1,18 €	1,24 €	1,30 €	1,35 €	1,41 €	1,47 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €	1,00 €	0,97 €	1,02 €	1,08 €	1,13 €	1,18 €	1,24 €	1,30 €	1,35 €	1,41 €	1,47 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €
Saint-Révérend	2,11 €	2,08 €	2,03 €	1,97 €	1,91 €	1,85 €	1,80 €	1,74 €	1,69 €	1,63 €	1,58 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €	2,11 €	2,08 €	2,03 €	1,97 €	1,91 €	1,85 €	1,80 €	1,74 €	1,69 €	1,63 €	1,58 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €
Golf	1,43 €	1,40 €	1,41 €	1,43 €	1,43 €	1,44 €	1,46 €	1,47 €	1,48 €	1,48 €	1,50 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €	1,43 €	1,40 €	1,41 €	1,43 €	1,43 €	1,44 €	1,46 €	1,47 €	1,48 €	1,48 €	1,50 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €

XXXX : les parts proportionnelles 2022 et 2023 sur les communes de Commequiers intègrent la part délégataire (SAUR)

Il est précisé que depuis le 1^{er} janvier 2024, plus aucune part délégataire n'est perçue sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Monsieur le Président remercie les communes telles que Landevieille qui ont accepté de voir leur courbe monter.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-1 et suivants, L.5216-5 9°, R2224-19 et R2224-20,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés du Préfet de la Vendée n° 2021-DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu la délibération n° 2023-06-29 du 10 octobre 2023 approuvant une harmonisation des tarifs de la redevance assainissement,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 23 octobre 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de fixer la tarification de la redevance assainissement pour l'année 2025, de la façon suivante :

COMMUNE / SECTEUR	PART COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION		
	Abonnement, part forfaitaire en €HT/an/abonné	Part variable sur l'ensemble des volumes €HT/m ³	Volume forfaitaire autres ressources (puits...) en m ³ /habitant/an
BREM SUR MER	69,71	1,23	30
BREIGNOLLES SUR MER	69,71	1,23	30
COEX	87,39	1,48	30
COMMEQUIERS	61,15	1,34	30
GIVRAND	64,03	1,41	30
LA CHAIZE GIRAUD	76,66	1,62	30
L AIGUILLON SUR VIE	65,74	1,50	30
LANDEVIEILLE	58,91	1,18	30
LE FENOILLER	47,09	1,93	30
NOTRE DAME DE RIEZ	76,57	1,32	30
SAINTE GILLES CROIX DE VIE	73,86	1,49	30
ST HILAIRE DE RIEZ	87,82	1,24	30
ST MAIXENT SUR VIE	75,82	1,18	30
ST REVEREND	58,98	1,85	30
GOLF Des Fontenelles	69,82	1,44	30

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes démarches et à prendre tout acte en exécution de la présente délibération.

48 - Tarifs des contrôles des installations pour le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif)

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération exerce la compétence assainissement non collectif (Service Public d'Assainissement Non-Collectif - SPANC).

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit notamment le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Pour l'assainissement non collectif, le contrôle en cas de vente ou de cession immobilière est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2011 en France, et doit être réalisé exclusivement par le SPANC.

Selon l'article L. 2224-11 du CGCT, le SPANC a un caractère industriel et commercial. Il en découle que le SPANC est financé par le recours aux redevances. Les modalités d'établissement de ces dernières sont fixées aux articles R.2224-19-1 et suivants du CGCT.

Lors de la séance du 14 décembre 2023, le Conseil Communautaire a approuvé la création d'une cellule contrôle pour le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) et le SPAC (Service Public d'Assainissement Collectif), avec un déploiement opérationnel à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le marché de prestation de service conclu avec la SAUR, pour la réalisation des contrôles terrain du SPANC, s'achèvera le 31 décembre 2024. A compter du 1^{er} janvier 2025, tous les contrôles SPANC seront donc assurés en régie par la cellule de contrôle.

Le Conseil d'Exploitation de la Régie « Assainissement » lors des séances du 23 avril 2024 et du 25 septembre 2024 a travaillé sur la tarification liée aux prestations de la cellule de contrôle. Les élus du Conseil d'Exploitation ont décidé à l'unanimité, le 25 septembre 2024, de retenir les tarifs suivants à partir du 1^{er} janvier 2025 :

Tarifs SP Assainissement Non Collectif	Tarif € HT	Tarif€ TTC
Contrôle de conception installations d'assainissement non collectif	45,00 € HT	50,00 € TTC
Contrôle de Bonne Exécution	100,00 € HT	110,00 € TTC
Contrôle de Bonne Exécution Contre-visite	77,00 € HT	85,00 € TTC
Contrôle de Bon Fonctionnement	82,00 € HT	90,00 € TTC
Contrôle de vente	155,00 € HT	170,00 € TTC

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211- 9-2, L.5211-10, L.5216-5 9°, L.2224-8, L.2224-11, L.5216-1 et suivants, et R.2224-19-1 et suivants,

Vu les articles L.1331-7 et L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 23 octobre 2024,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie « Assainissement » du 29 septembre 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de fixer la tarification des prestations de la cellule contrôle pour le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) à compter du 1^{er} janvier 2025 de la façon suivante :

Tarifs SP Assainissement Non Collectif	Tarif € HT	Tarif€ TTC
Contrôle de conception installations d'assainissement non collectif	45,00 € HT	50,00 € TTC
Contrôle de Bonne Exécution	100,00 € HT	110,00 € TTC
Contrôle de Bonne Exécution Contre-visite	77,00 € HT	85,00 € TTC
Contrôle de Bon Fonctionnement	82,00 € HT	90,00 € TTC
Contrôle de vente	155,00 € HT	170,00 € TTC

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à prendre tout acte d'exécution de la présente délibération.

49 - Tarifs des prestations de contrôle des raccordements pour le SPAC (Service Public d'Assainissement Collectif)

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération exerce les compétences assainissement collectif (Service Public d'Assainissement Collectif - SPAC) depuis le 1^{er} janvier 2018.

Dans le cadre de l'exercice de ces compétences, l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit notamment le contrôle des raccordements au réseau public de collecte et le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Il est rappelé que lors de la séance du 14 décembre 2023, le Conseil Communautaire a approuvé la création d'une cellule contrôle pour le SPANC (Service Public d'Assainissement Collectif) et le SPAC (Service Public d'Assainissement Collectif) avec un déploiement opérationnel à partir du 1^{er} janvier 2025.

Par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n° ARSG 2024-045 du 08 octobre 2024, le contrôle du bon raccordement à l'assainissement collectif par le service « Assainissement » de la Communauté d'Agglomération, est rendu obligatoire, dans le cas de vente ou de cession immobilière.

Le Conseil d'Exploitation de la Régie « Assainissement », lors des séances du 23 avril 2024 et du 25 septembre 2024, a travaillé sur la tarification liée aux prestations de la cellule de contrôle. Les élus du Conseil d'Exploitation ont décidé à l'unanimité, le 25 septembre 2024, de retenir les tarifs suivants à partir du 1^{er} janvier 2025 :

Tarifs SP Assainissement Collectif	Tarif €
Contrôle de vente maison / appartement	170,00 €
Supplément, sur devis, au contrôle de vente, pour le contrôle d'un bâtiment comportant plusieurs locaux / logements (hôtel, restaurant, copropriété, campings, local d'entreprise, ...)	66,00 €/h
Demande spécifique hors vente, sur devis, pour vérification d'installation (usagers, communes...)	66,00 €/h
Contre-visite : en cas de non-conformité, une contre visite sera obligatoire pour vérifier les travaux.	99,00 €
Absence au Rendez-vous (annulation avant max 24h ouvrables)	66,00 €

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211- 9-2, L.5211-10, L.5216-5 9°, L.2224-8, L.2224-11, L.5216-1 et suivants, et R.2224-19-1 et suivants,

Vu les articles L.1331-7 et L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 23 octobre 2024,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie « Assainissement » du 29 septembre 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de fixer la tarification des prestations de contrôle pour le SPAC (Service Public d'Assainissement Collectif) à compter du 1^{er} janvier 2025 de la façon suivante :

Tarifs SP Assainissement Collectif	Tarif €
Contrôle de vente maison / appartement	170,00 €
Supplément , sur devis, au contrôle de vente , pour le contrôle d'un bâtiment comportant plusieurs locaux / logements (hôtel, restaurant, copropriété, campings, locaux d'entreprise....)	66,00 €/h
Demande spécifique hors vente , sur devis, pour vérification d'installation (usagers, communes...)	66,00 €/h
Contre-visite : en cas de non-conformité, une contre visite sera obligatoire pour vérifier les travaux.	99,00 €
Absence au Rendez-vous (annulation avant max 24h ouvrables)	66,00 €

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à prendre tout acte d'exécution de la présente délibération.

50 - Avenant n° 3 au marché n° AOO 2016-001 de maîtrise d'œuvre de la réalisation d'une station d'épuration sur le bassin du Havre de Vie

Le Pays de Saint Gilles Agglomération a été sollicité par le cabinet Bourgois d'une demande de prolongation de la durée du marché et d'une demande de rémunération complémentaire dans le cadre de l'exercice de sa mission de maîtrise d'œuvre du marché de travaux de construction du poste de relèvement principal de la nouvelle station d'épuration du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Cette demande est directement liée au retard, dans l'exécution de ses travaux, du titulaire du marché de travaux, Eiffage. En effet, alors que la date contractuelle de livraison du marché était le 14 novembre 2022, celui-ci n'a été livré que le 18 avril 2023.

Lors des différents échanges avec le cabinet Bourgois, il a été constaté qu'il n'était pas responsable de ce décalage et qu'il avait continué à assurer, pour la bonne marche de l'opération, les différentes réunions de chantier ou de visio qui n'étaient pas prévues dans le contrat initial.

Les différentes réunions supplémentaires ayant fait l'objet de compte-rendu, cela permet de les quantifier et de mentionner les dates où elle se sont tenues. Il y a eu 11 réunions de chantier sur site et 8 réunions réalisées en visio. Considérant que chaque réunion de chantier monopolise 0.75 journée de conducteur de travaux (réunion + CR) et qu'une visio monopolise 0.5 jours, il en ressort que les équipes du maître d'œuvre ont été monopolisées à hauteur de 12.25 jours. A raison d'un forfait journalier de 850 € HT / jour, déplacement compris, le montant de la demande de rémunération complémentaire du cabinet Bourgois s'élève donc à **10 412.50 € HT**.

Les élus du Conseil d'Exploitation, le 25 septembre 2024, ont donné unanimement une réponse favorable à la demande de rémunération complémentaire du cabinet Bourgois et ont décidé de se retourner vers le mandataire du marché de travaux Eiffage.

L'approbation de cet avenant en plus-value de 10 412.50 € HT porterait le montant du marché conclu à 809 636.50 € HT, soit une augmentation de 32.21 % du marché de base.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1414-4, L.5216-1 et suivants, L.5216-5 9°,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2194-1 2° et R.2194-2,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement approbation des modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,

Vu le marché n° AOO 2016-001 Maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une station d'épuration sur le Havre de Vie conclu avec le cabinet Bourgois le 5 octobre 2016 pour un montant de 612 360 € HT,

Vu l'avenant n° 1 au marché n° AOO 2016-001 Maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une station d'épuration sur le Havre de Vie, d'un montant de 115 066 € HT,

Vu l'avenant n° 2 au marché n° AOO 2016-001 Maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une station d'épuration sur le Havre de Vie, d'un montant de 71 798 € HT,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 23 octobre 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 8 novembre 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la passation d'un avenant n° 3, au marché n° AOO 2016-001 Maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une station d'épuration sur le Havre de Vie conclu avec le cabinet Bourgois le 5 octobre 2016 pour un montant de 612 360 € HT, ayant pour objet de prolonger la durée du marché jusqu'au 31 août 2025 et entraînant une plus-value d'un montant de 10 412.50 € HT ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n° 3 au marché n° AOO 2016-001 Maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une station d'épuration sur le Havre de Vie et à prendre tout acte d'exécution le concernant.

51 - SPAC (Service Public d'Assainissement Collectif) : Adoption du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être soumis pour avis et présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du Code de l'Environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le rapport, joint en annexe, a été préalablement présenté pour avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux lors de sa réunion du 10 octobre dernier.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2224-5 et D2224-1 et suivants,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,
Vu le RPQS du SPAC de l'année 2023 soumis,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : PREND ACTE du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif 2023 ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération et, notamment à mettre à disposition du public ce rapport, à mettre en ligne le rapport et la présente délibération sur le site www.services.eaufrance.fr et à renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

52 - SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) : Adoption du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif

L'article D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération présente dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'assainissement non collectif. Cette présentation doit faire l'objet d'une délibération.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs ont été saisis par voie électronique dans le SISPEA (observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement, www.services.eaufrance.fr).

Le rapport est destiné à être mis à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération ainsi que dans les Mairies. Il permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le rapport, joint en annexe, a été préalablement présenté pour avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux lors de sa réunion du 10 octobre dernier.

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2224-5 et D2224-1 et suivants,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,
Vu le RPQS du SPANC de l'année 2023 soumis,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : PREND ACTE du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif 2023 ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération et, notamment à mettre à disposition du public ce rapport., à mettre en ligne le rapport et la présente délibération sur le site www.services.eaufrance.fr et à renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

53 - Approbation du rapport d'activité 2023 de Vendée Eau dans le cadre de la compétence « eau »

L'article D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération présente dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable (RPQS) à son assemblée délibérante.

Cette obligation s'applique quel que soit le mode d'exploitation du Service Public de l'eau potable.

En l'occurrence, la gestion de ce service public ayant été transférée à Vendée Eau, Vendée Eau a transmis le 23 octobre dernier son rapport annuel 2023.

Les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité des Services publics de l'eau potable sont définis par l'annexe V du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le rapport est destiné à être mis à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération ainsi que dans les Mairies. Il permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2224-5 et D2224-1 et suivants,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu le rapport d'activité 2023 de Vendée Eau,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : PREND ACTE du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable 2023 élaboré par Vendée Eau ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération et, notamment à mettre à disposition du public ce rapport.

54 - Définition des tarifs de dépotages à la nouvelle station d'épuration intercommunale (matière de vidange, matière de curage, graisse)

La station d'épuration du Soleil Levant est dimensionnée et autorisée pour la réception des sous-produits générés par l'activité des vidangeurs privés. Ces sous-produits sont les graisses (bac à graisses de cuisine et ateliers agro-alimentaires), les matières de vidange (fosses « septiques ») et les matières de curage (sables des réseaux d'eaux usées...).

La station est dimensionnée pour les volumes suivants :

- Graisses : 150 m³/an
- Matières des vidanges (fosses toutes eaux) : 1942 m³/an
- Matières de curage (sables...) : 350 m³/an.

Il est précisé que l'absence de station d'épuration, permettant le dépotage dans un rayon important autour de la nouvelle station (20 km environ), devrait rendre attractif cette nouvelle offre.

Le contrat VEOLIA prévoit une tarification pour la gestion de ces sous-produits (réception traitement...) à raison de :

- Graisses : 11,85 €/T
- Matières des vidanges (fosses « septiques ») : 11,99 €/T
- Matières de curage (sables...) : 40,63 €/T.

Lors de sa séance du 29 mars 2023, le Conseil d'Exploitation « Assainissement » a analysé les tarifs pratiqués par d'autres collectivités à partir du tableau suivant :

	Escl'YV011A	La Roche	Nantes	Méchetouil	Challans	Le Sablais	Saumur	Angers	PROPOSITIONS	margin*	Margin ² maximum	Volum ³ maximum par an
	€/HT	€/HT/€/HT/	€/HT/	€/HT/€/HT/	€/HT/€/	€/HT/	€/HT/	€/HT/	€/HT/	€/HT	M3	
Matières de vidange réceptionnées sur la station d'épuration	11,85	21	8	10	22	22	23	15	25	13,15	25 538	1545
Matières de curage et sables réceptionnées sur la station d'épuration	11,99	-	54	-	-	45	64	45	50	38,01	13 303	390
Graisses réceptionnées sur la station d'épuration	40,63	62	58	-	-	106	123	-	100	59,37	8 906	100

Les élus du Conseil d'Exploitation ont décidé à l'unanimité de retenir les tarifs suivants :

- Graisses réceptionnées sur la station d'épuration : 100 € HT/m³
- Matières de vidange réceptionnées sur la station d'épuration : 25 € HT/m³
- Matières de curage et sables réceptionnées sur la station d'épuration : 50 € HT/m³.

Il est précisé qu'une convention tripartite (entreprise vidangeur, exploitant de la station, régie assainissement de la Communauté d'Agglomération) sera nécessaire pour accéder au service. Cette convention rappellera les règles liées à l'accès au site et aux services proposés.

Lors de sa délibération du Conseil Communautaire du 5 octobre 2023, des erreurs s'étaient glissées relatives aux quantités de sous-produits acceptables par la station d'épuration.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral N° 19-DDTM85-611 « autorisant le système d'épuration intercommunale de Saint Gilles Croix de Vie, du Fenouiller, de Notre Dame de Riez et de Saint Hilaire de Riez sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie » du 20 novembre 2019,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêté du Préfet de la Vendée n° 2021-DRCTAJ 398 du 30 juin 2021,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la régie « d'Assainissement » du 29 mars 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE de fixer les tarifs de dépotages à la station d'épuration intercommunale de Givrand de la façon suivante à partir du 1^{er} janvier 2025 :

- Graisses réceptionnées sur la station d'épuration : 100 € HT/m³
- Matières de vidange réceptionnées sur la station d'épuration : 25 € HT/m³
- Matières de curage et sables réceptionnées sur la station d'épuration : 50 € HT/m³ ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président à faire toutes les démarches et signer tous les documents utiles à la présente décision ;

Article 3 : PRECISE que les conditions d'accès aux différents points et services de dépotage de la station se feront dans le cadre de conventions tripartites (entreprise vidangeur, exploitant de la station, régie assainissement de la Communauté d'Agglomération). Et que ces conventions sont nécessaires pour accéder aux services de dépotage sur la nouvelle station d'épuration intercommunale.

55 - Approbation du montant de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025, reversée à l'Agence de l'Eau

La loi de Finances n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, qui modifie l'article L.213-10 du Code de l'Environnement, implique une refonte importante des redevances perçues par les Agences de l'Eau.

Certaines de ces redevances sont associées aux compétences de distribution de l'eau potable et de l'assainissement collectif et elles apparaissent sur la facture conjointe reçue par les usagers.

La réforme implique la suppression des anciennes redevances de l'Agence de l'Eau de la facture d'eau et leur remplacement par des nouvelles redevances. Au-delà de leurs intitulés et de leurs montants, c'est aussi l'organisation de la facturation et du reversement de ces sommes auprès de l'Agence de l'Eau qui sont modifiés. Cette réforme impacte donc le service d'assainissement collectif et les usagers.

Figure ci-dessous un tableau synthétique des principales dispositions de la réforme.

En particulier, la redevance « Modernisation des réseaux de collecte » sera remplacée à partir du 1^{er} janvier 2025 par la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif ».

**Réforme des redevances des Agence de l'eau (AE)
sur l'assiette des volumes facturés à l'assainissement collectif (AC)**

	Jusqu'au 31/12/2024 Ancienne redevance	Au 1 ^{er} janvier 2025 Nouvelle redevance
Redevance	« Modernisation des réseaux de collecte »	« Performance des systèmes d'assainissement collectif »
Qui est assujetti ?	Les usagers du service d'AC	La collectivité compétente en AC
Est-ce que la ligne apparaît sur la facture d'eau ?	Oui Taux voté par l'AE	Oui Contre-valeur délibérée par la collectivité compétente en AC
Quelle est l'assiette de la redevance ?	Le volume facturé au titre de l'AC	Le volume facturé au titre de l'AC
Comment est calculé le montant apparaissant sur la facture des abonnés ?	Montant réglé par l'abonné = [m ³ facturé pour AC] x [taux voté par l'AE] (ex 0,16 € HT en 2024)	Montant réglé par l'abonné = [m ³ facturé pour AC] x [contre-valeur délibérée par Collectivité AC] (*)
Quelle période d'application ?	Toutes les factures émises (jusqu'au 31/12/2024)	Toutes les factures émises à partir du 01/01/2025
Qui déclare les volumes facturés auprès de l'Agence de l'Eau ?	Le facturier eau potable (selon le secteur : délégataire ou le Service Relations Usagers de Vendée Eau)	La collectivité compétente en AC
Qui reverse à l'Agence de l'Eau ?	Le facturier eau potable (selon le secteur : délégataire ou le Service Relations Usagers de Vendée Eau)	La collectivité compétente en AC, après que le facturier eau potable lui ait reversé les montants perçus auprès des usagers
Quand sont réalisés les reversements à l'Agence de l'Eau ?	En N+1 pour les montants encaissés l'année N	En N+1 pour les montants facturés l'année N
Quel est le montant reversé à l'Agence de l'Eau ?	Montant encaissé par le facturier (avec justification des montants impayés)	Montant total facturé (montants impayés pris en charge par la collectivité)

La redevance prélèvement est maintenue mais les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau.
- et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

La redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » est facturée par l'Agence de l'Eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables.

Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau et est modulé en fonction de la performance des « systèmes d'assainissement collectif » (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration).

Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes « pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement mentionnée à l'article 2224-12-2 du CGCT, lorsqu'elle est due par les usagers du service d'assainissement collectif ».

La contre valeur de cette redevance est répercutée sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Ces contre valeurs peuvent être déterminées au choix de la collectivité organisatrice du traitement des eaux usées, par application au tarif de la redevance fixée par l'Agence de l'Eau, par le coefficient de modulation de performance global estimé (à l'échelle de l'ensemble de la collectivité), ou par le coefficient de modulation estimé par système d'assainissement.

Pour 2025, le taux voté par l'Agence de l'Eau le 15/10/2024 est de 0.28.

Le coefficient de modulation est le même pour toutes les collectivités compétentes et fixé par la loi de finance à 0.3.

A partir de 2026, elle sera calculée selon les performances.

Ainsi il en résulte une contre-valeur 0.084 € / m³ (soit 0.28 x 0.3) correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif ».

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L213-10, D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés de M. le Préfet de la Vendée n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,
Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la régie Assainissement sollicité par mail du 05 novembre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables,
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau et est modulé en fonction de la performance des « systèmes d'assainissement collectif » (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration),
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3, (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes « pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement mentionnée à l'article 2224-12-2 du CGCT, lorsqu'elle est due par les usagers du service d'assainissement collectif »,

- La contre valeur de cette redevance est répercutée sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement,

- Ces contre valeurs peuvent être déterminées au choix de la collectivité organisatrice du traitement des eaux usées par application au tarif de la redevance fixée par l'agence de l'eau par le coefficient de modulation de performance global estimé (à l'échelle de l'ensemble de la collectivité) ou par le coefficient de modulation estimé par système d'assainissement,

Vu la décision du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau du Comité de Bassin Loire Bretagne n° 2024-22 en date du 15 octobre 2024, fixant le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 à 0.28,

Considérant que pour l'année 2025, la performance n'est pas prise en compte et le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour Performance des systèmes d'assainissement collectif,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de fixer à 0,084 € / m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » ;

Article 2 : de dire que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et recouvrée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées selon les mêmes modalités que la « part collectivité » de la facture d'assainissement collectif.

56 - Approbation de la révision du zonage d'assainissement intercommunal des eaux usées du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération pour la commune de Coëx

Compétente en matière d'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'Agglomération est désormais responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre des zonages d'assainissement. A ce titre, elle est tenue de délimiter après enquête publique pour les eaux usées :

- Les zones d'assainissement collectif où l'EPCI doit assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Ce choix d'assainissement collectif n'engage pas la Communauté d'Agglomération sur un délai de réalisation des travaux, et ne dispense pas un pétitionnaire de la mise en place d'un assainissement autonome en l'absence de réseau ;
- Les zones relevant de l'assainissement individuel où l'EPCI n'est tenu qu'au contrôle des dispositifs d'assainissement.

Il est rappelé que le Conseil Communautaire a approuvé le zonage assainissement eaux usées intercommunal lors de sa séance du 22 juin 2022 après enquête publique. Parallèlement, la commune de Coëx a révisé son PLU, celui-ci a été approuvé par le Conseil Communautaire du 21 juillet 2022. Suite à cette modification du PLU, le zonage d'assainissement de la commune de Coëx a donc dû être revu.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 2 septembre 2024 au mercredi 18 septembre 2024, 3 permanences ont été proposées aux usagers en Mairie de Coëx. Lors de cette enquête 4 observations ont été déposées lors des permanences ou envoyées par mail, dont 2 pour lesquelles le sujet n'était pas le zonage assainissement.

Après la remise du mémoire en réponses aux observations, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au zonage.

Le commissaire enquêteur a transmis une copie du rapport et des conclusions au tribunal administratif et le service « Assainissement » à Monsieur le Préfet.

Le nouveau plan de zonage d'assainissement des eaux usées pour la commune de Coëx est annexé à la présente délibération.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et sur le site internet pendant 1 an.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, dite loi sur l'eau,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123.1 et R.123.1 et suivants,

Vu l'arrêté du Préfet de la Vendée n° 2017-DRCTAJ/3 - 846 du 27 décembre 2017, autorisant la modification des statuts et la prise de la compétence "Assainissement" par la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Vendée n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes ARSG2024-010 du 17 juin 2024 soumettant le plan de zonage assainissement des eaux usées intercommunal à l'enquête publique, qui s'est déroulée du 2 au 18 septembre 2024,

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur Jean-Claude GARNIER, commissaire enquêteur désigné à cet effet,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la révision du zonage d'assainissement intercommunal des eaux usées du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération pour la commune Coëx tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

QUESTIONS DIVERSES

Déplacement à Bruxelles

Monsieur le Président informe qu'ils vont se rendre à Bruxelles début de semaine prochaine pour la traditionnelle discussion des quotas de pêche. Il rappelle que c'est la première année qu'ils vont négocier des quotas de pêche sans Ministre de la Pêche. Même s'il sera présent, ses pouvoirs ne seront plus les mêmes donc cet exercice s'annonce un peu particulier. Il ajoute qu'ils ont toujours des inquiétudes sur certaines espèces telles que la civelle, le merlan et le lieu jaune. Ils espèrent cependant des bonnes nouvelles sur d'autres espèces. Il estime qu'il sera cependant difficile de défendre les intérêts des pêcheurs français avec un Ministre un peu fragilisé.

Système lagunaire Saint Maixent sur Vie

Monsieur Jean SOYER explique qu'à Saint Maixent sur Vie, ils ont un système lagunaire qui est « en bout de course ». Effectivement, avec le lotissement qui est en cours de commercialisation, ils vont atteindre un peu plus de 950 équivalents-habitants sur une capacité de 1 000 équivalents-habitants.

Monsieur Hervé BESSONNET explique que concernant les lagunes qui ne sont plus conformes, ils revoient les stations d'épuration sur tout le territoire. Aujourd'hui, un lagunage de moins de 1 000 équivalents-habitants « cela passe encore ».

Monsieur le Président propose que les services étudient cette question.

Epandage des boues

Monsieur SOYER rappelle que pendant le COVID, il n'était pas possible d'épandre les boues. Aussi, pour éviter les odeurs, les boues du bassin 1 avaient été transférées au bassin 2. En 2023, l'enlèvement des boues était prévu mais cela n'a pas été fait et ils arrivent à saturation des bassins 1 et 2. Il demande ce qu'il en est de la future STEP et si quelque chose est prévu en attendant.

Monsieur Hervé BESSONNET explique que vu la pluviométrie, il était impossible d'épandre dans les champs. Il ajoute qu'il n'était pas au courant mais le délégataire doit suivre cela.

Information Festival Intercommunal

Monsieur Yann THOMAS informe que La Balise attend un heureux évènement lié au Festival Les Musicales. Il rappelle que ce dernier a été repris par La Balise il y a 4 ans, qu'il date de plus longtemps et qu'il a apporté beaucoup au territoire mais le concept avait besoin d'évoluer. Les Musicales ont besoin de se transformer pour mieux prendre en compte les différentes problématiques qui leur ont été remontées depuis quelques éditions.

Le Groupe de Travail estime que ce qui fait le succès de La Balise pourrait être déployé hors les murs et pourquoi pas dans le cadre d'un nouveau Festival qui viendrait se substituer aux Musicales. Le Groupe de Travail est très heureux d'annoncer cette naissance à venir, avec normalement une première édition en septembre prochain. Il ajoute qu'il ne va pas annoncer le nom du « bébé » ce soir mais que les élus seront les premiers à recevoir le faire-part qui est en préparation pour le printemps. Il précise que le Groupe de Travail et l'équipe de La Balise préparent cette arrivée avec beaucoup de frémissements et d'enthousiasme.

Monsieur le Président estime qu'il s'agit d'un beau teaser et ajoute qu'ils attendent donc le printemps avec impatience.

DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

57 - Décisions du Président

DCP2024-451

Attribution d'une subvention « Passeport pour l'accession » d'un montant de 4 500 euros.

DCP2024-452

Attribution d'une subvention « Passeport pour l'accession » d'un montant de 4 500 euros.

DCP2024-453

Création d'un emploi de Contrôleur de la Taxe de Séjour pour un accroissement temporaire d'activité, à temps complet, au sein de la Direction des Finances et du Budget, du 1^{er} octobre 2024 au 31 janvier 2025.

DCP2024-454

Attribution d'une subvention « aide à la rénovation de façade » d'un montant de 771 euros.

DCP2024-455

Attribution d'une subvention « travaux adaptation perte d'autonomie » d'un montant de 1 701 euros.

DCP2024-456

Attribution d'une subvention « aide à la rénovation de façade » d'un montant de 630 euros.

DCP2024-457

Attribution d'une subvention « travaux adaptation perte d'autonomie » d'un montant de 1 180 euros.

DCP2024-458

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 500 euros.

DCP2024-459

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 900 euros.

DCP2024-460

Attribution d'une subvention « jeune accédant - centralité » d'un montant de 2 000 euros.

DCP2024-461

Attribution d'une subvention « travaux adaptation perte d'autonomie » d'un montant de 500 euros.

DCP2024-462

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 500 euros.

DCP2024-463

Attribution d'une subvention « aide à la rénovation de façade » d'un montant de 1 500 euros.

DCP2024-464

Attribution d'une subvention « travaux adaptation perte d'autonomie » d'un montant de 500 euros.

DCP2024-465

Résiliation du marché n° 2024-25 étude relative à la définition du schéma de lecture publique du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, conclu avec EMERGENCES SUD pour motif d'intérêt général ; qu'aux termes de l'article 40 du CCAG Prestations Intellectuelles, la résiliation du marché pour motif d'intérêt général ouvre droit pour le titulaire au versement d'une indemnité de 5 % du montant HT du marché ; de signer le marché « Etude relative à la définition du schéma de lecture publique du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération » avec le candidat EMERGENCES SUD.

DCP2024-466

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 500 euros.

DCP2024-467

Attribution d'une subvention « Eco pass » d'un montant de 3 000 euros.

DCP2024-468

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 500 euros.

DCP2024-469

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 500 euros.

DCP2024-470

Attribution d'une subvention « travaux adaptation perte d'autonomie » d'un montant de 1 570 euros.

DCP2024-471

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 500 euros.

DCP2024-472

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 267 euros.

DCP2024-473

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 250 euros.

DCP2024-474

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 956 euros

DCP2024-475

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 250 euros

DCP2024-476

Création d'un emploi de chauffeur poids-lourds / ripeur pour un accroissement temporaire d'activité, à temps complet, au sein de la Direction de la Collecte des Déchets, du 1^{er} octobre au 31 décembre 2024.

DCP2024-477

Création d'un emploi de chauffeur poids-lourds / ripeur pour un accroissement temporaire d'activité, à temps complet, au sein de la Direction de la Collecte des Déchets, du 1^{er} octobre au 31 décembre 2024.

DCP2024-478

Attribution d'une subvention « aide à la rénovation de façade » d'un montant de 559 euros.

DCP2024-479

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 3 839 euros.

DCP2024-480

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 238 euros.

DCP2024-481

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 500 euros.

DCP2024-482

La présente décision annule et remplace la décision 2022/1079 du 09/08/2022. Convention de transfert au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération des réseaux « Eaux Usées » et « Eaux Pluviales » des voies et ouvrages de régulation des eaux pluviales du - lotissement La Grégoirière - Commune de Brétignolles sur Mer, sous réserve de la bonne conformité des réseaux vérifiée par rapport d'inspection télévisée notamment.

DCP2024-483

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 250 euros.

DCP2024-484

Création d'un emploi d'agent d'accueil pour un accroissement temporaire d'activité, à temps complet, au sein de la Direction de la Collecte des Déchets, du 6 au 31 octobre 2024.

DCP2024-485

Création d'un emploi d'agent de déchèterie pour un accroissement temporaire d'activité, à temps complet, au sein de la Direction de la collecte des déchets, du 27 octobre au 31 décembre 202

DCP2024-486

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 500 euros.

DCP2024-487

Acquisition d'objets d'art par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dans le cadre de l'embellissement du hall d'accueil de l'extension du siège de la Communauté d'Agglomération : un tableau « L'Equipage » (120 X 150 cm) de Madame Corinne GROISARD pour la somme de 1 300 € ; une réalisation électrifiée réalisée à l'aide de 3 lanternes, d'une branche et d'un socle et une quatrième lanterne, de Monsieur Philippe BOURGOIN pour la somme de 800 €.

DCP2024-488

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 7 000 euros.

DCP2024-489

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 861 euros.

DCP2024-490

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 4 500 euros.

DCP2024-491

Attribution d'une subvention « Eco pass ancien » d'un montant de 3 000 euros.

DCP2024-492

Attribution d'une subvention « Jeune accédant - centralité » d'un montant de 2 000 euros.

DCP2024-493

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 500 euros.

DCP2024-494

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 250 euros.

DCP2024-495

Attribution d'une subvention « travaux économie d'énergie » d'un montant de 500 euros.

DCP2024-496

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 500 euros.

DCP2024-497

Attribution d'une subvention « travaux adaptation perte d'autonomie » d'un montant de 500 euros.

DCP2024-498

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 500 euros.

DCP2024-499

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 4 800 euros.

DCP2024-500

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 657 euros.

DCP2024-501

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 857 euros.

DCP2024-502

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 500 euros.

DCP2024-503

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 6 613 euros.

DCP2024-504

Attribution d'une subvention « travaux adaptation perte d'autonomie » d'un montant de 500 euros.

DCP2024-505

Attribution d'une subvention « travaux économie d'énergie » d'un montant de 500 euros.

DCP2024-506

Attribution d'une subvention « aide à la rénovation de façade » d'un montant de 1 181 euros.

DCP2024-507

Attribution d'une subvention « aide à la rénovation de façade » d'un montant de 944 euros.

DCP2024-508

Attribution d'une subvention « Production de logements locatifs publics » à Vendée Logement ESH d'un montant de 12 500 euros.

DCP2024-509

Déclaration sans suite de la consultation Mission de maîtrise d'œuvre pour le confortement du Perré de la Grande Place de Saint Gilles Croix de Vie.

DCP2024-510

Attribution d'une subvention « aide à la rénovation de façade » d'un montant de 1 500 euros.

DCP2024-511

Attribution d'une subvention « travaux adaptation perte d'autonomie » d'un montant de 2 709 euros.

DCP2024-512

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 5 926 euros.

DCP2024-513

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 5 926 euros.

DCP2024-514

Attribution d'une subvention « travaux adaptation perte d'autonomie » d'un montant de 500 euros.

DCP2024-515

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 475 euros.

DCP2024-516

Attribution d'une subvention « passeport pour l'accession » d'un montant de 4 500 euros.

DCP2024-517

Attribution d'une subvention « travaux adaptation perte d'autonomie » d'un montant de 500 euros.

DCP2024-518

Attribution d'une subvention « passeport pour l'accession » d'un montant de 4 500 euros.

DCP2024-519

Attribution d'une subvention « travaux économie d'énergie » d'un montant de 2 500 euros.

DCP2024-520

Création d'un emploi de Maitre-Nageur Sauveteur pour un accroissement temporaire d'activité, à temps complet, au sein du Multiplexe Aquatique, le 25 octobre 2024.

DCP2024-521

Attribution d'une subvention « travaux adaptation perte d'autonomie » d'un montant de 500 euros.

DCP2024-522

Attribution d'une subvention « travaux adaptation perte d'autonomie » d'un montant de 500 euros.

DCP2024-523

Attribution d'une subvention « aide à la rénovation de façade » d'un montant de 849 euros.

DCP2024-524

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 500 euros.

DCP2024-525

Attribution d'une subvention « Jeune accédant - centralité » d'un montant de 2 000 euros.

DCP2024-526

Attribution d'une subvention « aide à la rénovation de façade » d'un montant de 1 471 euros.

DCP2024-527

Attribution d'une subvention « travaux adaptation perte d'autonomie » d'un montant de 381 euros.

DCP2024-528

Attribution d'une subvention « travaux adaptation perte d'autonomie » d'un montant de 500 euros.

DCP2024-529

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 500 euros.

DCP2024-530

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 7 000 euros.

DCP2024-531

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 500 euros.

DCP2024-532

Création d'un emploi de de Directeur pour un accroissement temporaire d'activité, à temps complet, au sein du service assainissement, du 1^{er} au 14 novembre 2024.

DCP2024-533

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 287 euros.

DCP2024-534

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 336 euros.

DCP2024-535

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 423 euros.

DCP2024-536

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 500 euros.

DCP2024-537

Attribution d'une subvention « aide à la rénovation de façade » d'un montant de 953 euros.

DCP2024-538

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 500 euros.

DCP2024-539

Attribution d'une subvention « travaux économie d'énergie » d'un montant de 2 500 euros.

DCP2024-540

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique d'un montant de 1 500 euros.

DCP2024-541

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 666 euros.

DCP2024-542

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 500 euros.

DCP2024-543

Attribution d'une subvention « travaux adaptation perte d'autonomie » d'un montant de 500 euros.

DCP2024-544

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 250 euros.

DCP2024-545

Attribution d'une subvention « travaux adaptation perte d'autonomie » d'un montant de 500 euros.

DCP2024-546

Attribution d'une subvention « travaux adaptation perte d'autonomie » d'un montant de 500 euros.

DCP2024-547

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 6 000 euros.

DCP2024-548

Déclaration de la consultation « Fourniture, livraison, montage et mise en service de véhicules équipés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés - Lot 2 : Fourniture d'une grue de levage avec une portée hydraulique minimale : environ 2.3 à 2.5 tonnes entre 8 et 9 mètres et d'un bras de manutention de 20 tonnes », sans suite en raison d'une insuffisance de concurrence.

DCP2024-549

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 500 euros.

DCP2024-550

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 4 500 euros.

DCP2024-551

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 5 406 euros.

DCP2024-552

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 910 euros.

DCP2024-553

Attribution d'une subvention « passeport pour l'accession » d'un montant de 4 500 euros.

DCP2024-554

Attribution d'une subvention « jeune accédant - centralité - sortie de vacance » d'un montant de 3 500 euros (2 000 € au titre de l'aide « centralité » et 1 500 € au titre de l'aide « sortie de vacance »).

DCP2024-555

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 8 081 euros.

DCP2024-556

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 750 euros.

DCP2024-557

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 500 euros.

DCP2024-558

Attribution d'une subvention « Pass appart'ancien » d'un montant de 6 000 euros.

DCP2024-559

Attribution d'une subvention « Passeport pour l'accession » d'un montant de 4 500 euros.

DCP2024-560

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 388 euros.

DCP2024-561

Création d'un emploi de de Maître-Nageur Sauveteur pour un accroissement temporaire d'activité, à temps non complet, au sein du Multiplexe Aquatique du 18 au 26 novembre 2024.

DCP2024-562

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique », d'un montant de 1 139 euros.

DCP2024-563

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique », d'un montant de 422 euros.

DCP2024-564

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique », d'un montant de 500 euros.

DCP2024-565

Attribution d'une subvention « travaux adaptation perte d'autonomie », d'un montant de 500 euros.

DCP2024-566

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique », d'un montant de 4 500 euros.

DCP2024-567

Attribution d'une subvention « travaux adaptation perte d'autonomie », d'un montant de 500 euros.

DCP2024-568

Attribution d'une subvention « travaux économie d'énergie » d'un montant de 500 euros.

DCP2024-569

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique », d'un montant de 1 500 euros.

DCP2024-570

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique », d'un montant de 1 500 euros.

DCP2024-571

Attribution d'une subvention « travaux adaptation perte d'autonomie », d'un montant de 1 410 euros.

DCP2024-572

Attribution d'une subvention « aide à la rénovation de façade » d'un montant de 1 800 euros.

DCP2024-573

Attribution d'une subvention « travaux adaptation perte d'autonomie », d'un montant de 500 euros.

DCP2024-574

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique », d'un montant de 1 500 euros.

DCP2024-575

Attribution d'une subvention « aide à la rénovation de façade » d'un montant de 1 500 euros.

DCP2024-576

Attribution d'une subvention « Passeport pour l'accession » d'un montant de 4 500 euros.

58 - Décisions du Bureau du 23 octobre 2024

DCB2024-07-01	<i>Convention de prestations de services techniques avec l'ADAMAD pour la réalisation de petit entretien du Centre d'Hébergement Temporaire, afin que les services techniques communautaires puissent assurer des interventions techniques de maintenance et de petit entretien, et selon le tarif délibéré de réalisation de prestations en régie. Le montant d'une prestation d'interventions techniques de 10 % d'un ETP s'élève à 350 € par mois.</i>
DCB2024-07-02	<i>Reconduction de la convention relative à l'activité surf proposée aux élèves internes du lycée public polyvalent Adeline Boutain de Saint Gilles Croix de Vie, le mercredi après-midi de 14h00 à 16h00 durant les mois de septembre, octobre, novembre, mars, avril et mai de cette année scolaire.</i>
DCB2024-07-03	<i>Partenariat avec la Ville de Saint Gilles Croix de Vie dans le cadre des actions de médiation culturelle à destination des scolaires conjointe autour de Narcisse PELLETIER ; prise en charge des coûts de cession et droit d'auteurs liés à l'organisation des deux représentations scolaires du spectacle AMGLO ou la vie de Narcisse PELLETIER, les 7 et 8 novembre 2024.</i>

DCB2024-07-04	Partenariat avec l'association Chants-Sons - soutien à la création artistique pour accueillir le groupe Jimmy MAGARDEAU, lauréat du prix PROFESSIONNEL du dispositif « Les Beaux Débuts » au sein de la salle de spectacles La Balise pour une résidence de deux jours les 29 et 30 octobre 2024, pour mettre à disposition l'Auditorium de la Balise et les moyens techniques nécessaires au bon déroulement de ladite résidence et prendre en charge les coûts.																	
DCB2024-07-05	Avenant n° 2 au marché n° 2022-027 Elaboration d'un Programme d'Actions et de Préventions des Inondations (PAPI) pour la mise en place d'un troisième atelier de concertation du PAPI pour un montant de 5 400 € HT.																	
DCB2024-07-06	Lancement d'un appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement d'une solution gratuite d'effacement électrique pour les particuliers, professionnels et collectivités du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.																	
DCB2024-07-07	Projet Alimentaire Territorial (PAT) : réponse à l'appel à candidatures « Soutien à la structuration des PAT de niveau 2 »																	
DCB2024-07-08	Approbation de la passation d'un avenant n° 1 au marché n° 2024-042 Travaux de VRD - rue du Moulin Neuf sur la commune de Le Fenouiller, ayant pour objet d'ajouter des prix nouveaux et entraînant une plus-value d'un montant de 25 332,05 € HT (soit 33 998,46 € TTC) au marché conclu.																	
DCB2024-07-09	Revalorisation des tarifs des aires d'accueil des gens du voyage de Saint Gilles Croix de Vie et Saint Hilaire de Riez à partir du 1 ^{er} janvier 2025 : <table border="1" data-bbox="598 828 1236 1120"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="2">Pays de Saint-Gilles Agglomération</th> </tr> <tr> <th>Depuis 2020</th> <th>Projeté en 2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Dépôt de Garantie</td> <td>100,00 €</td> <td>100,00 €</td> </tr> <tr> <td>Droit de place</td> <td>2,50 €</td> <td>3,00 €</td> </tr> <tr> <td>Participation aux charges électriques (par kWh)</td> <td>0,25 €</td> <td>0,30 €</td> </tr> <tr> <td>Participation aux charges eau potable (par m³)</td> <td>3,10 €</td> <td>4,50 €</td> </tr> </tbody> </table>		Pays de Saint-Gilles Agglomération		Depuis 2020	Projeté en 2025	Dépôt de Garantie	100,00 €	100,00 €	Droit de place	2,50 €	3,00 €	Participation aux charges électriques (par kWh)	0,25 €	0,30 €	Participation aux charges eau potable (par m ³)	3,10 €	4,50 €
	Pays de Saint-Gilles Agglomération																	
	Depuis 2020	Projeté en 2025																
Dépôt de Garantie	100,00 €	100,00 €																
Droit de place	2,50 €	3,00 €																
Participation aux charges électriques (par kWh)	0,25 €	0,30 €																
Participation aux charges eau potable (par m ³)	3,10 €	4,50 €																
DCB2024-07-10	Attribution de l'accord-cadre « Fourniture et pose de signalétique » intérieure et extérieure ayant pour seuils minimum 80 000 € HT et maximum 220 000 € HT, sur 2 ans, au candidat PLEXICO (85220).																	
DCB2024-07-11	Avenant n° 1 à l'accord-cadre à bons de commande n° 2024-55 de « Transport par car » ayant pour objet d'ajouter les prix présentés au rapport au bordereau des prix : - Prix : 1.3.35 - Transport par car collège privé vers le Golf du Pays de Saint Gilles Croix de Vie : PU en € HT (A/R) : 89.00 € HT ; - Prix : 1.3.36 - Transport par car collège public vers le Golf du Pays de Saint Gilles Croix de Vie : PU en € HT (A/R) : 87.92 € HT ; - Prix : 1.4 - Transport par car lycée Adeline BOUTAIN au surfing de Saint Gilles Croix de Vie : 71.47 € HT.																	
DCB2024-07-12	Renouvellement de conventions d'occupation précaire de parcelles de terre avec des agriculteurs pour l'entretien de réserves foncières.																	
DCB2024-07-13	Renouvellement du bail de chasse au bénéfice de l'Association des chasseurs et propriétaires du Gué-Gorand, pour une nouvelle année et moyennant une redevance de 3,60 € par hectare.																	
DCB2024-07-14	Mise à disposition des services « Ingénierie » et « Marchés Publics » pour les projets d'aménagement de la rue des Rouettes et de liaison cyclable cimetière à Brétignolles sur Mer, moyennant un coût unitaire journalier de 400 €, soit un montant total de 7 200 € pour 18 jours prévisionnels d'unité de fonctionnement et pour les missions optionnelles un montant total de 4 400 € supplémentaires pour 11 jours supplémentaires.																	
DCB2024-07-15	Mise à disposition des services « Ingénierie » et « Marchés Publics » pour le projet d'aménagement du cimetière à Saint Maixent sur Vie, moyennant un coût unitaire journalier de 400 €, soit un montant total de 2 000 € pour 5 jours prévisionnels d'unité de fonctionnement.																	
DCB2024-07-16	Mise à disposition des services « Ingénierie » et « Marchés Publics » pour le projet d'aménagement d'un arrêt de bus chemin des Garateries à Notre Dame de Riez, moyennant un coût unitaire journalier de 400 €, soit un montant total de 1 800 € pour 4,5 jours prévisionnels d'unité de fonctionnement.																	

DCB2024-07-17	Mise à disposition des services « Ingénierie » et « Marchés Publics » pour le projet d'aménagement de sécurité rue des Sables (RD 32) à Landevieille, moyennant un coût unitaire journalier de 400 €, soit un montant total de 2 000 € pour 5 jours prévisionnels d'unité de fonctionnement.
----------------------	--

59 - Décisions du Bureau du 14 novembre 2024

DCB2024-07-01	Soutien au projet d'abattoir de proximité porté par SALVAE Loire Océan : versement d'une subvention d'investissement d'un montant de 50 000 €, avec un versement de 25 000 € en 2025 et un versement de 25 000 € en 2026.
DCB2024-07-02	Attribution d'une subvention de 44 000 € à Vendée Logement ESH pour la construction de 10 logements locatifs sociaux « Les Morinières » à Brétignolles sur Mer.
DCB2024-07-03	Vente de parcelles aux entreprises : modification des clauses du compromis de vente. Dans le but de réduire les délais de concrétisation du projet de l'entrepreneur sur une parcelle en cours d'acquisition auprès de la Communauté d'Agglomération, il est ainsi proposé de remanier, une nouvelle fois, les termes du compromis de vente, en imposant à l'acquéreur trois délais supplémentaires à respecter : - 6 mois pour venir signer le compromis de vente, une fois reçu l'accord écrit de la Collectivité pour la cession d'un terrain, - 4 mois (après signature du compromis de vente) pour obtenir l'accord de principe de financement de sa banque, - 4 mois pour déposer ensuite une demande de permis de construire.
DCB2024-07-04	Approbation de l'attribution d'une subvention de 400 € à l'association « Judo Côte de Lumière » dans le cadre de l'organisation d'un tournoi régional satellite pour les Benjamins et Minimes.
DCB2024-07-05	Demande d'un soutien financier du projet de recyclerie du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération auprès du Syndicat départemental Trivalis, dans le cadre de son programme. Le montant maximum de l'aide est de 30 % du coût hors taxe des travaux et des équipements dans une limite de 75 000 € par projet.
DCB2024-07-06	Conventions cadre entre Trivalis, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier, la Communauté de Communes Océan Marais de Monts et le Sycodem Sud Vendée pour mener des actions de coopération décentralisées avec les municipalités libanaises Zahlé et Araya dans le domaine de la collecte et du traitement des déchets.
DCB2024-07-07	Budget Principal: Recours à une ligne de trésorerie d'un montant de deux millions d'euros auprès de La Banque Postale, d'une durée d'un an.
DCB2024-07-08	Mise à disposition du service « Construction » pour le projet de construction d'un hangar de stockage au Centre Technique Municipal de Brétignolles sur Mer, moyennant un coût unitaire journalier de 400 €, soit un montant total de 2 200 € pour 5,5 jours prévisionnels d'unité de fonctionnement.
DCB2024-07-09	Avenant n° 2 de résiliation à la convention avec le SYDEV relative aux modalités techniques et financières d'aide au fonctionnement de la Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique (PTRE) du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.
DCB2024-07-10	Approbation de l'avenant de prolongation d'un an de la convention de partenariat 2021-2024 pour « La Vélodyssée »
DCB2024-07-11	Avenant n° 1 au marché n° 2024-042 Travaux de VRD - rue du Moulin Neuf sur la commune du Fenouiller, ayant pour objet d'ajouter des prix nouveaux et entraînant une plus-value d'un montant de 28 332.05 € HT au marché conclu.

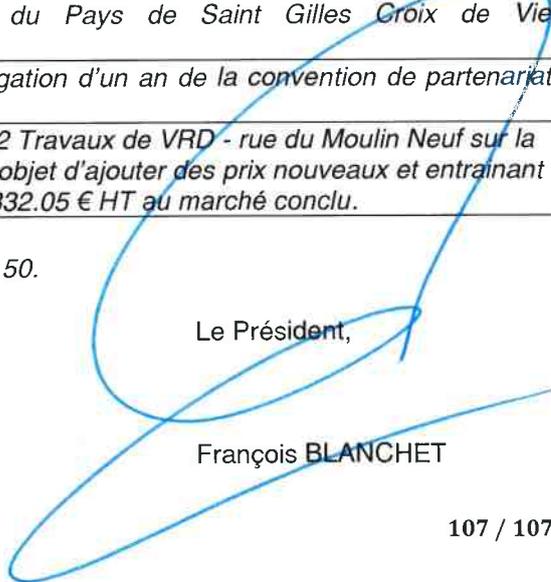
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 50.

La Secrétaire,



Sonia CHARLOS

Le Président,



François BLANCHET